

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX
www.mairie-cestas.fr
Tel : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 24

NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille quinze, le 14 décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Pierre Ducout, Maire.

PRESENTS : Mmes et Mrs DUCOUT – BINET – PUJO – BETTON – FERRARO – CELAN – REMIGI – LANGLOIS – CHIBRAC – BOUSSEAU – DARNAUDERY – GUILY – DESCLAUX – COMMARIEU – MOUSTIE – RIVET – SARRAZIN – PILLET – SABOURIN – MERCIER – VILLACAMPA – CERVERA – ZGAINSKI – OUDOT.

ABSENTS : Mmes HARAMBAT, MERLE et BAQUE.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mr RECORIS à Mme BINET – Mr LAFON à Mr DARNAUDERY – Mr STEFFE à Mr DUCOUT – Mme REY-GOREZ à Mme COMMARIEU – Mme DUTEIL à Mr LANGLOIS – Mme APPRIOU à Mr DESCLAUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr LANGLOIS

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Mr LANGLOIS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX
www.mairie-cestas.fr
Tel : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

Le 8 décembre 2015.

Pierre DUCOUT
Maire de Cestas

Aux MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Ma Chère Collègue,
Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le LUNDI 14 DECEMBRE 2015 à 19h00, dont l'ordre du jour est le suivant :

Finances Locales :

- Admission en non valeurs de produits irrécouvrables – exercice 2015 – Budget principal et budgets annexes des Transports et des Pompes Funèbres
- Décision modificative n° 3 au budget 2015 de la commune
- Décision modificative n° 1 au budget 2015 de l'eau
- Décision modificative n° 1 au budget 2015 du service des transports
- Budget communal de l'année 2016 – Ouverture de crédits en section d'investissement
- Budget du service public de distribution d'eau potable de l'année 2016 – ouverture de crédits en section d'investissement
- Budget du service public d'assainissement de l'année 2016 – ouverture de crédits en section d'investissement
- Budget du service public local de transports de personnes de l'année 2016 – ouverture de crédits en section d'investissement
- Subvention de fonctionnement pour le budget annexe des transports pour l'année 2015
- Subvention de fonctionnement complémentaire au CCAS pour l'année 2015
- Subventions aux associations – versement d'avances pour l'année 2016

- Contrats de délégation du service public de l'eau potable et de l'assainissement – Désignation des attributaires – Approbation des contrats – Autorisation
- Sortie d'inventaire de véhicules
- Simplification des tarifs de la médiathèque à compter du 1^{er} janvier 2016

Marchés publics :

- Marché de vêtements de travail – avenant n° 1
- Code des marchés publics – règlement intérieur applicable à l'ensemble des services acheteurs de la commune de Cestas – modification des seuils

Administration Générale :

- Dates d'ouvertures dominicales 2016
- Convention tripartite de mise à disposition d'équipements communaux avec la Gendarmerie nationale et l'association Lib'aile'UI - autorisation

Intercommunalité :

- Communauté de communes Jalle – Eau Bourde – Rapport relatif aux mutualisations de services – Avis

Patrimoine :

- Lotissement « La Petite Vallée » - instauration d'une provision pour dégradation de voirie et réseaux – autorisation
- Lotissement « La Petite Vallée » - vente des lots n° 4, 6 et 7 – autorisation
- Vente d'un terrain situé à Réjouit – autorisation

Environnement – Urbanisme – Travaux :

- Dénomination de la voie de desserte du « Parc d'Activités Les Pins »
- Délibération d'approbation de la procédure de modification du POS N° 1 – Modification de zonage en vue de la création d'un programme immobilier en mixité sociale – chemin de Peyre – Programme « Le Bois de Réjouit »
- Projet de construction d'une salle de tennis couvert au complexe sportif du Bouzet – dépôt du permis de construire – Autorisation,
- Convention de servitudes avec ERDF pour le raccordement de la Société Antalis sise 4 chemin Bellemer
- Convention de servitudes avec GRDF pour l'alimentation en gaz « Les Balcons de Pujau »
- Participations financières pour des travaux de revêtement des trottoirs en enrobés

Personnel :

- Abrogation de l'indemnité exceptionnelle de compensation de la CSG
- Modification du contrat de travail de l'agent chargé de la communication - Autorisation
- Augmentation du taux horaire des contrats aidés
- Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un éducateur APS avec le SAGC Tennis de Table
- Modification du tableau des effectifs
- Recours au service archive du Centre de Gestion de la Gironde
- Dispositions du régime indemnitaire

Culturel :

- Convention de partenariat avec la commune de Canéjan pour la saison théâtrale 2016-2017 – autorisation

Affaires Scolaires :

- Fourniture de repas par les cuisines centrales – Adoption des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2016
- Tarification au 1^{er} janvier 2016 pour la mise à disposition de véhicules communaux
- Subventions allouées aux écoles élémentaires du Bourg, des Pierrettes et de Réjouit

Jeunesse :

- Avenant au contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2012-2015 – Autorisation
- Modification du règlement intérieur des services ALSH maternelles et élémentaires
- Fixation des tarifs pour un séjour du SAJ

Sports :

- Subvention exceptionnelle au « Nayvi Equipage 98 » dans le cadre du trophée Roses des Andes
- Prêt de la piscine municipale pour un tournoi – dédommagement

Crèche familiale :

- Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales et avenant : accès et usage d'un portail partenaires - autorisation

Communications :

- Décisions prises par le maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Réponses aux questions orales de Monsieur ZGAINSKI

Je vous prie de croire, Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 1.

Réf : finances - TT

OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES – EXERCICE 2015 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES DES TRANSPORTS ET DES POMPES FUNEBRES

Monsieur le Maire expose :

Le Trésorier Principal Municipal nous a transmis des états de créances irrécouvrables pour lesquelles il a été demandé l'admission en non valeur, au titre du budget principal, des budgets annexes des transports et des pompes funèbres.

Les motifs de non recouvrement invoqués sont principalement la modicité de la somme au regard du seuil des poursuites, l'insolvabilité (ou absence d'actifs), le décès et l'absence de résultat des demandes de renseignements effectuées.

Après étude et traitement par les services municipaux, il vous est proposé d'admettre en non valeur les recettes dont le recouvrement n'a pu être mené à bien, dont vous trouverez ci-joint le détail par année.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Admet en non valeur les titres de recettes de l'exercice 2010 à 2014 dont le montant s'élève à 1 336,95 euros pour le budget principal.
- Admet en non valeur les titres de recettes de l'exercice 2010 à 2014 dont le montant s'élève à 225,72 euros pour le budget annexe des transports.
- Admet en non valeur les titres de recettes des exercices 2008 et 2012 dont le montant s'élève à 275,00 euros pour le budget annexe des pompes funèbres.
- Précise que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice 2015 à l'article 6541 – Créances admises en non valeur, pour le budget principal et les budgets annexes des transports et des pompes funèbres.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 2.

Réf : finances - TT

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 3 AU BUDGET 2015 DE LA COMMUNE.

Monsieur le Maire expose :

Il y a lieu de compléter le budget primitif 2015 afin d'ajuster, en fin d'exercice comptable, les crédits en fonction des dépenses et des recettes réellement réalisées.

La décision modificative n°3 s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses comme suit :

DEPENSES NOUVELLES				RECETTES NOUVELLES			
SECTION D'INVESTISSEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
041		Opérations patrimoniales	23 000,00	041		Opérations patrimoniales	23 000,00
	2115	Terrains bâtis	16 000,00		1328	Autres subventions d'équipement	23 000,00
	2313	Constructions en cours	7 000,00	10		Dotations, fonds divers, réserves	-23 000,00
20		Immobilisations incorporelles	-16 000,00		10222	FCTVA	-23 000,00
	2031	Frais d'études	-16 000,00				
21		Immobilisations corporelles	-7 000,00				
	2111	Terrains nus	-78 000,00				
	2115	Terrains bâtis	32 000,00				
	2117	Bois et Forêts	39 000,00				
	21568	Autre matériel et outillage d'incendie	-1 500,00				
	21578	Autre matériel et outillage de voirie	1 500,00				
		TOTAL	0,00			TOTAL	0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
011		Charges à caractère général	159 800,00	73		Impôts et taxes	195 520,00
	6042	Achat de prestations	4 500,00		7322	Dotations de solidarité communautaire	195 520,00
	60628	Autres fournitures non stockées	1 100,00	74		Dotations et participations	-16 000,00
	60631	Fournitures d'entretien	-17 000,00		74832	Attribution FDPTP	-16 000,00
	60632	Fournitures de petit équipement	57 200,00	75		Produits de gestion courante	100 000,00
	60633	Fournitures de voirie	30 000,00		758	Autres produits de gestion courante	100 000,00
	60636	Vêtements de travail	-3 000,00				
	6064	Fournitures administratives	-6 000,00				
	6065	Livres, disques	2 500,00				
	6068	Autres matières et fournitures	-50 000,00				
	611	Contrats de prestations	37 650,00				

	6135	Locations mobilières	-12 500,00				
	61522	Entretien bâtiments	19 100,00				
	61558	Entretien autres biens mobiliers	7 900,00				
	6156	Maintenance	-7 000,00				
	616	Assurances	-4 500,00				
	617	Etudes et recherches	3 000,00				
	6182	Documentation générale et technique	1 500,00				
	6184	Frais de formation	-20 000,00				
	6188	Autres frais divers	-12 000,00				
	6226	Honoraires	-3 000,00				
	6227	Frais d'actes et de contentieux	-4 000,00				
	6231	Annonces et insertions	2 200,00				
	6236	Catalogue et imprimés	-2 500,00				
	6237	Publications	3 000,00				
	6247	Transports collectifs	250,00				
	6251	Voyages et déplacements	1 500,00				
	6257	Réceptions	400,00				
	62872	Rembourst de frais régies municipales budget annexe	9 500,00				
	62878	Rembourst de frais autres organismes	120 000,00				
012		Charges de personnel	102 500,00				
	6218	Autre personnel extérieur	59 000,00				
	64111	Rémunération principale titulaires	9 000,00				
	64112	NBI, SFT indemnité résidence	-1 500,00				
	64118	Autres indemnités titulaires	40 000,00				
	64131	Rémunération principale non titulaires	-13 000,00				
	64162	Emplois d'avenir	-2 500,00				
	6451	Cotisations à l'URSSAF	9 000,00				
	6454	Cotisations aux Assedic	13 500,00				
	6456	Versement au FNC du supplément familial	-8 000,00				
	64731	Allocations chômage versées directement	7 000,00				
	6488	Autres charges de personnel	-10 000,00				
65		Autres charges de gestion courante	18 720,00				
	65736 2	Subvention de fonctionnement CCAS	40 000,00				
	6554	Contingents et participations	-15 000,00				
	6574	Subventions personnes de droit privé	-6 280,00				
66		Charges financières	-1 500,00				
	6615	Intérêts des lignes de trésorerie	-1 500,00				
		TOTAL	279 520,00	TOTAL		279 520,00	

Section d'investissement : 0,00 €
Section de Fonctionnement 279 520,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski et Mme Oudot)

- adopte les propositions de Monsieur le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 3.

Réf : finances - TT

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET 2015 DU SERVICE DE L'EAU

Monsieur le Maire expose :

Il y a lieu de procéder à une modification du budget primitif 2015 afin de procéder à des virements de crédits entre les différents chapitres de dépenses de la section de fonctionnement, sans ajout de crédits nouveaux.

La décision modificative n°1 s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses comme suit :

DEPENSES NOUVELLES				RECETTES NOUVELLES			
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant

011		Charges à caractère général	11 000,00	
	6135	Locations mobilières	-3 000,00	
	6152	Entretien sur biens immobiliers	-1 000,00	
	617	Etudes et recherches	-3 000,00	
	6226	Honoraires	7 000,00	
	6231	Annonces et insertions	11 000,00	
67		Charges exceptionnelles	-11 000,00	
	6718	Autres charges exceptionnelles	-3 000,00	
	672	Reversement de l'excédent	-8 000,00	
TOTAL			0,00	TOTAL 0,00

Section d'investissement : 0,00 €

Section de Fonctionnement 0,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski et Mme Oudot)

- adopte les propositions de Monsieur le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 4.

Réf : finances - TT

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET 2015 DU BUDGET TRANSPORTS

Monsieur le Maire expose :

Il y a lieu de procéder à une modification du budget primitif 2015 afin d'ajuster les crédits des sections de fonctionnement et d'investissement et de procéder aux écritures de sortie d'actif des autocars immatriculés 4575 PE 33 et 3046 PW 33 cédés en 2015.

La décision modificative n°1 s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses comme suit :

DEPENSES NOUVELLES				RECETTES NOUVELLES			
SECTION D'INVESTISSEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
21		Immobilisations corporelles	22 000,00	040		Opérations d'ordre entre sections	22 000,00
	2153	Installations à caractère spécifique	7 000,00		2156	Matériel de transport	22 000,00
	2156	Matériel de transport	15 000,00				
TOTAL			22 000,00	TOTAL			22 000,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
012		Charges de personnel	-22 000,00				
	6218	Autre personnel extérieur	2 000,00				
	6411	Salaire	-24 000,00				
042		Opérations d'ordre entre sections	22 000,00				
	675	Valeur comptable des éléments d'actif cédés	22 000,00				
TOTAL			0,00	TOTAL			0,00

Section d'investissement : 22 000,00 €

Section de Fonctionnement 0,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski et Mme Oudot)

- adopte les propositions de Monsieur le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 5.

Réf : finances - TT

OBJET : BUDGET COMMUNAL DE L'ANNEE 2016 – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose :

Les engagements financiers relatifs aux programmes d'investissement à initier au début de l'année 2016 ne peuvent pas être exécutés tant que le budget primitif 2016 n'aura pas été voté.

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	BP 2015	DM 2015	MONTANT
20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	80 000,00	-16 000,00	16 000,00

	2031	Frais d'étude	65 000,00	-16 000,00	12 250,00
	2051	Concessions et droits similaires	15 000,00		3 750,00
204		SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	134 000,00	0,00	33 400,00
	20421	Biens mobiliers, matériel et études		150,00	0,00
	20422	Bâtiments et installations	134 000,00	-150,00	33 400,00
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	169 755,23	-191 521,27	993 335,00
	2111	Terrains nus	853 625,23	- 281 521,27	643 000,00
	2112	Terrains de voirie	1 000,00		250,00
	2115	Terrains bâtis	750 000,00	32 000,00	195 000,00
	2117	Bois et forêts	4 000,00	39 000,00	10 700,00
	2121	Plantations d'arbres et arbustes	2 500,00		600,00
	2132	Immeubles de rapport			
	2152	Installations de voirie	20 000,00		5 000,00
	21568	Autre matériel et outillage incendie	5 000,00	-1 500,00	800,00
	21578	Autre matériel et outillage de voirie	0,00	1 500,00	375,00
	2158	Installations, matériel et outillage techniques autres	48 390,00		12 000,00
	2181	Autres immobilisations incorporelles	10 000,00		2 500,00
	2182	Matériel de transport	237 400,00		59 000,00
	2183	Matériel de bureau et informatique	28 800,00	19 000,00	11 900,00
	2184	Mobilier	51 000,00		12 700,00
	2188	Autres	158 040,00		39 510,00
23		IMMOBILISATIONS EN COURS	3 759 045,00	0,00€	939 650,00
	2313	Constructions	1 916 445,00		479 000,00
	2314	Constructions sur sol d'autrui			
	2315	Installations, matériel et outillage technique	1 840 200,00		460 050,00
	2316	Restauration des collections	2 400,00		600,00

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski et Mme Oudot) - adopte les propositions de Monsieur le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 6.

Réf : finances - TT

OBJET : BUDGET DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE L'ANNEE 2016 – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose :

Les projets d'investissement initiés au début de l'année 2016 ne peuvent pas être exécutés tant que le budget primitif 2016 n'aura pas été voté.

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	B. P 2015	DM 2015	MONTANT
20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5 000,00 €		1 250,00 €
	2031	Frais d'études	5 000,00 €		1 250,00 €
23		IMMOBILISATIONS EN COURS	174 000,00 €		43 500,00 €
	2313	Immobilisations en cours constructions	34 000,00 €		8 500,00 €
	2315	Installations, matériel	140 000,00 €		35 000,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski et Mme Oudot) - adopte les propositions de Monsieur le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 7.

Réf : finances - TT

OBJET : BUDGET DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE L'ANNEE 2016 – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose :

Les projets d'investissement initiés au début de l'année 2016 ne peuvent pas être exécutés tant que le budget primitif 2016 n'aura pas été voté.

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	BP 2015	DM 2015	MONTANT
20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5 500,00 €		1 375,00 €

23	2031	Frais d'études	5 500,00 €	1 375,00 €
		IMMOBILISATIONS EN COURS	167 720,00 €	41 930,00 €
	2313	Constructions	28 720,00 €	7 180,00 €
	2315	Installations, matériel et outillage techniques	139 000,00 €	34 750,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski et Mme Oudot)
- adopte les propositions de Monsieur le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 8.

Réf : finances - TT

OBJET : BUDGET DU SERVICE PUBLIC LOCAL DE TRANSPORTS DE PERSONNES DE L'ANNEE 2016 – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose :

Les engagements financiers liés aux projets d'investissement initiés au début de l'année 2016 ne peuvent pas être exécutés tant que le budget primitif 2016 n'aura pas été voté.

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	B.P 2015	DM 2015	MONTANT
20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	6 500,00 €		1 625,00 €
	2051	Concessions et droits similaires	6 500,00 €		1 625,00 €
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	169 139,00 €	22 000,00 €	47 775,00 €
	2153	Installations à caractère spécifique		7 000,00 €	1 750,00 €
	2154	Matériel industriel	3 800,00 €		950,00 €
	2156	Matériel de transport	163 839,00 €	15 000,00 €	44 700,00 €
	2183	Matériel de bureau et informatique	1 000,00 €		250,00 €
	2184	Mobilier	500,00 €		125,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski et Mme Oudot)
- adopte les propositions de Monsieur le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 9.

Réf : finances - TT

OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LE BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS POUR L'ANNEE 2015

Monsieur le Maire expose :

La commune de Cestas verse une subvention de fonctionnement au budget annexe des transports.

Il est possible d'en préciser le montant en fonction de l'avancement de l'exécution budgétaire.

Il vous est proposé de fixer à 800 000 € la subvention de fonctionnement à verser au budget annexe des transports.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski et Mme Oudot) :

- Décide de verser au budget annexe des transports une subvention de fonctionnement de 800 000 €.

- Dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune et que la recette sera constatée sur le budget annexe des transports.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 10.

Réf : finances - TT

OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT COMPLEMENTAIRE AU CCAS POUR L'ANNEE 2015

Monsieur le Maire expose :

Lors du conseil du 30 juin 2015, une subvention municipale de 579 200 euros a été attribuée au CCAS pour l'année 2015.

Pour rappel, suite à un contrôle de l'URSSAF en 2012, le CCAS de Cestas avait enregistré une restitution de sommes trop versées d'environ 120 000 €.

Cela a permis de maintenir le niveau de la subvention inchangée en 2013 et 2014 en dépit d'un accroissement des missions notamment pour le service de maintien à domicile.

Il est opportun d'ajuster ce montant et d'allouer une subvention complémentaire de 40 000 € au titre de 2015.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski et Mme Oudot),

- Décide d'accorder au CCAS une subvention complémentaire de 40 000 €, ce qui portera à 619 000 € le montant de la subvention allouée au titre de 2015.

- Autorise Monsieur le Maire à verser cette subvention complémentaire.

- Dit que les crédits sont inscrits au budget de la commune à l'article 657362.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 11.

Réf : finances - TT

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – VERSEMENT D'AVANCES POUR L'ANNEE 2016

Monsieur le Maire expose :

Les subventions ne peuvent en principe être mandatées qu'après le vote du budget primitif.

Afin de permettre aux associations, qui ont déposé un dossier réglementaire de demande de subvention, de mener à bien leurs missions et d'accompagner les besoins de trésorerie induits, il vous est proposé d'autoriser le versement d'avances sur les subventions 2016, dans la limite des crédits inscrits en 2015.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les propositions de Monsieur le Maire,

- Autorise le versement d'avances sur les subventions 2016 dans la limite des crédits inscrits en 2015.

- Dit que des subventions à ces associations seront prévues au budget primitif 2016, pour un montant au moins égal à celui des avances

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 12.

Réf : SG-GM

OBJET : CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE – APPROBATION DU CONTRAT - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants et l'article L. 1413-1,

Vu l'avis de la CCSPL en date du 5 décembre 2014,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014 (reçue en Préfecture de la Gironde le 23 décembre 2014), adoptant le principe d'une délégation de service public de l'alimentation en eau potable et le rapport de présentation de la délégation de service public (annexé) contenant notamment les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

Vu le rapport de la commission de délégation de service public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci,

Vu l'avis de la commission de délégation de service public en date du 18 septembre 2015,

Vu le rapport du Maire présentant les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat,

Vu le projet du contrat et des annexes,

Considérant qu'après avoir recueilli l'avis de la CCSPL, le Conseil Municipal de la Commune de Cestas s'est prononcé, par délibération du 18 décembre 2014, sur le principe d'une délégation de service public de l'alimentation en eau potable et a autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure;

Considérant que la procédure de passation du contrat de délégation de service public de l'alimentation en eau potable a été conduite conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que 3 offres ont été remises, à savoir :

1°) SUEZ Environnement

2°) VEOLIA

3°) AGUR

Considérant que les offres ont été analysées par la commission de délégation de service public, qui a adopté un avis invitant Monsieur le Maire à engager les négociations avec les trois sociétés suscitées,

Considérant que les sociétés ont été auditionnées et qu'à l'issue des négociations, la société VEOLIA a été retenue par Monsieur le Maire;

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 25 voix pour et 5 abstentions (élus PC – Mr Zgainski et Mme Oudot)

➤ fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire

➤ approuve le choix de la société VEOLIA en tant que délégataire de service public de l'alimentation en eau potable de la commune de Cestas pour la période 2016 - 2027;

➤ approuve le contrat de délégation du service public de l'alimentation en eau potable;

➤ autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public de l'alimentation en eau potable et tous les documents y afférents ;

➤ autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes diligences pour rendre le contrat exécutoire et pour son exécution.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 13.

Réf : SG-GM

OBJET : CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE – APPROBATION DU CONTRAT - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants et l'article L. 1413-1,

Vu l'avis de la CCSPL en date du 5 décembre 2014,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014 (reçue en Préfecture de la Gironde le 23 décembre 2014), adoptant le principe d'une délégation de service public de l'assainissement et le rapport de présentation de la délégation de service public (annexé) contenant notamment les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

Vu le rapport de la commission de délégation de service public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci,

Vu l'avis de la commission de délégation de service public en date du 18 septembre 2015,

Vu le rapport du Maire présentant les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat,

Vu le projet du contrat et des annexes,

Considérant qu'après avoir recueilli l'avis de la CCSPL, le Conseil Municipal de la Commune de Cestas s'est prononcé, par délibération du 18 décembre 2014, sur le principe d'une délégation de service public de l'assainissement et a autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure;

Considérant que la procédure de passation du contrat de délégation de service public de l'assainissement a été conduite conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que 3 offres ont été remises, à savoir :

1°) SUEZ Environnement

2°) VEOLIA

3°) AGUR

Considérant que les offres ont été analysées par la commission de délégation de service public, qui a adopté un avis invitant Monsieur le Maire à engager les négociations avec les trois sociétés suscitées

Considérant que les sociétés ont été auditionnées et qu'à l'issue des négociations, la société VEOLIA a été retenue par Monsieur le Maire;

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 25 voix pour et 5 abstentions (élus PC – Mr Zgainski et Mme Oudot)

➤ fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire

➤ approuve le choix de la société VEOLIA en tant que délégataire de service public de l'assainissement de la commune de Cestas pour la période 2016 - 2027;

➤ approuve le contrat de délégation du service public de l'assainissement;

➤ autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public de l'assainissement et tous les documents y afférents ;

➤ autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes diligences pour rendre le contrat exécutoire et pour son exécution.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 14.

Réf : Techniques –TP

OBJET : SORTIE D'INVENTAIRE DE VEHICULES - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose :

Dans le cadre du renouvellement du parc des véhicules communaux, il convient de se séparer des véhicules suivants :

- Camion plateau SAVIEM SM 130 : BK -527-JS (1986) : vente avec publicité,
- Fourgon PEUGEOT Boxer : 5640 NR 33 (1998) : vente aux enchères,
- Minibus FIAT DUCATO : AM-696-QS (2010) : vente aux enchères,
- Minibus FIAT SCUDO : AM-742-QS (2010) : vente aux enchères,
- Autocar FRITX (1992) : repris dans le cadre du marché de véhicules
- Fourgon RENAULT TRAFFIC 8640 NE 33 (1996) : destruction et reprise de ferraille, ce véhicule n'étant plus en état de fonctionnement
- Benne RENAULT 9550 NA 33 (1995) : vente aux enchères
- Bus théâtral (1975) 4976 GL 33 : destruction

Il vous est donc proposé d'autoriser la sortie de ces véhicules de l'inventaire communal.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- autorise Monsieur le Maire à sortir ces véhicules de l'inventaire communal et à procéder aux facturations et/ou destructions correspondantes.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 15.

Réf : Médiathèque/LB

OBJET : SIMPLIFICATION DES TARIFS DE LA MEDIATHEQUE A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2016 - AUTORISATION

Madame BETTON expose :

Au vu de la modification observée des usages de la population, il est envisagé :

- d'engager une politique de baisse des tarifs,
- de passer à un tarif unique permettant l'emprunt de tous les supports,
- d'instaurer un tarif différencié pour les usagers hors commune.

A compter du 1^{er} janvier 2016, il vous est proposé de simplifier les tarifs :

Tarif Médiathèque
(possibilité d'emprunter tous les supports)
10 €

Gratuité pour les jeunes de moins de 25 ans, étudiants et
allocataires des minima sociaux (RSA – ASS – AAH – minimum vieillesse)

Applicable aux usagers travaillant sur la Commune mais n'y résidant pas (*sur présentation d'un justificatif*)

Tarif Hors Commune

14€

Gratuité pour les jeunes de moins de 25 ans et étudiants

Le tarif pour une carte de lecteur perdue sera de 1,50 €

Une carte d'impression (10 impressions) sera de 1 €

Les documents perdus ou détériorés seront remboursés au prix d'achat actualisé

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- adopte les tarifs de la médiathèque mentionnés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2016.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 16.

Réf : Techniques - PT

OBJET : MARCHE DE FOURNITURE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL - MARCHE N° F172013 - AVENANT N°1 AU LOT N° 7 (POLICE MUNICIPALE) – AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article 77 du Code des Marchés Publics, un marché à bons de commande a été engagé pour la fourniture de vêtements de travail.

Par délibération n°3/46 du 7 avril 2014 (reçue en Préfecture de la Gironde le 15 avril 2014), le Conseil Municipal a autorisé la signature d'un marché à bons de commande pour la fourniture de vêtements de travail et notamment pour le lot n°7 (vêtement pour la police municipale) avec la société de confection BALZAN (Z.I La Maltrie, BP 57 - 36130 DEOLS), pour un montant mini annuel de 500€ HT soit 600€ TTC, et un montant maxi annuel de 3 500€ HT soit 4 200€ TTC.

Ce marché a une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction.

La société de confection BALZAN a fait l'objet d'un apport partiel de sa branche autonome d'activité portant sur la police municipale au bénéfice de la société PROMO COLLECTIVITES, devenue la société SENTINEL, au 31 mars 2015.

La société SENTINEL devient titulaire de tous les droits et obligations de la société de confection BALZAN pour les actifs contenus dans l'apport.

L'objet du présent avenant est de prendre acte de la substitution de la société SENTINEL dans les droits et obligations de la société de confection BALZAN.

Le nouveau titulaire du marché est la société SENTINEL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 328 320 072, dont le siège est situé 3-5 place du village des Barbanniers - 92230 Gennevilliers.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché signé avec la société de confection BALZAN pour le lot n°7,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 24 novembre 2015,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 (ci-joint) avec la société SENTINEL.

DELIBERATION N° 6 / 16
OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL - MARCHÉ N° F172013
- AVENANT N°1 AU LOT N° 7 (POLICE MUNICIPALE) – AUTORISATION



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS N°F 17-2013
FOURNITURE DE VÊTEMENT DE TRAVAIL
AVENANT n°1 AU LOT n°7

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(REPRENDRE LE CONTENU DE LA MENTION FIGURANT DANS LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ PUBLIC OU DE L'ACCORD-CADRE.)

MAIRIE DE CESTAS
2 AVENUE DU BARON HAUSSMANN
33610 CESTAS

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

(Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.)

STE BALZAN
ZI LA MALTRIE BP 57
36130 DEOLS

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

FOURNITURE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL
LOT 7: POLICE MUNICIPALE

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 09 mai 2014
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 120 jours
- Montant du marché public ou de l'accord-cadre du lot n°7 : Police Municipale
Marché à bons de commande pour :
Un montant annuel mini de 500€ HT
Et un montant annuel maxi de 3 500€ HT

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A CESTAS, le xx/12/2015
Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Maire,
Pierre DUCOUT

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :
(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

OBJET DE L'AVENANT

Par délibération du Conseil Municipal n° 3/46 du 7 avril 2014 (reçue en Préfecture de la Gironde le 15 avril 2014), le marché à bons de commande pour le lot n° 7 a été attribué à la société de Confection BALZAN pour un montant mini annuel de 500€ HT soit 600€ TTC et un montant maxi annuel de 3500€ HT soit 4200€ TTC.

La société de Confection BALZAN a fait l'objet d'un apport partiel de sa branche autonome d'activité portant sur la police municipale au bénéfice de la société PROMO COLLECTIVITES, devenue la société SENTINEL, au 31 mars 2015.

La société SENTINEL devient titulaire de tous les droits et obligations de la société de Confection BALZAN pour les actifs contenus dans l'apport.

L'objet du présent avenant est de prendre acte de la substitution de la société SENTINEL dans les droits et obligations de la société de Confection BALZAN.

Le nouveau titulaire du marché est la société SENTINEL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 328 320 072, dont le siège est situé 3-5 place du village des Barbanniers - 92230 Gennevilliers.

MODIFICATION RESULTANT DE L'AVENANT

■ Incidence financière de l'avenant : NON

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON OUI

Montant de l'avenant :

DISPOSITION GÉNÉRALES

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent
avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 17.

Réf : Techniques - DL

OBJET : CODE DES MARCHES PUBLICS - REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES SERVICES ACHETEURS DE LA COMMUNE DE CESTAS – MODIFICATION DES SEUILS

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 8/19 en date du 13 décembre 2012 (reçue en Préfecture de Bordeaux le 18 décembre 2012), vous avez adopté un règlement intérieur applicable à l'ensemble des services acheteurs de la Commune en vue de respecter le Code des Marchés Publics.

Le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 publié au journal officiel du 20 septembre 2015, modifie la valeur du seuil de dispense des procédures.

Le seuil de dispense de procédure est relevé à 25 000€ HT, tout en garantissant, en dessous de ce seuil, le respect des principes de la commande publique.

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015, publié au Journal Officiel du 20 septembre 2015,

Vu la délibération n°8/19 en date du 13 décembre 2012 adoptant le règlement intérieur applicable à l'ensemble des services acheteurs de la commune,

Vu la délibération n°1/2 du 11 février 2014 modifiant les seuils de déclenchement des procédures formalisées,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- adopte les modifications au règlement intérieur applicable à l'ensemble des services acheteurs de la Commune.

DELIBERATION N° 6 / 17

OBJET : CODE DES MARCHES PUBLICS - REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES SERVICES ACHETEURS DE LA COMMUNE DE CESTAS – MODIFICATION DES SEUILS

**REGLEMENT INTERIEUR
MARCHES PUBLICS
VILLE DE CESTAS**

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les Marchés Publics sont des contrats conclus à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Quel que soit leur montant, les Marchés Publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ils exigent une définition préalable des besoins de l'acheteur public, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

I - LES PROCEDURES ADAPTEES

L'article 26 du Code des Marchés Publics définit les nouveaux seuils et les différentes procédures de passations possibles et notamment « La procédure adaptée ».

II - REGLES DE PUBLICITE ET DE PASSATION DES PROCEDURES ADAPTEES

A - POUR LES MARCHES DE FOURNITURES ET SERVICES

DE 0 à 25 000 € HT

- Dispense de publicité
- Consultation de trois entreprises pour demander un devis détaillé
- Choix de l'entreprise
- Etablissement du bon de commande par *le demandeur*
- Information du candidat non retenu par *le service demandeur*.

DE 25 000 € HT à 50 000 € HT

- Définition précise du besoin par le *Service demandeur en la réalisation d'un cahier des charges techniques (CCTP)*.
- Etablissement d'un dossier de marché par *le service Marché*

Publicité :

- le site Internet de la Mairie, avec retrait total du dossier
- le site web du Moniteur

Réception des offres :

- sous pli recommandé avec AR après un délai de publicité de 15 jours minimum
- ou dépôt en Mairie au service marché contre récépissé.

Procédure :

- Ouverture des plis avec *le demandeur et l'élu responsable du service*
- Analyse des offres en fonction des critères déterminés dans l'A.A.P.C.
- Décision municipale

- Information des candidats non retenus
- Signature et notification du marché après un délai de 10 jours.
- Etablissement d'un bon de commande par *le Service Marché*.

DE 50 000€ HT à 90 000€ HT

- Définition précise du besoin par le *Service demandeur en la réalisation d'un cahier des charges techniques (CCTP)*.
- Etablissement d'un dossier de marché complet par *le service Marché*.

Publicité :

- Site Internet de la mairie de Cestas avec retrait total du dossier
- Les Echos Judiciaires pour montant supérieur à 50 000 € HT.

Réception des offres :

- sous pli recommandé avec AR après un délai de publicité de 3 semaines minimum.
- ou dépôt en Mairie au service marché contre récépissé

Procédure :

- Ouverture des plis avec *le demandeur et l'élu responsable du service*.
- Analyse des offres en fonction des critères déterminés dans l'A.A.P.C.
- Décision municipale
- Information des candidats non retenus
- Signature et notification du marché après un délai de 10 jours.
- Etablissement d'un bon de commande par *le Service Marché*.

DE 90 000€ HT à 207 000€ HT

- Définition précise du besoin par le *Service demandeur en la réalisation d'un cahier des charges techniques (CCTP)*.
- Etablissement d'un dossier de marché complet par *le service Marché*.

Publicité :

- Site Internet de la mairie de Cestas avec retrait total du dossier
- Les Echos Judiciaires
- Site dématérialisé avec mise en ligne du DCE (retrait et remise des offres.)

Réception des offres :

- sous pli recommandé avec AR après un délai de publicité de 1 mois minimum
- ou dépôt en Mairie au service marché contre récépissé

Procédure :

- Ouverture des plis avec *le demandeur et l'élu responsable du service*.
- Analyse des offres en fonction des critères déterminés dans l'A.A.P.C.
- Décision municipale
- Information des candidats non retenus
- Signature et notification du marché après un délai de 10 jours.
- Etablissement d'un bon de commande par *le Service Marché*.

B - POUR LES MARCHES DE TRAVAUX

DE 0 à 25 000 € HT

- Dispense de publicité
- Consultation de trois entreprises pour demander un devis détaillé
- Choix de l'entreprise

- Etablissement du bon de commande par le *demandeur* des travaux
- Information du candidat non retenu par le *service demandeur*.

DE 25 000 € HT à 50 000 € HT

- Définition précise du besoin par le *Service demandeur en la réalisation d'un cahier des charges techniques (CCTP)*.
- Etablissement d'un dossier de marché complet par le *service Marché*.

Publicité :

- le site Internet de la Mairie, avec retrait total du dossier de marché
- le site web du moniteur

Réception des offres :

- sous pli recommandé avec AR après un délai de publicité de 15 jours *minimum*.
- Ou dépôt en Mairie au service marché contre récépissé.

Procédure :

- Ouverture des plis avec le *demandeur et l'élu responsable du service*
- Analyse des offres en fonction des critères déterminés dans l'A.A.P.C.
- Décision municipale
- Information des candidats non retenus
- Signature et notification du marché après un délai de 10 jours.
- Etablissement d'un bon de commande par le *Service Marché*.

DE 50 000€ HT à 90 000€ HT

- Définition précise du besoin par le *Service demandeur en la réalisation d'un cahier des charges techniques (CCTP)*.
- Etablissement d'un dossier de marché complet par le *service Marché*.

Publicité :

- Site Internet de la mairie de Cestas avec retrait total du dossier de marché
- Les Echos Judiciaires (pour montant supérieur à 50 000 € HT.)

Réception des offres :

- sous pli recommandé avec AR après un délai de publicité de 3 semaines *minimum*.
- ou dépôt en Mairie au service marché contre récépissé

Procédure :

- Ouverture des plis avec le *demandeur et l'élu responsable du service*.
- Analyse des offres en fonction des critères déterminés dans l'A.A.P.C.
- Décision municipale
- Information des candidats non retenus
- Signature et notification du marché après un délai de 10 jours.
- Etablissement d'un bon de commande par le *Service Marché*.

DE 90 000€ HT à 5 186 000€ HT

- Définition précise du besoin par le *Service demandeur en la réalisation d'un cahier des charges techniques (CCTP)*.
- Etablissement d'un dossier de marché complet par le *service Marché*.

Publicité :

- Site Internet de la mairie de Cestas avec retrait total du dossier de marché
- Les Echos Judiciaires

- Etablissement d'un dossier de marché complet par le *service Marché*.

Publicité :

- Site Internet de la mairie de Cestas avec retrait total du dossier
- Les Echos Judiciaires
- Publication au BOAMP et au JOUE
- Site dématérialisé avec mise en ligne du DCE (retrait et remise des offres.)

Réception des offres :

- sous pli recommandé avec AR après un délai de publicité de 52 jours *minimum* obligatoire
- Ou dépôt en Mairie au service marché contre récépissé.

Procédure :

- Ouverture des plis en Commission d'appel d'offres
- Analyse des offres en fonction des critères déterminés dans l'A.A.P.C.
- Attribution du marché par la Commission d'appel d'offres
- Délibération d'attribution du marché
- Information des candidats non retenus
- Signature et notification du marché après un délai de 10 jours.
- Envoi au contrôle de légalité
- Etablissement d'un bon de commande par le *Service Marché*. Envoi avec la notification et l'acte d'engagement.

- Site dématérialisé avec mise en ligne du DCE (retrait et remise des offres.)

Réception des offres :

- sous pli recommandé avec AR après un délai de publicité d'1 mois *minimum*
- Ou dépôt en Mairie au service marché contre récépissé

Procédure :

- Ouverture des plis avec le *demandeur et l'élu responsable du service*.
- Analyse des offres en fonction des critères déterminés dans l'A.A.P.C.
- Décision municipale
- Information des candidats non retenus
- Signature et notification du marché après un délai de 10 jours.
- Etablissement d'un bon de commande par le *Service Marché*.

Tous marchés de travaux, fournitures et services d'un montant supérieurs à 207 000€ HT sont transmis au contrôle de légalité dans un délai de 15 jours suivant la date de signature du marché par le représentant de la collectivité.

III - REGLES DE PUBLICITE ET DE PASSATION DES PROCEDURES FORMALISEES

A - MARCHES DE FOURNITURES ET SERVICES D'UN MONTANT SUPERIEUR A 207 000 € HT

Délibération du Conseil Municipal pour entériner le projet et son plan de financement

- Définition précise du besoin par le *Service demandeur en la réalisation d'un cahier des charges techniques (CCTP)*.
- Etablissement d'un dossier de marché complet par le *service Marché*.

Publicité :

- Site Internet de la mairie de Cestas avec retrait total du dossier
- Les Echos Judiciaires
- Publication au BOAMP et au JOUE
- Site dématérialisé avec mise en ligne du DCE (retrait et remise des offres.)

Réception des offres :

- sous pli recommandé avec AR après un délai de publicité de 52 jours *minimum* obligatoire
- Ou dépôt en Mairie au service marché contre récépissé.

Procédure :

- Ouverture des plis en Commission d'appel d'offres
- Analyse des offres en fonction des critères déterminés dans l'A.A.P.C
- Attribution du marché par la Commission d'appel d'offres
- Délibération d'attribution du marché
- Information des candidats non retenus
- Signature et notification du marché après un délai de 10 jours.
- Envoi au contrôle de légalité
- Etablissement d'un bon de commande par le *Service Marché*. Envoi avec la notification et l'acte d'engagement.

B - MARCHES DE TRAVAUX D'UN MONTANT SUPERIEUR A 5 186 000 € HT

Délibération du Conseil Municipal pour entériner le projet et son plan de financement

- Définition précise du besoin par le *Service demandeur en la réalisation d'un cahier des charges techniques (CCTP)*.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 18.

SG/IC

OBJET : DATES D'OUVERTURES DOMINICALES 2016

Monsieur le Maire expose :

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques n° 2015-990 du 6 août 2015 porte, à partir du 1^{er} janvier 2016, le nombre de dimanches d'ouverture des commerces à 12 au lieu de 5 actuellement. Les maires sont chargés, par arrêté, de préciser ces dates d'ouvertures avant le 31 décembre 2015 après avis du Conseil Municipal.

Par courrier en date du 9 novembre 2015, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux nous a informé des dates d'ouvertures dominicales de 2016 retenues, en concertation avec les représentants des grandes enseignes commerciales, des commerçants indépendants, des centres commerciaux et des représentants des villes de la métropole bordelaise.

Il y a lieu d'établir un consensus majoritairement partagé entre commerçants et communes sur le nombre de dimanches d'ouverture dans l'intérêt des commerçants et des consommateurs.

En conséquence, il vous est proposé l'ouverture des commerces sur le territoire de la Commune de Cestas comme suit :

- les 3 dimanches de décembre avant Noël soit les 4, 11 et 18 décembre 2016,
- les 2 dimanches des soldes, soit les 10 janvier et 26 juin 2016,
- les 4 septembre et 27 novembre 2016,
- un dimanche au choix de la mairie : l'arrêté sera pris en fonction des demandes des commerçants locaux.

La loi indique, cependant, que pour les commerces alimentaires de plus de 400 m², les jours fériés ouverts (3 en 2016) doivent être déduits du nombre de dimanches demandés. Cette disposition est donc de nature à augmenter de 3 le nombre de dimanches demandés par certaines enseignes portant ainsi à 11 les dates sollicitées.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 3 contre (élus PC)

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Considérant la concertation entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et les commerçants,

- émet un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 19.

Réf : SG/EE

OBJET : CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX AVEC LA GENDARMERIE NATIONALE ET L'ASSOCIATION LIB'AILE'UL – AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose :

La Gendarmerie Nationale doit former des télépilotes au pilotage de drones et effectuer des phases d'instruction au profit de ses personnels navigants en hélicoptère. Pour les phases pratiques de ces formations, elle a besoin d'utiliser un terrain destiné à la pratique du vol libre.

La Commune disposant d'un tel équipement, la Gendarmerie nous a sollicités pour utiliser les installations mises à disposition sans exclusivité de l'association LIB'AILE'UL pour la pratique de l'ULM.

Ainsi, les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités de cette mise à disposition.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature d'une convention tripartite avec la Gendarmerie Nationale et l'association LIB'AILE'UL.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de la Gendarmerie Nationale pour utiliser le terrain communal destiné à la pratique du vol libre,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'équipements communaux avec la Gendarmerie Nationale et l'association LIB'AILE'UL (ci-jointe)



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Cestas, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire de Cestas, sise 2 avenue du Baron Haussmann – 33610 CESTAS, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2015 (n°x/x) reçue en Préfecture de la Gironde le xx/yy/2015.

ci-après dénommée le propriétaire,

D'UNE PART,

ET

Le Commandement du Groupement Instruction des Forces Aériennes de la Gendarmerie Nationale représenté par le Lieutenant-Colonel Thierry CHAPELIER, situé Base Aérienne 120, BP 70413 – 33164 LA TESTE CEDEX

ci-après dénommé l'occupant,

En présence du Club LIB'AILE'UL sis chemin de Pot au Pin, Lieu-dit Aérodrome – 33610 CESTAS, représenté par son Président, Monsieur CREBASSA, dûment habilité.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La Gendarmerie Nationale doit former des télépilotes au pilotage de drones et effectuer des phases d'instruction au profit de ses personnels navigants en hélicoptère. Pour les phases pratiques de ces formations, elle a besoin d'utiliser un terrain destiné à la pratique du vol libre.

La commune de Cestas disposant d'un tel équipement, mis à disposition sans exclusivité de l'association LIBAILEUL pour la pratique de l'ULM, les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités de mise à disposition de ce terrain à la Gendarmerie Nationale.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Engagement du propriétaire

La ville de Cestas autorise la Gendarmerie Nationale à utiliser son terrain sur lequel est implanté un centre de vol libre. Ce terrain est situé chemin de Pot au Pin, lieu-dit « Aérodrôme ».

Article 2 : Conditions de l'occupation

Le terrain sera mis à disposition de la Gendarmerie Nationale pour la formation des télépilotes au pilotage de drones et pour l'instruction des personnels navigants en hélicoptère. Les zones survolées seront comprises dans le volume aérien du terrain mis à disposition.

Concernant l'usage des drones, un planning d'utilisation de ce terrain sera établi conjointement entre la Gendarmerie Nationale et le Président de l'association LIB'AILE'UL afin de ne pas gêner l'activité de chacun. Il sera transmis à la commune de Cestas.

Ce planning pourra faire l'objet de modifications au plus tard 8 jours avant l'utilisation effective du terrain par l'un ou l'autre des utilisateurs du terrain. Ces modifications devront être obligatoirement effectuées en accord entre les utilisateurs. Elles seront transmises à la commune de Cestas.

L'utilisation du terrain par les hélicoptères revêt un caractère difficilement prévisible aussi elle se fera par entente directe entre les usagers, dans le respect des impératifs de chacun. En cas de difficulté, la mairie de Cestas se réserve le droit d'arbitrage.

Article 3 : Durée

L'autorisation d'occupation est donnée à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Cependant la commune de Cestas et la Gendarmerie Nationale se réserve le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Conditions financières de l'occupation

La commune de Cestas met à disposition ce terrain à la Gendarmerie Nationale, à titre gratuit.

Article 5 : Etat des lieux

Néant.

Article 6 : Responsabilité - Assurances

En cas d'incidents provoquant des dégâts tant sur les biens de la commune de Cestas que sur ceux de l'association LIB'AILE'UL, la Gendarmerie Nationale prendra à sa charge les dommages causés par son personnel et/ou son matériel.

Article 7 : Avenant

Le propriétaire et l'occupant conviennent que des modifications, actées par avenant à la présente convention, pourront être faites au cours de son exécution, à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties.

Ces avenants auront la même valeur contractuelle que la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de différends sur l'exécution de l'une des clauses de la présente convention et à défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif de Bordeaux pourra être saisi.

Fait à Cestas en triple exemplaire, le xx/yy/2015

**Pour le Groupement d'Instruction du
Commandement des Forces Aériennes de
la Gendarmerie Nationale
Le Lieutenant-Colonel,**

T.CHAPELIER

**Pour la Ville de CESTAS
Le Maire,**

P. DUCOUT

Pour l'Association LIB'AILE'UL

A.CREBASSA

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 20.

SG/EE

OBJET : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE – EAU BOURDE – RAPPORT RELATIF AUX MUTUALISATIONS DE SERVICES – AVIS

Monsieur RECORs expose :

La loi de Réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010 a rendu obligatoire la réalisation d'un schéma de mutualisation de services entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et ses communes membres « dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux ».

L'article 74 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République précise :

« Le rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma afférent, devant être établis par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 en application de l'article L.5211-39-1 du code général des collectivités territoriales, sont transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres au plus tard le 1er octobre 2015 et sont approuvés par l'organe délibérant de l'établissement public au plus tard le 31 décembre 2015 ».

La mutualisation des services constitue un outil essentiel mis à la disposition des collectivités territoriales qui doit permettre d'additionner les compétences de chacune des administrations communales au profit d'un service public de qualité avec des coûts financiers maîtrisés.

Elle ne s'apparente en rien à un transfert de compétence des communes membres vers la Communauté de Communes. Elle doit se réaliser dans le respect des compétences communales. La mutualisation est la mise en commun de moyens, au service de personnes morales différentes, dans le strict respect de leurs compétences, de leurs politiques et des décisions de leurs assemblées délibérantes respectives.

Le rapport relatif aux mutualisations de services ci-annexé vous propose un projet de Schéma de Mutualisation 2014/2020 entre les Communes de Canéjan, Cestas et Saint Jean d'Illac et la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

Ses principaux objectifs sont les suivants :

- déterminer les secteurs d'activités de la CDC et des communes membres pour lesquelles une mise en commun de moyen est jugé pertinente au regard :

- o de la qualité de service rendu aux usagers
- o des économies d'échelle susceptibles d'être réalisées
- o de la meilleure utilisation et valorisation des compétences des agents
- o de la lisibilité de l'action publique

- assurer une montée en expertise et une professionnalisation des services, la continuité de service et la proximité avec les usagers.

Il est précisé que l'avancement du schéma de mutualisation devra faire l'objet d'une communication, tous les ans, lors du débat d'orientation budgétaire.

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable à ce rapport relatif aux mutualisations de services entre la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde et ses communes membres.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 25 voix pour, 3 abstentions (élus PC) et 2 contre (Mr Zgainiski et Mme Oudot),

Vu l'article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de Réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010,

Vu l'article 74 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le rapport transmis par le Président de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde,

- émet un avis favorable sur le rapport relatif aux mutualisations de services et au projet de schéma afférent, tels qu'annexés à la présente délibération.

DELIBERATION N°6/20
OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU BOURDE – RAPPORT
RELATIF AUX MUTUALISATIONS DE SERVICES – AVIS



**RAPPORT RELATIF AUX MUTUALISATIONS
DE SERVICES ENTRE LES SERVICES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU
BOURDE ET LES COMMUNES DE
CANEJAN
CESTAS
SAINT JEAN D'ILLAC**

MANDAT 2014 / 2020

I/ RAPPEL REGLEMENTAIRE	3
II/ LES DIFFERENTS OUTILS DE LA MUTUALISATION	3
A/ La mise à disposition	4
B/ Les services unifiés	4
C/ Les services communs	5
D/ Le partage de biens	6
E/ Les conventions de prestation de service	6
F/ La gestion mutualisée de l'achat public	6
III/ ETAT DES LIEUX DE LA MUTUALISATION	7
A/ La pratique ancienne des groupements de commandes	7
B/ Une mutualisation ascendante développée	7
C/ Une coopération culturelle par voie conventionnelle	9
IV/ LE PROJET DE SCHEMA DE MUTUALISATION	10
A / Les orientations	10
B/ Les évolutions de la mutualisation	10

I/ RAPPEL REGLEMENTAIRE

L'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales stipule :

« Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport est transmis, pour avis, à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le schéma de mutualisation est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l'EPCI à fiscalité propre à son organe délibérant ».

L'article 74 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République précise :

« Le rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma afférent, devant être établis par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 en application de l'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales, sont transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres au plus tard le 1^{er} octobre 2015 et sont approuvés par l'organe délibérant de l'établissement public au plus tard le 31 décembre 2015 ».

II/ LES DIFFERENTS OUTILS DE LA MUTUALISATION

La mutualisation s'inscrit dans le cadre d'un environnement juridique rénové, caractérisé non seulement par une large palette d'outils de mutualisation à disposition des EPCI et de leurs communes membres mais également dans le cadre d'une très sensible évolution du juge communautaire comme du juge national.

La mutualisation peut prendre 4 formes différentes selon des degrés d'intégration croissants :

départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales.

Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, les groupements et les syndicats mixtes. Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre les établissements publics de coopération intercommunale ou entre les communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre lorsque le rapport relatif aux mutualisations de services, défini à l'article L 5211-39-1 le prévoit. Lorsque les prestations qu'elles réalisent portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union Européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. La participation au financement d'une prestation ne saurait, à elle seule, être assimilée à une coopération au sens du présent alinéa. »

C/ Les services communs

La loi 2015-991 du 7 août 2015 a modifié le régime juridique des services communs en vue de faciliter la mutualisation des moyens, en dehors des transferts de compétences.

L'article L5211-4-2 du CGCT stipule :

« En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres et le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la même loi.

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents. Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas, le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L5211-30 du CGCT prend en compte cette imputation.

Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. A titre dérogatoire, un service commun peut être géré par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public.

Les fonctionnaires ou agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité

- une action est effectuée de manière coordonnée par deux ou plusieurs partenaires, sans création de structure commune (par exemple dans le cadre d'un groupement de commandes)
- un partenaire confie à un autre le soin de réaliser une mission pour lui (par exemple, dans le cadre d'une prestation de services)
- un partenaire met ses moyens au service d'un ou d'autres partenaires (telle la mise à disposition de service ou d'équipements)
- un des partenaires crée en son sein un service mutualisé spécifique qui intervient pour tous les participants (en cas de service commun)

Le schéma doit permettre de réaliser un audit de l'existant, de diagnostiquer les besoins de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres.

A/ La mise à disposition d'agents ou de services

« La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue de percevoir la rémunération correspondante mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation de servir. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. » (article 61 de la loi du 26 janvier 1984).

La mise à disposition de service répond à une logique d'organisation administrative. Elle permet de passer outre le consentement des agents compris dans le service en cause.

Les dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT s'appliquent à tous les personnels, qu'ils soient titulaires ou non et s'agissant des personnels titulaires, quelle que soit leur positions statutaires.

Afin de rationaliser la gestion des ressources humaines entre EPCI et communes membres, la loi Démocratie de proximité du 27 février 2002 a créé le dispositif dit de la mise à disposition de services régi par l'article L5211-4-1 du CGCT. Ce dispositif permet à une structure intercommunale de mettre à disposition de l'une ou plusieurs de ses communes membres, en tout ou partie, un ou plusieurs de ses services, entendus comme un ensemble de personnels affectés à des tâches déterminées (mise à disposition dite descendante). L'inverse est pareillement autorisé, les communes pouvant mettre à la disposition de l'EPCI auquel elles adhèrent, un ou plusieurs de leurs services, en tout ou partie (mise à disposition dite ascendante).

B / Les services unifiés

L'article L5111-1 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi 2015-991 prévoit :

« Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.

Forment la catégorie de groupements de collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles L5711-1 et L5721-8, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences

propre ou à la commune chargée du service commun. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargée du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

La convention prévue au présent article détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par les communes.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI ou du maire de la commune gestionnaire. Le maire ou le président de l'EPCI peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées. »

D/ Partage de biens

L'article L5211-4-3 du CGCT offre la faculté, pour un EPCI à fiscalité propre, de se doter de biens pour les partager avec ses communes membres, y compris pour l'exercice de compétences qui n'ont pas été transférées à l'EPCI. La détermination des modalités, notamment financières, de cette mise en commun est définie par un règlement de mise à disposition établi par l'EPCI.

Ce règlement contient les précisions suivantes :

- description du matériel mis à disposition
- durée de la mise à disposition
- modalités de partage et d'utilisation du bien
- conditions d'entretien
- modalités financières de la mise à disposition
- etc

E/ Convention de prestations de services et réalisations de travaux (articles L 5214-16-1 du CGCT)

La mutualisation d'activités entre établissements publics de coopération intercommunale et collectivités membres peut emprunter la voie d'une prestation réalisée par l'une de ces entités qui met, ce faisant, ses moyens matériels et ses compétences techniques au profit de l'autre entité, à la demande de cette dernière.

F/ La gestion mutualisée de l'achat public

L'article 8 du code des marchés publics ouvre la faculté d'une collaboration ponctuelle entre les collectivités et leurs groupements pour l'organisation de leurs achats.

La formule du groupement répond à une volonté de rationaliser la gestion des achats publics et de réaliser des économies budgétaires. Elle consiste, pour plusieurs personnes publiques, à se regrouper pour la gestion de leurs achats et à désigner l'une d'elles, par convention, comme coordonnateur. Celui-ci est chargé de procéder, dans le respect du code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs contractants communs.

Le groupement n'est pas doté de la personnalité morale. Il est informel et offre un cadre de coopération souple qui permet de respecter l'autonomie de chacun de ses membres. En contrepartie, le groupement ne peut pas agir en son nom propre. Il ne peut pas contracter en son nom.

III/ ETAT DES LIEUX DE LA MUTUALISATION

A/ La pratique ancienne des groupements de commande

Une réflexion a été engagée depuis longtemps sur la mise en œuvre d'achats groupés, tant entre les communes membres de la CDC et les établissements affiliés qu'avec la CDC.

Depuis plus de 10 ans, la Communauté de Communes a mis en place des groupements de commande afin de mutualiser les procédures de passation des marchés et d'obtenir des offres économiquement plus avantageuses.

Le premier groupement de commande a été mis en place en décembre 2004 avec la Communauté de Communes Nord Bassin et les communes de Saint Jean d'Ilac et Martignas sur Jalle. Il concernait la passation d'un marché de prestation de service pour le **traitement des déchets ménagers**.

Ce groupement de commandes pour la passation du marché de traitement des déchets ménagers a été reconstitué, à l'exception de la COBAN, en septembre 2007 et en mai 2011 avec les communes de Saint Jean d'Ilac et de Martignas sur Jalle. La coordination du groupement a été assurée par la Communauté de Communes.

Dans la continuité de ce premier groupement de commandes, un autre groupement de commandes a été créé en juin 2007 pour la passation des **marchés d'assurances**. Ce groupement de commandes a été étendu, en mars 2009, aux communes de Canéjan et Cestas ainsi qu'au CCAS de Canéjan. En 2014, il a été reconstitué pour la réalisation de la mise en concurrence des nouveaux contrats d'assurance. Dans ce cadre, la coordination du groupement a été assurée par la Commune de Cestas qui disposait de l'expertise nécessaire à la passation de ce type de marché.

Les échanges réguliers entre les services communaux ont débouché sur la création d'un groupement de commandes pour la prestation de **vérification technique des équipements de secours contre l'incendie** entre la CDC, les communes de Cestas et Canéjan ainsi que le CCAS de Cestas.

En mars 2015, la Communauté de Communes a par ailleurs adhéré au groupement de commandes mis en œuvre par le SDEEG pour l'achat d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

B/ Une mutualisation ascendante développée

La mutualisation ascendante s'effectue dans le cadre de **mise à disposition de services communaux auprès de la Communauté de Communes**.

Dès le 12 janvier 2000, le Conseil Communautaire avait délibéré pour solliciter, dans la continuité des travaux engagés par le SIVOM Cestas-Canéjan, la mise à disposition des

7

Pour l'ensemble des interventions, à l'exception des services administratifs, une quotité supplémentaire fixe de 15% est appliquée correspondant aux dépenses en matériel et fournitures afférentes à l'intervention.

Pour la Commune de Canéjan, cette convention porte sur la mise à disposition des services suivants :

- direction des services techniques et de l'ensemble des services de travaux en régie associés
- le service de la vie scolaire
- le service des finances

Pour la Commune de Cestas, la convention porte sur la mise à disposition des services suivants :

- direction générale des services
- direction des services techniques et de l'ensemble des services de travaux en régie associés
- service des ressources humaines
- service des finances
- service des transports
- service environnement et espace vert
- service des sports

Pour la Commune de Saint Jean d'Ilac, cette mise à disposition porte sur les services suivants :

- direction générale des services et l'ensemble des services associés dont celui du développement durable
- direction administrative et financière (service des finances, service juridique et de la commande publique)
- direction des services techniques et l'ensemble des services en régie associés
- direction des services à la population et l'ensemble des services associés notamment le CCAS et les services en régie associés

Ces conventions de mise à disposition se traduisent chaque année, par des flux financiers, correspondant au remboursement de personnel de la communauté de Communes en direction des communes membres.

C/ Une coopération culturelle par voie conventionnelle

Parallèlement, les Communes de Canéjan et de Cestas ont développé depuis de nombreuses années une coopération culturelle qui se traduit par deux temps forts annuels : **les festivals Tandem et Méli Mélo** qui sont co-organisés par les deux communes. Ces coopérations sont réalisées dans le cadre de conventions pluriannuelles déterminant les moyens financiers et humains mis en œuvre ainsi que les modalités de réalisation. Les tarifs des manifestations sont fixés en commun par les deux assemblées délibérantes.

En matière de coopération culturelle, les trois communes coopèrent également dans le cadre du **festival Jallobourde**.

9

personnels des communes de Cestas et de Canéjan pour l'exercice de ses compétences (délibération n°7/2000 du 12 janvier 2000, reçue en Préfecture de la Gironde le 13 janvier 2000).

Les évolutions réglementaires successives ont formalisé les modes de coopération et permis le développement d'outils de la mutualisation.

La Communauté de Communes a donc formalisé la pratique existante par la signature de conventions de mise à disposition.

Par délibération n°63/2010 du 13 décembre 2010 (reçue en Préfecture de la Gironde le 17 décembre 2010), les membres du Conseil Communautaire ont autorisé la signature de conventions de mise à disposition de services avec les communes de Canéjan et Cestas.

Ces mises à disposition de services ont fait l'objet de délibérations des conseils municipaux de Cestas (délibération n°6/32 du 14 décembre 2010, reçue en Préfecture de la Gironde le 17 décembre 2010) et de Canéjan (délibération n°7/2011).

Suite à l'élargissement du périmètre de la Communauté de Communes, le Conseil Communautaire a autorisé la signature d'une convention de mise à disposition de services avec la Commune de Saint Jean d'Ilac (délibération n°14/2/2013 du 21 février 2013, reçue en Préfecture de la Gironde le 26 février 2013).

Le Conseil Municipal de Saint Jean d'Ilac a autorisé la signature de cette convention par délibération n°2013/04/06 du 8 avril 2013 (reçue en Préfecture de la Gironde le 10 avril 2013).

L'ensemble de ces services sont en tant que de besoin mis à la disposition de la Communauté de Communes. Cette mise à disposition concerne l'ensemble des moyens humains et matériels considérés comme nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes.

En contrepartie de la mise à disposition de services, la Communauté de Communes rembourse annuellement aux communes les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition des services : charges de personnel et frais assimilés (matériel, véhicule utilisé...). Les frais liés au personnel comprennent l'ensemble des coûts afférents à la rémunération en vigueur pour les agents de chacune des communes, calculé, au prorata du nombre d'heures réalisées au sein de la CDC, sur la base de :

- l'indice brut de l'agent
- l'indemnité de résidence
- le régime indemnitaire
- les contributions patronales
- la médecine du travail
- la formation
- les vêtements de travail
- la prime annuelle
- les dépenses obligatoires liées à la rémunération

8

IV/ LE PROJET DE SCHEMA DE MUTUALISATION

A/ Les orientations

Le schéma de mutualisation est évolutif afin de tenir compte des opportunités qui pourraient se manifester ou pour répondre à une démarche d'une ou plusieurs communes.

La mutualisation des services entre la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde et ses communes membres comprend plusieurs objectifs :

- déterminer les secteurs d'activités de la CDC et des communes membres pour lesquelles une mise en commun de moyen est jugée pertinente au regard :
 - o de la qualité de service rendu aux usagers
 - o des économies d'échelle susceptibles d'être réalisées
 - o de la meilleure utilisation et valorisation des compétences des agents
 - o de la lisibilité de l'action publique
- assurer une montée en expertise et une professionnalisation des services, la continuité de service et la proximité avec les usagers

Le projet de mutualisation s'inscrit dans une logique de recherche d'unicité et de transversalité dans les pratiques administratives.

La mise en place de la mutualisation des services répond aux enjeux futurs de l'administration qui devra savoir s'adapter à des demandes aux enjeux complexes :

- de la part des élus dans un souci constant de sécurisation des actes juridiques et de spécialisation dans des domaines variés
- de la part des administrés, dans un soucis constant de réactivité face aux attentes de plus en plus forte de proximité et de qualité du service public.

La mutualisation des services constitue un outils essentiel mis à la disposition des collectivités territoriales qui doit permettre d'additionner les compétences de chacune des administrations communales au profit d'un service public de qualité avec des coûts financiers maîtrisés.

Il est essentiel de rappeler que la mutualisation des services ne s'apparente en rien à un transfert de compétence des communes membres vers la Communauté de Communes. Elle doit se réaliser dans le respect des compétences communales. La mutualisation est la mise en commun de moyens, au service de personnes morales différentes, dans le strict respect de leurs compétences, de leurs politiques et des décisions de leurs assemblées délibérantes respectives.

L'avancement du schéma de mutualisation devra faire l'objet d'une communication, tous les ans, lors du débat d'orientation budgétaire

B/ Les évolutions de la mutualisation

- **2015 : Mutualisation de l'instruction des AOS pour les communes de Cestas et Canéjan**

Conformément à l'article R423-1 du Code de l'urbanisme, le dépôt des demandes d'urbanisme s'effectue au sein des mairies.

10

La loi ALUR du 24 mars 2014 supprime la mise à disposition des services instructeurs de l'Etat à partir du 1^{er} juillet 2015.
La commune de Canéjan se trouve impactée par cette disposition.

Conformément à l'article R423-15 du code de l'urbanisme précise que l'instruction des demandes d'urbanisme est limitée à certaines personnes publiques que sont les services :

- de la commune
- d'une collectivité territoriale
- d'un groupement de collectivité
- d'un syndicat mixte
- d'une agence départementale

Compte tenu des moyens existants et des compétences développées par les deux communes, il est proposé de mettre en place un service mutualisé sous l'égide de la Communauté de Communes pour l'instruction des AOS.

Orientation pouvant être mises en œuvre en cours de mandat :

Afin de mettre en œuvre les orientations définies à plus long terme, un travail devra être mené entre la Communauté de Communes et les communes membres souhaitant s'inscrire dans la démarche.

S'inscrivant dans la continuité du dispositif, la réflexion portera notamment sur :

- la définition des besoins (humains, matériels ...)
- la définition de périmètres pertinents
- la mesure de l'impact des mutualisations sur les ressources et les finances
- le respect des procédures légales préalables (saisine du CT ...)

- **1/ Commande publique**
 - Mise en œuvre de nouveaux groupements de commandes (par exemple pour les travaux de voirie)
 - Appui juridique pour la mise en œuvre de marchés publics
- **2/ Mise à disposition de matériels et de moyens techniques**
 - Acquisition et prêt de matériels (avec ou sans chauffeur)
 - Mise à disposition de moyens humains
- **3/ Transport**
 - Mise à disposition de moyens
- **4/ Action sociale**
 - Service d'aide à domicile
 - Epicerie sociale
- **5/ Médiathèque**
 - Définition d'une politique tarifaire commune
 - Programme d'animation
 -
- **6/ Ressources humaines**
 - Hygiène et sécurité

11

- Réflexion sur des regroupements de services (restauration, entretien de la voirie...)

- **7/ Informatique**
 - SIG
 - Développement et exploitation de logiciel « métier »
- **8/ Eau et assainissement**
 - Etudes de préfiguration des transferts

12

LES PRINCIPES FONDATEURS DE LA MUTUALISATION

Il est précisé que cette mise en œuvre devra respecter les principes suivants :

- La mutualisation doit être ressentie comme la mise en commun de moyens dans le but d'améliorer l'efficacité des services publics dans un rapport égalitaire entre les collectivités
- La mutualisation, dont la lisibilité doit être entièrement transparente doit permettre de garantir l'indépendance des communes tout en améliorant leur capacité de répondre aux attentes de plus en plus forte des populations
- La mutualisation sera conçue avec la pleine adhésion du personnel dans le souci constant de l'amélioration des conditions de travail et de l'évolution professionnelle

Le rapport qui sera établi chaque année devra être l'occasion de réactualiser ce schéma afin de tenir compte des évolutions et des besoins émergents sur le territoire.

*
* *
*

La mutualisation des services est une démarche ancienne sur le territoire. Toutefois, il convient aujourd'hui de poursuivre la formalisation et l'organisation de ces relations intercommunales ainsi que de les approfondir et de les optimiser, tant dans leur fonctionnement que dans leur évaluation.

Plus qu'un simple outil, la mutualisation des services est une démarche dont l'objet va au-delà du simple fonctionnement des services pour explorer les champs de la territorialisation du service public, du dégagement de marges financières, de l'évaluation des politiques publiques et des stratégies en matière de transfert de compétences.

13

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 21.

Réf : SG/EE

OBJET : LOTISSEMENT « LA PETITE VALLEE » – INSTAURATION D'UNE PROVISION POUR DEGRADATION DE VOIRIE ET RESEAUX-AUTORISATION.

Monsieur CELAN expose :

Le lotissement communal « la Petite Vallée » est désormais en phase de commercialisation et les travaux de construction des habitations vont débiter. Le va et vient des camions et des différents corps de métiers qui vont intervenir sur ces chantiers de construction peut causer des dégradations sur la voirie, les trottoirs et éventuellement les réseaux.

Ainsi, il convient de demander aux acquéreurs de verser une provision pour dégradation de voirie et réseaux de 600 euros.

Cette provision sera placée sur un compte d'attente et utilisée le cas échéant. Si les services techniques jugent qu'il n'y a pas besoin de réaliser des travaux de remise en état à l'issue des chantiers de construction sur les 7 lots, cette somme sera reversée aux acquéreurs.

Il vous est donc proposé de vous prononcer favorablement sur l'instauration d'une provision pour dégradation de voirie et réseaux d'un montant de 600 euros. Cette somme sera réclamée aux acquéreurs des 7 lots du lotissement communal « la Petite Vallée », lors de la signature de l'acte devant le notaire.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 2 contre (Mr Zgainski et Mme Oudot),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7/10 du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2012 se prononçant favorablement sur le projet d'aménagement de ce terrain,

Vu la délibération n° 4/6 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2015 déterminant le prix de vente des lots,

Considérant la nécessité d'instaurer une provision pour dégradation de voirie et réseaux,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,

- instaure une provision pour dégradation de voirie et réseaux d'un montant de 600 euros,

- autorise Monsieur le Maire à réclamer cette provision aux acquéreurs des 7 lots du lotissement communal « la Petite Vallée ».

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 22.

Réf : SG/EE

OBJET : LOTISSEMENT « LA PETITE VALLEE » – VENTE DES LOTS N° 4, 5, 6 et 7 – AUTORISATION.

Monsieur CELAN expose :

Par délibération n° 4/6 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2015, reçue en Préfecture de la Gironde le 3 juillet 2015, vous avez déterminé le prix de vente des 7 lots du lotissement communal « la Petite Vallée » à Toctoucau.

A ce jour, plusieurs personnes ont fait part de leur souhait d'acquérir un lot sur ce lotissement :

Nom acquéreurs	N° lot	Référence cadastrale	Superficie	Prix total de vente
Monsieur LOPEZ et Mademoiselle GUILY	lot n°4	EI n°403 et 407	637 m ²	150 000 €
Monsieur et Madame PITOIS	lot n°5	EI n°408	606 m ²	145 000 €
Monsieur BAMARD et Madame QUESADA	lot n°6	EI n°409	611 m ² ,	148 000 €
Madame ANDERLIN	lot n° 7	EI n°410	610 m ² ,	147 000 €

Il vous est proposé de vous prononcer favorablement sur ces ventes aux conditions précitées et d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toutes les formalités administratives nécessaires et à signer les actes authentiques de vente devant le notaire.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour (Mme Guily ayant quitté la salle ne participe pas au vote),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7/10 du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2012 se prononçant favorablement sur le projet d'aménagement de ce terrain,

Vu la délibération n° 4/6 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2015 déterminant le prix de vente des lots,

Vu la délibération n° 5/8 en date du 23 septembre 2015 adoptant les clauses particulières entre la commune et l'acquéreur relatives aux lotissements communaux d'habitat,

Vu l'avis de France Domaine en date du 27 mai 2015,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,

- autorise la vente du lot n° 4 à Monsieur LOPEZ et Mademoiselle GUILY pour un montant total de 150 000 euros,

- autorise la vente du lot n°5 à Monsieur et Madame PITOIS pour un montant total de 145 000 euros,

- autorise la vente du lot n° 6 à Monsieur BAMARD et Madame QUESADA pour un prix total de 148 000 euros,

- autorise la vente du lot n° 7 à Madame ANDERLIN pour un montant de 147 000 euros.

- autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes les formalités administratives nécessaires à la conclusion de ces ventes et à signer les actes authentiques de vente en l'étude de Maître MASSIE, notaire à Gradignan.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 23.

Réf : SG - EE

OBJET : VENTE D'UN TERRAIN – AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose :

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée CM n° 15 d'une superficie de 2 166 m², située 3 chemin du Canalet /30 avenue Saint Jacques de Compostelle à Réjouit.

L'acquéreur de la parcelle riveraine (la SCCV les Villas de Compostelle) a proposé de réaliser un ensemble global harmonieux, de se conformer aux règles en matière d'urbanisme et d'acquérir la propriété riveraine appartenant à la Commune pour y réaliser un programme en mixité sociale qui comprendra 16 logements locatifs sociaux et 8 logements en accession à la propriété.

Ainsi, le gérant de la SCCV les Villas de Compostelle s'est engagé, par courrier en date du 20 novembre 2015, à construire 16 logements locatifs sociaux dans le cadre de son projet d'aménagement. Cette obligation sera inscrite dans l'acte de vente.

Dans ces conditions, il vous est proposé de lui vendre la parcelle CM n° 15 au prix de 250 000 euros, hors frais de notaire, conformément à l'évaluation de France Domaine jointe à la présente délibération.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 28 voix pour et 2 contre (Mr Zgainski et Mme Oudot),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 55 la loi SRU du 13 décembre 2000,

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014,

Vu l'avis de France Domaine en date du 20 octobre 2015,

Considérant l'obligation pour la commune de CESTAS de réaliser des logements locatifs sociaux,

Considérant qu'il convient de saisir toutes les opportunités permettant la réalisation de logements locatifs sociaux,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- se prononce favorablement pour la vente à la SCCV les Villas de Compostelle, de la parcelle CM n° 15 d'une superficie de 2166 m² au prix de 250 000 euros,
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités administratives nécessaires à la réalisation de cette vente,
- autorise Monsieur le Maire à signer un compromis de vente – sous-seing privé,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique avec la SCCV les Villas de Compostelle, en l'étude de Maître MASSIE, notaire à Gradignan.

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE
DIVISION DOMAINE – BRIGADE D'ÉVALUATION
208 Rue Fernand Audéguil
33000 BORDEAUX CEDEX
Fax : 05 56 00 13 51



AVIS DU DOMAINE

MONSIEUR LE MAIRE
HÔTEL DE VILLE
BP 9
33611 CESTAS CEDEX

Affaire suivie par C.BRICARD
Téléphone : 05 56 00 13 67
Courriel : catherine.flattot1@dgfip.finances.gouv.fr
Chef de brigade : Bruno BENEDETTO
Téléphone : 05 56 00 13 60
Vos réf : SG/EE/2015/210
Affaire suivie par : Mme Elias

Cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers
Articles L. 3221-1, L. 3222-2, R 3221-6 et R. 3222-3 du code général de la propriété des personnes publiques
Articles L. 2241-1, L. 2213-2, L. 4221-4, L. 5211-37, L. 5722-3 et R. 2241-2, R. 2313-2, R. 4221-2, R. 5211-13-1 et R. 5722-2 du code général des collectivités territoriales

Avis 2015-122V2558

- 1. **Service consultant** : commune de Cestas
- 2. **Date de la consultation** : demande du 17 septembre 2015 reçue le 28 septembre 2015
- 3. **Opération soumise au contrôle (objet ou but)** : cession d'un terrain bâti cadastré section CM n° 15 en vue de la réalisation d'un programme de construction de logements locatifs sociaux
- 4. **Propriétaire** : commune de Cestas

Acquisition par exercice du droit de préemption : acte du 10/05/2010 enregistré sous le n°2010P4710

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération
Commune de Cestas

Références cadastrales	Adresse	Contenance
Section CM n° 15	30, avenue Saint Jacques de Compostelle	2 166 m ²



Grande parcelle de 2166m², de forme trapézoïdale, clôturée, avec une façade au nord d'environ 42m, en bordure de la route nationale 10 (très passante), près d'un carrefour avec des commerces, supportant un grand immeuble élevé d'un simple rez-de-chaussée composé dans un même alignement de deux maisons mitoyennes avec murs en pierre, cloisons en terre et toiture en tuiles sans cave ni grenier et d'un hangar plus haut en bois avec toitures en tuiles. L'une de 133 m² environ et l'autre de 40 m² et de trois dépendances (une grande grange en bois accolée à la maison, avec une grande mezzanine et un escalier en bois, une petite dépendance derrière la maison, avec un grand débarras fermé et une petite véranda couverte, et un grand garage double en briques).

6. Règles d'urbanisme applicables - Voies et réseaux divers :

Au plan d'occupation des sols le terrain est classé en zone III UL (zone d'habitat de densité faible comprenant des lotissements, surface minimale des terrains constructibles 2000m², emprise au sol maximale 20%, HF 7m, COS 0,15)

7. Situation locative : libre

8. Détermination de la valeur de l'immeuble concerné

La valeur vénale de ce bien peut être estimée à **250 000 €**

9. Durée de validité de l'avis :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un **délai d'un an** ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

10. Observations :

S'agissant d'une cession de droits réels immobiliers, la collectivité conserve toute latitude pour vendre au mieux de ses intérêts.
L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction de la comptabilité publique.

A Bordeaux, le 20 octobre 2015

Pour le Directeur régional des finances publiques
d'Aquitaine et du département de la Gironde
Par délégation,
L'inspecteur divisionnaire des finances publiques
Chef de brigade



Bruno BENEDETTO

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 24.

Réf : Urbanisme - VS

OBJET : DENOMINATION DE LA VOIE DE DESSERTE DU « PARC D'ACTIVITES LES PINS »

Monsieur CELAN expose :

Suite à l'incorporation dans le domaine public de la commune, de la voie de desserte du « Parc d'activités Les Pins » et dans l'optique de faciliter la distribution du courrier dans cette zone, il convient de procéder à la dénomination de cette rue.

Il vous est donc proposé la dénomination suivante :

- Chemin Saint Eloi de Noyon (588-659) – « Saint patron » des métiers de la métallurgie.

Cette rue se prolongera dans la future zone d'activités de JARRY IV en cours de réalisation.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- adopte la dénomination susvisée

- dit que ce nom de rue sera matérialisé sur le site par la pose de panneaux normalisés.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 25.

Réf : Urbanisme - VS

OBJET : DELIBERATION D'APPROBATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU POS N°1 - MODIFICATION DE ZONAGE EN VUE DE LA CREATION D'UN PROGRAMME IMMOBILIER EN MIXITE SOCIALE – CHEMIN DE PEYRE – PROGRAMME « LE BOIS DE REJOUIT »

Monsieur le Maire expose :

« Par une délibération du 10 juillet 2014, visée en Préfecture de la Gironde le 15 juillet 2014, vous vous êtes prononcés favorablement sur la mise en œuvre d'une procédure de modification du Plan d'Occupation des Sols en vue d'autoriser un projet en mixité sociale, sis Chemin de Peyre à Réjouit sur la parcelle cadastrée section CL 146.

Ce projet dénommé « LE BOIS DE REJOUIT » porté par un aménageur privé, comprendra, après concertation avec les riverains 20 logements locatifs sociaux et 16 lots à bâtir d'une surface comprise entre 800 et 1067 m².

Dans l'optique de la réalisation de ce programme, les deux zonages actuels du POS implantés sur cette parcelle (zones IIIUL et IINAc) seront remplacés par une extension de la zone IUL contiguë.

Le dossier de modification du POS a été transmis aux personnes publiques associées en date du 16 juillet 2014. Seule la Chambre d'Agriculture de la Gironde s'est prononcée dans les délais impartis, par un avis favorable du 30 juillet 2014. En l'absence de réponse, l'avis des autres personnes publiques associées est réputé favorable.

Le Tribunal Administratif de BORDEAUX au terme d'une décision n° E15000101 du 24 juillet 2015 a désigné Mme Isabelle ANDORIN en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

L'ouverture de l'enquête publique relative à cette procédure a été prescrite par un arrêté municipal n° 924/2015 du 30 juillet 2015,

Cette enquête publique s'est tenue en mairie de CESTAS du 15 septembre au 16 octobre 2015. Durant l'enquête, l'avis des personnes publiques associées ainsi qu'un registre ont été tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture en vue d'y recueillir son avis et ses observations sur ce projet.

La publicité du déroulement de l'enquête et des permanences du commissaire enquêteur a été effectuée par voie de presse, par affichage en mairie, sur le terrain de l'opération envisagée et à l'agence postale de REJOUIT, sur le site internet de la mairie de Cestas ainsi que par une parution sur le journal municipal du mois de septembre 2015.

A l'occasion des 4 permanences du commissaire enquêteur, Mme ANDORIN a reçu 34 personnes, 32 annotations ont été portées au registre d'enquête.

Une procédure de modification du POS n'implique pas la mise en œuvre de mesures de concertation. La commune de CESTAS dans un souci de transparence a engagé une concertation de plus de 9 mois, avec les riverains du quartier.

M. le Maire dresse le bilan de la concertation engagée.

Ainsi, cinq réunions se sont tenues afin d'informer la population et les riverains du quartier :

- réunion publique d'information le 10 /09/2014
- réunion avec les riverains le 28/11/2014
- réunion avec les présidents des associations de co-lotis des lotissements voisins CASSINI I et II le 7/02/2015
- réunion avec les riverains du 2/03/2015
- réunion avec les riverains sur le site du projet le 17/06/2015

Chacune de ces réunions a donné lieu à la rédaction d'un compte-rendu annexé à la note de présentation du projet et incluse dans le dossier soumis à enquête publique.

Ces documents résument les principales questions posées par les riverains et apportent des réponses sur l'ensemble des points et objections soulevés dans le cadre de l'enquête publique.

Le tableau en annexe présente l'évolution du projet consécutivement à la mise en œuvre de cette concertation et notamment les mesures engagées pour réduire :

- l'impact sur le voisinage immédiat
- la densité du projet.

Dans ses conclusions du 16 novembre 2015, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la modification du POS de la commune avec des recommandations qui ont été prises en compte :

- « que la bande verte dessinée sur le pourtour du plan de masse soit classée en EBC sur le plan de zonage de la modification,
- que le permis d'aménager reprenne les arbres remarquables repérés et assure au mieux leur sauvegarde,
- que toutes les études sur les eaux usées et eaux pluviales nécessaires à la réalisation du projet soient jointes au permis d'aménager, qui devra impérativement respecter les prescriptions de la Loi sur l'Eau,
- que les logements sociaux prévus soient réalisés. ».

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 28 voix pour et 2 contre (Mr Zgainski et Mme Oudot)

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19,
- Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 30 juillet 2015, et l'avis réputé favorable des autres personnes publiques associées,
- Vu les réclamations et observations portées sur le registre d'enquête,
- Vu les conclusions du commissaire enquêteur et ses recommandations en date du 19 novembre 2015
- Considérant que les remarques effectuées par le commissaire enquêteur et le public justifient des adaptations mineures de la modification du POS telles que :

- La protection du caractère inconstructible de la totalité de la bande boisée située sur le pourtour du futur projet et en façade du Chemin de Peyre, par son classement en espace boisé à conserver (EBC) sur les plans de zonage 2.2 et 2.5 du POS de la commune.

- L'ensemble de la parcelle d'assiette du projet sera classé en zone d'application de l'article L.123-2 du Code de l'Urbanisme portant obligation de réalisation de 30 % de logements locatifs sociaux par programme immobilier.

- Considérant que la modification du POS telle que rectifiée et présentée au Conseil municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme.

- Considérant que la modification projetée ne modifie pas l'économie générale du POS, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ne présente pas de graves risques de nuisances,

- Considérant que le règlement de la zone IUL du POS demeure inchangé,

- Fait siennes les conclusions de M. le Maire,

- Se prononce favorablement sur l'approbation de la procédure de modification du POS portant sur le changement de zonage affecté à la parcelle sus évoquée, dans l'optique de favoriser la réalisation d'un programme locatif social de 20 logements, et d'un lotissement de 16 lots à bâtir,

- Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie d'une durée d'un mois, d'une mention dans un journal du département et d'une parution au recueil des actes administratifs,

- Dit qu'en application de l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, le Plan d'Occupation des Sols modifié est tenu à la disposition du public et à la Préfecture la Gironde aux heures et jours habituels d'ouverture au public,

- Dit que la présente délibération est exécutoire à l'issue de sa réception par M. le Préfet de la Gironde et de l'accomplissement des mesures de publicité susmentionnées.



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 26.

Réf : Techniques - MC

OBJET : PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE TENNIS COUVERT AU COMPLEXE SPORTIF DU BOUZET - DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE – AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose :

Notre programme municipal prévoit la construction d'une salle de tennis couvert afin de répondre au développement de cette pratique sportive et aux besoins de la section tennis du SAGC qui en fait la demande depuis de nombreuses années.

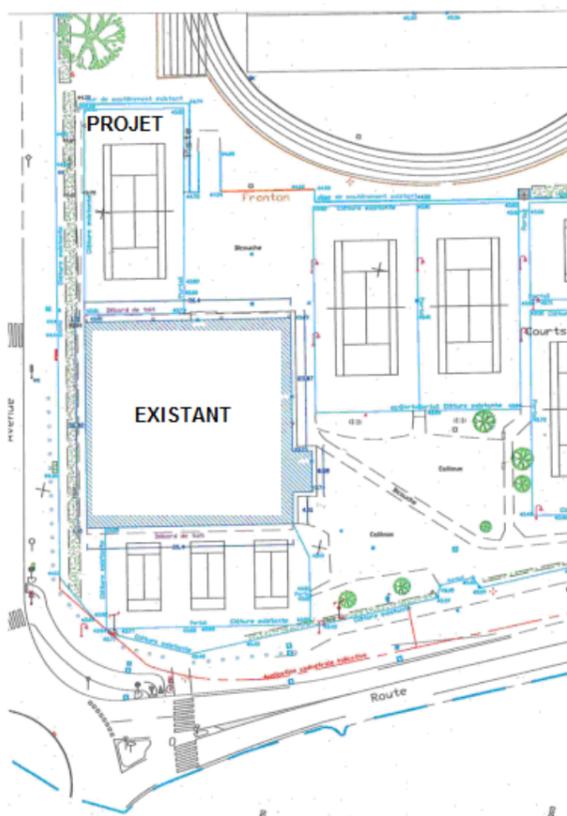
Par délibération n°6/27 du 10 juillet 2014, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur la salle de tennis couvert existante. Lors du projet d'installation de ces équipements, il avait été convenu que les recettes afférentes seraient utilisées pour financer la construction d'une nouvelle salle de tennis. A titre d'information, ces équipements génèrent environ 22 000 euros annuels de recette.

Cette salle sera dotée d'un terrain en terre battue et de gradins permettant la réalisation de compétition.

Une convention définissant les modalités de mise à disposition de ce bâtiment et de participation financière du club de tennis, ainsi qu'un plan de financement vous sera présentée ultérieurement.

Il vous est proposé de vous prononcer favorablement sur ce projet et d'autoriser le dépôt du dossier de permis de construire de cette salle de tennis couvert. Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- se prononce favorablement sur le projet de construction d'une salle de tennis couvert,
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités administratives nécessaires au dépôt du permis de construire de cet équipement,
- autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de permis de construire d'une salle de tennis couvert,
- dit qu'une convention définissant les modalités de mise à disposition de cet équipement et la participation financière du club de tennis sera présentée ultérieurement.



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 27.

Réf : Techniques – DL-MC

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ERDF POUR LE RACCORDEMENT DE LA SOCIETE ANTALIS SIS 4 CHEMIN BELLEMER.

Monsieur CELAN expose :

Afin d'alimenter en électricité la société ANTALIS sise 4 chemin Bellemer, ERDF doit procéder à la pose d'un support et d'un ancrage pour conducteurs aériens d'électricité sur la parcelle AI 431 appartenant à la Commune.

Pour cela, il est nécessaire de signer une convention de servitudes avec ERDF afin que ces équipements puissent être implantés.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur CELAN, adjoint délégué aux travaux à signer la convention de servitudes (ci-jointe) avec ERDF.

**DELIBERATION N° 6 / 27
CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ERDF POUR LE RACCORDEMENT DE LA
SOCIETE ANTALIS SIS 4 CHEMIN BELLEMER**

Convention C06 - V06



Convention C06 - V06

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Cestas
Département : GIRONDE
Des ouvrages électriques : 20 000 Volts
N° d'affaire ERDF : DC26007171 RACCORDEMENT ANTALIS

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), SA à direction et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ERDF 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, TVA intracommunautaire FR 6644608442, représentée par Monsieur Thierry GIBERT agissant en qualité de Directeur Régional ERDF Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par "ERDF"

d'une part,

Et

Nom : **COMMUNE DE CESTAS** représenté par _____, dûment habilité(e) à cet effet
Demeurant à : HOTEL DE VILLE 0002 AV DU BARON HAUSSMANN, 33610 CESTAS
Téléphone : _____
N°(s) à : _____
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date de ...

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
Cestas		A1	0431	GAZNET-EST.	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui-même
- exploitée(s) par _____

qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(*) ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-4 à L323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ERDF

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- 1 support(s) (équipés ou non)
- et
- 1 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Support n°1 : 60 cm x 60 cm

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ mètre(s).

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment agréés par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ERDF veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

Convention C06 - V06

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'entend toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'entend également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

- Il pourra toutefois :
- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
 - planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs aériens, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à celle prescrite par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, ERDF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En regard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ERDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit

Convention C06 - V06

acte restant à la charge d'ERDF.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINALS et passé à _____

Le _____

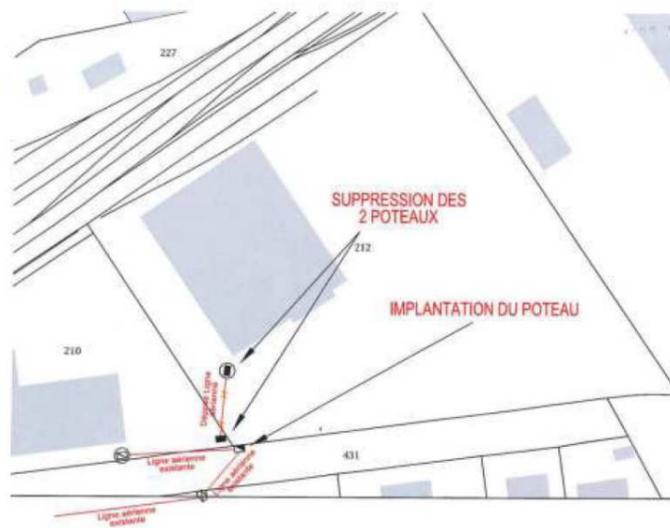
Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE CESTAS	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

A _____ le _____



IMPLANTATION DU POTEAU A COTE DU POTEAU TELEPHONIQUE



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 28.

Réf : Techniques – DL-MC

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDES AVEC GRDF POUR L'ALIMENTATION EN GAZ DE LA RESIDENCE « LES BALCONS DE PUJAU ».

Monsieur CELAN expose :

Afin d'alimenter en gaz la résidence « Les Balcons de Pujau » sise chemin de Pujau, GRDF doit procéder au renouvellement de son réseau passant sur le chemin de la Coudisale, sur la parcelle BV 424 appartenant à la commune.

Pour cela, il est nécessaire de signer une convention de servitudes avec GRDF afin que cet équipement puisse être implanté et que ladite résidence soit raccordée.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur CELAN, adjoint délégué aux travaux à signer la convention de servitudes (ci-jointe) avec GRDF.

**CONVENTION DE SERVITUDES applicable aux
 OUVRAGES de DISTRIBUTION PUBLIQUE de GAZ**

Commune de : CESTAS

Département de : GIRONDE

Entre les soussignés : **GrDF**, Société Anonyme au capital de 1.800.000.000 Euros dont le siège social est à Paris, 6 rue Condorcet immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et représentée par M. BERGER Dominique agissant en qualité de Directeur de l'Unité Réseau Gaz AQUITAINE dûment habilité aux fins des présentes, faisant élection de domicile - Avenue du 8 mai 1945_ 64 000 BAYONNE

Désignée ci-après "**GrDF**"

d'une part,

et

Nom : COMMUNE DE CESTAS
 Demeurant : 2 AVENUE DU BARON HAUSSMANN - 33610 CESTAS

Agissant en qualité de propriétaire(s),

Désigné ci-après par l'appellation "**le(s) Propriétaire(s)**"

d'autre part,

Vu l'Article 639 du Code Civil.
 Vu l'Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946.
 Vu l'Article 13 du Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970.
 Vu les dispositions de l'Arrêté du 13 Juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.
 Vu l'Article 24 de la loi n° 2003-8 du 3 Janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

f. procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le **Propriétaire** disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le **Propriétaire** donnera toute facilité à **GrDF** en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

ARTICLE 2

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou le déplacement du ou des ouvrages désignés à l'article 1.

Il s'engage cependant :

- à ne procéder, sauf accord préalable de **GrDF** dans la bande de 2 mètre(s) visée à l'article 1, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0.40 mètre de profondeur.
- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages y compris la canalisation ;
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place,
- en cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

GrDF s'engage :

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le **Propriétaire** aura la libre disposition du terrain sur lequel la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2, alinéa a),
- à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées,
- à indemniser le(s) ayant(s) droit(s) des dommages pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent.

Il est précisé :

qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation de ou desdites parcelles et après l'exécution des travaux et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneront lieu au versement par **GrDF** de l'indemnité prévue ci-dessus.

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation notifié par **GrDF** consent à ce dernier une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après qu'il déclare lui appartenir :

PARCELLE située sur la commune de CESTAS							
N° d'ordre	Cadastré		CL	Contenance	Lieu dit ou Rue et N°	Nature	Longueur empruntée
	Section	N°					
	BV	424			CHEMIN DE LA COUDISALE		30ml

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude sera annexé à la présente. **Le Propriétaire** donne à **GrDF**, les droits de l'autorité concédante étant expressément réservés, et à toute personne mandatée par lui les droits suivants :

- établir à demeure** dans une bande de 2 mètres une canalisation et ses accessoires techniques, dont tout élément sera situé au moins à 1 mètre de la surface naturelle du sol, étant précisé que la bande de 2 mètres ci-dessus définie sera répartie de la façon suivante par rapport à l'axe de la canalisation :
 1 mètre à droite,
 1 mètre à gauche
- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande;
- pénétrer sur lesdites parcelles en ce qui concerne ses agents ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires,
- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de m² de surface nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations ; si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites venaient à être modifiées, **GrDF** s'engage, à la première réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites ;
- occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de mètres, occupation donnant seulement droit **au Propriétaire ou à l'Exploitant** au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa c, ci-dessous,

ARTICLE 4

La présente convention sera régularisée par **GrDF** par acte authentique devant Maître
 Les frais dudit acte restant à la charge exclusive de **GrDF**

ARTICLE 5

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 6

L'ouvrage visé dans la présente convention fait partie intégrante de la concession de distribution publique de gaz de la commune de CESTAS.

ARTICLE 7

La présente convention prend effet à compter de ce jour et est conclue pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage ou de tout autre qui viendrait à lui être substitué.

Fait en 4 exemplaires, à, le

Le Propriétaire (2)

Pour GrDF (2)

Lu et Approuvé

Lu et Approuvé

Annexe : plan parcellaire mentionnant la bande de servitude

(2) Dénomination/Nom Prénom dans l'ordre de l'état civil

NB : Parapher les pages et signer la dernière page

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 29.

Réf : Techniques - MC

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE POUR DES TRAVAUX DE REVETEMENT DES TROTTOIRS EN ENROBE.

Monsieur CELAN expose :

Des habitants du chemin du Buscassey et des chemins de Lou Pechen et de l'Arrestère et du lotissement Chantebois ont demandé à la commune de réaliser des travaux de revêtement des trottoirs en enrobé.

Pour le chemin du Buscassey, l'estimation de ces travaux est de 6 708,31 HT soit 8 049,98 € TTC,
Pour ceux de Lou Pechen et de l'Arrestère, l'estimation est de 40 353,92 € HT soit 52 460,10 € TTC,
Pour le lotissement Chantebois, par délibération n°5/14 du Conseil Municipal du 23 septembre 2015, vous avez autorisé Monsieur le Maire à engager ces travaux pour un montant estimatif de 165 358,91 € TTC.

D'autres habitants de ce lotissement ont fait part de leur souhait de profiter de ces travaux, ce qui en modifie le montant estimatif initial et le porte à 177 438,64 € TTC,

Pour l'ensemble de ces opérations, la participation demandée aux riverains est de 70% du montant total des travaux, la commune prenant en charge le solde.

La participation de chaque riverain sera répartie en fonction de la longueur des trottoirs de chacun (annexe).

Par courrier, les riverains ont donné leur accord sur cette participation financière et ont demandé que son paiement soit échelonné sur une durée de 3 ans (annexe).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- autorise Monsieur le Maire à engager les travaux,
- autorise Monsieur le Maire à procéder au recouvrement des sommes requises à la charge de chaque riverain suivant l'annexe ci-jointe,
- autorise l'échelonnement du versement sur une période de 3 ans,
- dit qu'un titre de recettes sera émis annuellement.

DELIBERATION N° 6 / 29

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DES HABITANTS POUR DES TRAVAUX DE REVETEMENT DES TROTTOIRS EN ENROBE.

ANNEXE

ANNEXE

PARTICIPATION FINANCIERE DES HABITANTS
CHEMIN DU BUSCASSEY

NOMS	ADRESSE	PARTICIPATION TTC A LA CHARGE DU RIVERAIN	Echelonnement
M ET MME BADETS	8 chemin du Buscassey	1 515.15 €	1
MME SANSON	12 chemin du Buscassey	795.06 €	3
M. HAFFHOLDER et MME BALTE	14 chemin du Buscassey	181.76 €	3
M. MME MAUGEY	16 chemin du Buscassey	777.74 €	3
M. LOURADOUR	18 chemin du Buscassey	634.41 €	1
M. LESEUR	29 chemin du Buscassey	800.68 €	1
M. JOUVIN	35 chemin du Buscassey	930.19 €	3
TOTAL		5634,99 €	

PARTICIPATION FINANCIERE DES HABITANTS
LOTISSEMENT CHANTEBOIS

NOMS	ADRESSE	PARTICIPATION A LA CHARGE DU RIVERAIN	Echelonnement
M. ADRIEN Marcel	1 Allée Bourdalat	/	/
M. DOLFO	19 Allée Bourdalat	/	/
M. VIGNEAU Nicolas et Mlle ALBERDI	23 Allée Bourdalat	671.58	3
M. DUPOUY	10 Allée Bourdalat	973.35	3
M et Mme. MALBEC Raymond et Mugnette	24 Allée Bourdalat	876.33	3
M. CASTOR Jean	26 Allée Bourdalat	704.34	2
M. PAYA	1 Allée Cantegrit	1471.97	1
M. DUHARD Patrick	2 Allée Cantegrit	Se retire du projet	/
M. PUJO Pierre	3 Allée Cantegrit	973.25	3
M. DUCASSE	6 Allée Cantegrit	/	/
M. LESPES	10 Allée Cantegrit	999.89	1
M. VIDEAU Jean-Pierre	13 Allée Cantegrit	/	/
M. KREMER Antoine	16 Allée Cantegrit	1252.34	3
M. BARDOT	17 Allée de la Branne	1042.11	3
M. DIEU	23 Allée de la Branne	/	/
M. FENECH Bernard	33 Allée de la Branne	2663.61	3
Mme. GONZALES Marie-Claude	22 Allée de la Branne	651.16	3
M. LOPEZ Etienne	28 Allée de la Branne	959.21	3
M. MARCENAC	24 Allée de la Branne	/	/
M. MARGUET Alain	30 Allée de la Branne	1060.58	3

M. MARTIN Jean	25 Allée de la Branne	872.24	1
M. PARTAIX Patrick	32 Allée de la Branne	298.94	1
M. PEDEFLOUS	13 Allée de la Branne	/	/
M. SABOURIN	6 Allée de la Branne	3150.38	3
M. SEVIN	9 Allée de la Branne	/	/
M. VIGNES Frédéric et Mme GAUTHIER Michèle	8 Allée de la Branne	990.44	3
M. CORNU	10 Allée des Averans	974.83	3
M. et Mme THOMAS Michel et Roberte	22 Allée des Averans	1048.70	3
M. GARCIA	18 Allée des Averans	1005.80	1
M. et Mme DEHEZ Jean et Eliette	2 Allée des Girolles	3140.90	3
M. et Mme MARTINET Philippe et Mauricette	4 Allée des Girolles	1053.23	1
M. BARRIERE Jean-Paul	3 Allée des Gribots	/	/
M. BOURBON Michel	11 Allée des Gribots	708.75	3
M. GAUTHERET	13 Allée des Gribots	/	/
M. et Mme ZAMPETTI Patrick et Christiane	17 Allée des Gribots	1102.12	1
M. BIGEY Luc	25 Allée des Gribots	740.25	3
M. LABAT	27 Allée des Gribots	793.80	1
M. et Mme ROUSSEL Dominique et Odile	29 Allée des Gribots	747.31	3
M. DUGUET	14 Allée des Gribots	/	/
M. NADDEO Francis	16 Allée des Gribots	1068.48	3
M. CHARMEAU	18 Allée des Gribots	1125.37	1
M. et Mme BARRIERE Alain et Martine	20 Allée des Gribots	1105.34	3
Mme. RENAULT Monique	21 Allée des Gribots	1009.26	3
M. THOMAS	23 Allée des Gribots	1044.19	3

M. BRENIER	24 Allée des Gribots	/	/
M. GASTOLDI	1 Allée des Orious	/	/
M. BERNARD	3 Allée des Orious	/	/
M. et Mme EL HAIMER GLOCKNER	5 Allée des Orious	/	/
M et Mme HAFFNER	12 Allée des Orious	1034.78	3
M. PINELLI François	4 Allée des Orious	1219.05	3
M. GIRE Patrick	10 Allée des Orious	1039.50	3
M. GENSOUS Yves	18 Allée des Orious	1170.23	3
Mme BONNET Raymonde	20 Allée des Orious	1187.05	3
Mme MAGNIER	22 Allée des Orious	771.75	3
Mme STEWART Jacqueline	24 Allée des Orious	732.38	1
Mme PAQUET C	26 Allée des Orious	897.12	3
M. et Mme BAUDREY Guy et Fabienne	2 Allée des Pignots	2523.15	3
M. LAUGA	4 Allée des Pignots	1039.50	1
Mme HERVE	2 Allée du Gart	/	/
M. FOUET	6 Allée du Gart	998.55	3
Mme GENETET	18 Allée du Gart	1012.21	3
M. et Mme GUERRE	20 Allée du Gart	/	/
M. LAUDAT	1 Allée des Trides	/	/
M. LOPEZ DE ARECHAGA	3 Allée des Trides	1110.38	3
M. MERESSE Patrice	5 Allée des Trides	897.12	3
M. CHEVER Yves	7 Allée des Trides	1174.64	1
M. MOREL Philippe	9 Allée des Trides	874.13	3
M. MOUNIER Jean-Paul	11 Allée des Trides	1015.88	3

M. et Mme CATALDO Roger et Micheline	13 Allée des Trides	841.05	3
Mme BILLECOQ Pascale	15 Allée des Trides	1221.89	3
M. WOSNY Didier et Mme PHILLIP Marie-Noelle	17 Allée des Trides	822.59	3
M. AUBRY	26 Allée des Trides	2 927.61	3
M. AGNET Michel	33 Allée des Trides	1051.47	3
M. DANGER	8 Allée des Trides	1086.12	3
M. et Mme SIDOBRE J	10 Allée des Trides	1137.78	3
M. MOUNOT Y	12 Allée des Trides	1118.57	3
M. et Mme BRUN	14 Allée des Trides	/	/
Mme BORDE Josette	22 Allée des Trides	992.25	1
M. RENIE	24 Allée des Trides	/	/
M. et Mme AUBRY Didier	26B Allée des Trides	/	/
M. MOUGINOT	28 Allée des Trides	/	/
M. CAMSUSOU Maurice	51 Allée du Rouquet	1195.69	3
Mme AUGUSTE Marie-José	49 Allée du Rouquet	1179.02	3
Mme LANDOT Mauricette	43 Allée du Rouquet	529.20	3
M. MONDAIN Jacques	39 Allée du Rouquet	894.14	3
M. et Mme GAYE Jean-Marie et Jeanne	28 Allée du Rouquet	945.00	3
M. TREVISANUT	26 Allée du Rouquet	/	/
Mme JUZAN	24 Allée du Rouquet	/	/
M. SIMONET Alain	35 Allée du Rouquet	644.81	3
Mme PRUVOST	36 Allée du Rouquet	1115.73	3
M. STAMBOULIE	29 Allée du Rouquet	/	/
M. RAIMBAULT Daniel	23 Allée du Rouquet	1559.44	3

M. PELLEGRINO Frédéric et Mme LEROUX Florence	21 Allée du Rouquet	841.05	3
M. LA VIELLE MAZET	10 Allée du Rouquet	/	/
M. COUPELOU Jean	8 Allée du Rouquet	1081.71	1
Mme DUFLO Véronique	6 Allée du Rouquet	543.38	3
M. CAPET	4 Allée du Rouquet	1170.23	1
M et Mme TOULAS	9 Allée du Rouquet	1385.69	1
M et Mme SIMOES PITOU	11 Allée du Rouquet	1272.60	/
M. DONET	13 Allée du Rouquet	841.05	1
M. LEGERON	15 Allée du Rouquet	826.87	3
M. SALHARANG	33 Allée du Rouquet	1140.84	3
M et Mme RENARD André	41 Allée du Rouquet	/	/
M ET MME STEPANHNI	45 Allée du Rouquet	709.06	3
M. CARRE	1 Allée de Maguiche	2469.60	3
M. DAMMAN	5 Allée de Maguiche	1202.99	3
M. et Mme PANDO	10 Allée de Maguiche	594.51	3
M. CHAUVIN Roger	16 Allée de Maguiche	/	/
M. DESMOULIN Auguste	11 Allée de Maguiche	ANNULE	1
M. PEBROCK HONTANG	13 Allée de Maguiche	/	/
M. CHRETIEN	19 Allée de Maguiche	1022.71	3
M. DENIS	26 Allée de Maguiche	1236.06	3
M. et Mme DREYFUS Olivier et Agnès O	30 Allée de Maguiche	992.25	3
M. LAFON Jean-Yves	36 Allée de Maguiche	1332.75	1
Mme BOUTIN	38 Allée de Maguiche	1492.50	3
M. DULOUT René	40 Allée de Maguiche	1435.49	3

M. PIERRAT	18 Clos de la Fontaine	655.2	3
M. DUPIN Stéphane et Mme FORESTIER Julia	14 Clos de la Sègue	699.54	/
M. GUY Pascal et Mme BIGAR Céline	20 Clos de la Sègue	/	/
M. JOUIN	2 Clos de la Sègue	/	/
M. MARBEAU Laurent	8 Clos de la Sègue	684.81	3
M. RESNIER	2 Clos Malores	/	/
M. PHILIBERT	2B Rue Chambrelent	/	/
M. DULION DELGADO DEJEAN	1 Place du Gart	/	/
M. et Mme PASQUIER Cédric et Astrid	3 Place du Gart	242.97	3
M. RICOU	2 Place du Gart	/	/
	TOTAL	124 207.05 €	

ANNEXE

PARTICIPATION FINANCIERE DES HABITANTS CHEMIN LOU PECHEN

NOMS	ADRESSE	PARTICIPATION A LA CHARGE DU RIVERAIN	Echelonnement
MME BIRBAL	2 chemin Lou Pechen	2 145.15	3
M. CHANGARNIER	4 chemin Lou Pechen	578.34	3
M. MME FOSSOUX	6 chemin Lou Pechen	2 268.00	3
M. MME PERRIER Annick	7 chemin Lou Pechen	3 088.26	3
M. MME DEGROLARD	8 chemin Lou Pechen	2 779.56	3
M. MME LASSUS	10 chemin Lou Pechen	2 833.11	3
M. MME CORDON	12 chemin Lou Pechen	2 583.00	3
M. MME LISOIR	16 chemin Lou Pechen	1 376.55	3
M. MME CABOS	20 chemin Lou Pechen	2 522.52	3
M. MME PERRIER Gérard	22 chemin Lou Pechen	2 447.55	3
M. MME BARROIS	24 chemin Lou Pechen	1 204.88	3
M ET MME PASCAL	25 chemin Lou Pechen	835.38	3
M. MME AURIOL	28 chemin Lou Pechen (courrier à 4 bis rue du Chaboisseau 17160 THOR)	302.40	3
M. MME COUDRET	30 chemin Lou Pechen	448.56	3
M. MME PLANTE	32 chemin Lou Pechen	525.74	3
M. MME MARTINEZ-CHAPELAIN	34 chemin Lou Pechen	1 589.81	3
M. DIEBOLT	36 chemin Lou Pechen	1 436.40	3
M. et Mme DOURNE	38 chemin Lou Pechen	674.73	3
M BOUILLON	1 chemin de l'Arrestère	2 461.73	3

M ET MME CAVE	2 chemin de l'Arrestère	4 378.50	3
M et Mme RUIZ	3 chemin de l'Arrestère	2 41.92	3
	TOTAL	36722.07 €	

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 30.

DRH/CS

OBJET : ABROGATION DE L'INDEMNITÉ EXCEPTIONNELLE DE COMPENSATION DE LA CSG

Monsieur le Maire expose :

Le décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 abroge l'indemnité exceptionnelle de la contribution sociale généralisée (CSG) à compter du 1^{er} mai 2015 et la remplace par une indemnité dégressive jusqu'à extinction.

Cette indemnité exceptionnelle de compensation de la contribution sociale généralisée (CSG) avait été instituée dans la fonction publique pour les fonctionnaires nommés avant le 1^{er} janvier 1998.

Dans le cadre de la loi n° 97-1164 du 19/12/1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998, il a été prévu, à compter du 1^{er} janvier 1998,

- une diminution de 4,75% du taux de cotisation salariale de maladie conduisant à sa suppression pour les fonctionnaires

- une hausse de 4,1 % du taux de cotisation sociale généralisée (CSG) dont le taux est porté de 3,40 % à 7,50 % d'une assiette égale à 95 % de la rémunération brute globale (assiette élargie à 98,25 % depuis 2012).

Ce dispositif a entraîné, selon les cas, une diminution de la rémunération nette des fonctionnaires en raison de l'assiette de la CSG plus large que celle des cotisations d'assurance maladie.

Un dispositif de compensation avait été institué pour la fonction publique d'Etat par les décrets n° 97-215 et 97-1268 relatifs à l'indemnité exceptionnelle allouée aux fonctionnaires dont la nomination ou le recrutement dans la fonction publique est intervenue avant le 1^{er} janvier 1998.

Compte tenu du principe de parité entre fonction publique territoriale et fonction publique d'Etat en matière de rémunérations, ce dispositif avait vocation à s'appliquer à la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2015-492 du 29/4/2015, entrant en vigueur le 1^{er} mai 2015, abroge l'indemnité exceptionnelle instituée par les décrets de 1997 et prévoit de la remplacer par une indemnité dégressive dans le temps.

Le décret de 2015 prévoit que le montant mensuel brut de l'indemnité dégressive est égal à un douzième du montant annuel brut total de l'indemnité exceptionnelle versé à chaque agent au titre de l'année 2014.

Ainsi, le montant perçu par chaque agent en 2014 est figé ; il est versé par douzième, à compter du 1^{er} mai 2015.

Puis, le montant brut de l'indemnité appelé désormais indemnité dégressive est réduit *jusqu'à extinction* lors de chaque avancement dans un grade ou un échelon à due concurrence du montant résultant de l'augmentation du traitement indiciaire brut de l'agent. La dégressivité ne s'applique que lorsque l'indice majoré détenu par l'agent est égal ou supérieur à l'indice majoré 400.

Il vous est proposé d'attribuer au 1^{er} mai 2015 l'indemnité dégressive prévue par le décret 2015-492 aux agents percevant jusqu'alors l'indemnité exceptionnelle issue du dispositif de 1997.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide d'attribuer au 1^{er} mai 2015, l'indemnité dégressive prévue par le décret 2015-492 du 29/04/2015 aux agents percevant jusqu'alors l'indemnité exceptionnelle issue du dispositif de 1997.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 31.

DRH/CS

OBJET : MODIFICATION DU CONTRAT DE TRAVAIL DE L'AGENT CHARGÉ DE LA COMMUNICATION – AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose :

L'agent chargé de la communication a un contrat à durée indéterminée d'une durée mensuelle de 120 heures.

L'évolution des technologies et plus précisément la gestion quotidienne du site internet de la Commune, la mise en place de la newsletter et la multiplication des activités culturelles entraînent une charge de travail plus importante pour cet agent.

Il vous est proposé d'augmenter son temps de travail contractuel à 140 heures par mois.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide d'augmenter le temps de travail de l'agent chargé de la communication à 140 heures mensuels à compter du 1^{er} janvier 2016.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 32.

DRH/CS

OBJET : AUGMENTATION DU TAUX HORAIRE DES CONTRATS AIDÉS

Monsieur le Maire expose :

La Commune emploie des contrats aidés (CUI et CA) pour lesquels l'État l'exonère d'une partie des charges patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales (les cotisations « accidents du travail / maladies professionnelles » restent dues), mais la législation ne permet pas de leur verser un régime indemnitaire.

Aussi, il vous est proposé d'augmenter le taux horaire du SMIC en vigueur d'un euro pour chaque contrat en cours et ceux à venir, afin de respecter une égalité de traitement entre les agents.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide d'augmenter, à compter du 1^{er} janvier 2016, le taux d'horaire du SMIC en vigueur d'un euro supplémentaire pour tous les contrats aidés en cours, (CUI et CA) et ceux à venir.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 33.

DRH/CS

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EDUCATEUR APS AVEC LE SAGC TENNIS DE TABLE – AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose,

Le SAGC Tennis de table a besoin, pour son fonctionnement, de l'intervention d'un éducateur APS. Une convention spécifique a été signée entre la Commune et le SAGC Tennis de Table en janvier 2014 pour une mise à disposition d'un agent à hauteur de 70 % de son temps de travail.

Suite à la réforme des rythmes scolaires et à la mise en place des TAP (Temps d'Accueil Périscolaire), il convient aujourd'hui d'en modifier la quotité.

A la demande de la section Tennis de Table du SAGC et avec l'accord du fonctionnaire concerné, il convient de renouveler cette convention de mise à disposition et d'en modifier la quotité.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°9/22 du 19 décembre 2013 (reçue en Préfecture de la Gironde le 23 décembre 2013)

Considérant la demande de la section Tennis de table du SAGC,

Considérant l'accord du fonctionnaire concerné,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- autorise Monsieur le Maire ou à défaut Monsieur l'Adjoint délégué au personnel, à signer la convention jointe à la présente pour le renouvellement de la mise à disposition d'un éducateur APS à la section Tennis de table du SAGC à hauteur de 60 % de ses obligations de temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2016.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EDUCATEUR APS

Auprès du S.A.G.C. section tennis de table

Entre :

La Mairie de CESTAS

Représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire dûment habilité par délibération n° xx du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2015, reçue en Préfecture de la Gironde le

d'une part,

Et

le S.A.G.C.

Représenté par Monsieur Alain COURNUT, Président

d'autre part,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cestas décidant de renouveler la convention de mise à disposition d'un éducateur A.P.S. avec le S.A.G.C. - section Tennis de table -.

Vu l'accord de M _____ quant à cette mise à disposition,

Il a été convenu ce qui suit :

- ARTICLE 1 OBJET
Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, la mairie de Cestas met M _____ à disposition du S.A.G.C., section Tennis de Table, à hauteur de 60% de ses obligations de temps de travail.
- ARTICLE 2 NATURE DES FONCTIONS EXERCEES
M _____ est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions d'Edicateur sportif, activité tennis de table.
- ARTICLE 3 DUREE DE LA MISE A DISPOSITION
M _____ est mis à disposition du S.A.G.C. section tennis de table, à compter du 1^{er} janvier 2016, pour une durée de trois ans.
- ARTICLE 4 CONDITIONS D'EMPLOI
Le travail de M _____ est organisé par le S.A.G.C. section tennis de table.
La mairie de Cestas continue à gérer la situation administrative de M _____.
- ARTICLE 5 REMUNERATION
La Mairie de Cestas verse à M _____ la rémunération correspondant à son grade d'origine, charges comprises.

Le S.A.G.C. section tennis de table ne verse aucun complément de rémunération à M _____ sous réserve des remboursements de frais.
- ARTICLE 6 MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES
Le S.A.G.C., section tennis de table, transmet un rapport annuel sur l'activité de M _____.
Les autorisations d'absences et les congés annuels de M _____ sont visés par le responsable du S.A.G.C. tennis de table et le directeur du service des sports de la ville de Cestas.
En cas de faute disciplinaire, la mairie de Cestas est saisie par le S.A.G.C. section tennis de table.
- ARTICLE 7 FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de M peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention
à la demande conjointe de :

- La mairie de Cestas
- Le S.A.G.C. tennis de table
- M

Si au terme de la mise à disposition M ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la
mairie de Cestas, il sera placé, après avis de la commission administrative paritaire, dans les fonctions d'un niveau
hiérarchiquement comparable.

ARTICLE 8 JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE
Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal
Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 9 ELECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :
• Pour la mairie : Hôtel de Ville - 33610 CESTAS -
• Pour le S.A.G.C. : Complexe sportif de Bouzet - 33610 CESTAS -

Fait à Cestas
Le

Pour la collectivité d'origine
Le Maire,

Pour l'association d'accueil
Le Président,

Pierre DUCOUT

Alain CURNUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 34.

DRH/CS

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose

Afin de renforcer les équipes d'entretien des locaux du complexe sportif, il vous est proposé de créer le poste suivant :

- 1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à 30 heures hebdomadaires.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à créer le poste précité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 35.

DRH/CS

OBJET : RECOURS AU SERVICE « ARCHIVES » DU CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE – AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde est destiné à accompagner les collectivités territoriales affiliées dans la gestion de leurs archives en leur proposant les prestations suivantes :

- Tri, classement, conditionnement et cotation des archives selon la réglementation ;
- Préparation des éliminations et rédaction de bordereaux d'élimination ;
- Organisation des locaux d'archivage ;
- Elaboration d'instruments de recherche ;
- Rédaction de procédures d'archivage, pour la consultation interne, pour la communication des archives au public, pour l'accès au local d'archivage ;
- Conseil et sensibilisation auprès des agents de la collectivité à la gestion archivistique, à l'utilisation des instruments de recherche, à l'application des procédures rédigées ;
- Rédaction d'un rapport d'intervention, assorti d'une proposition de suivi dans le temps ;
- Si nécessaire, préparation du versement des archives aux Archives Départementales de la Gironde (conditionnement, rédaction du bordereau de versement) ;
- Si nécessaire, préparation du dépôt des archives anciennes de plus de 100 ans aux Archives Départementales de la Gironde (conditionnement adapté, rédaction du bordereau de dépôt) ;

Le Centre de Gestion de la Gironde propose de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande un(e) archiviste qualifié(e) pour accompagner ce travail de gestion, après passation d'une convention.

Sollicité par les services de la commune, ce service a, dans le cadre d'une visite préalable, établi un diagnostic de l'état des archives de la collectivité.

Ce diagnostic expose les actions nécessaires à une meilleure organisation des archives de la collectivité et leur mise en conformité avec les usages et obligations légales. Il prévoit pour ce faire une durée d'intervention nécessaire de 120 jours.

Le coût facturé pour l'intervention de l'archiviste du Centre de Gestion de la Gironde est de :

- 280 euros pour une journée
- 150 euros pour une demi-journée
- 40 euros pour une heure

Considérant l'intérêt pour la Commune de s'assurer que ses archives soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales, il vous est proposé de répondre favorablement à cette proposition.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;

Vu le Livre II – titre premier du code du patrimoine ;

Vu la délibération n° DE-0044-2014 en date du 7 juillet 2014 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde relative à la mise en place à titre expérimental d'un soutien à la gestion des archives ;

- décide de recourir au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente,
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2016.

Convention



Convention de recours au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Gironde.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Livre II – titre premier du code du patrimoine ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;
- Vu la délibération n° DE-0044-2014 en date du 7 juillet 2014 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde relative à la mise en place à titre expérimental d'un soutien à la gestion des archives ;
- Vu la demande de la collectivité en date du 08 octobre 2015,
- Vu le diagnostic rédigé par le service d'accompagnement à la gestion des archives en date du 09 novembre 2015 suite à la visite effectuée le 02 novembre 2015 ;
- Vu la délibération en date du du Conseil Municipal autorisant le Maire à conclure une convention de recours au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE Le Centre de Gestion de la Gironde représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération susvisée du 7 juillet 2014 ;

ET

M. Pierre DUCOUT

Maire de CESTAS

agissant au nom de ce dernier en vertu de la délibération susvisée ci-après désigné la collectivité.

PRÉAMBULE

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet aux Centres de Gestion de mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer des missions temporaires, à temps complet ou à temps non complet.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde a créé, à titre expérimental, par délibération du 7 juillet 2014, un service d'accompagnement à la gestion des archives ouvert aux collectivités territoriales qui peuvent y recourir par délibération.

Cet accompagnement peut notamment permettre aux collectivités de bénéficier de la mise à disposition d'archivistes intervenant dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 1 -Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'une part, de formaliser le recours de la collectivité au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde et d'autre part, de définir les modalités d'intervention de ce service.

Cette convention a été préparée sur la base d'un diagnostic effectué par le service d'accompagnement à la gestion des archives à la demande de la collectivité.

ARTICLE 2 -Nature des missions du service d'accompagnement à la gestion des archives

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde s'engage à assurer, pour la collectivité, les actions suivantes :

- Tri, classement, conditionnement et cotation des archives selon la réglementation ;
- Préparation des éliminations et rédaction de bordereaux d'élimination ;
- Organisation des locaux d'archivage ;
- Elaboration d'instruments de recherche ;
- Rédaction de procédures d'archivage, pour la consultation interne, pour la communication des archives au public, pour l'accès au local d'archivage ;
- Conseil et sensibilisation auprès des agents de la collectivité à la gestion archivistique, à l'utilisation des instruments de recherche, à l'application des procédures rédigées ;
- Rédaction d'un rapport d'intervention assorti d'une proposition de suivi dans le temps ;
- Si nécessaire, préparation du versement des archives aux Archives Départementales de la Gironde (conditionnement, rédaction du bordereau de versement) ;
- Si nécessaire, préparation du dépôt des archives anciennes aux Archives Départementales de la Gironde (conditionnement adapté, rédaction du bordereau de dépôt).

La modification de la durée de l'intervention sera convenue par la conclusion d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 -Phases de l'intervention

Le traitement des archives

Les archives sont triées, classées, mises en chemise si nécessaire, conditionnées et cotées suivant le classement adapté (en continu ou thématique) comprenant une série d'éliminables. Un instrument de recherche informatisé (document sous format tableau) est élaboré.

L'archiviste du Centre de Gestion de la Gironde identifie les archives à éliminer, les déplace (avec l'aide d'un ou plusieurs agents de la collectivité) et rédige les bordereaux d'élimination (la transmission des bordereaux d'élimination, après signature de l'autorité territoriale, aux Archives Départementales de la Gironde pour visa et la destruction effective des documents incombent à la collectivité qui se doit de l'effectuer par le biais de prestataires qualifiés assurant la remise d'un certificat de destruction).

Si nécessaire, l'archiviste du Centre de Gestion effectuera la préparation physique d'un versement pour les Archives Départementales de la Gironde ainsi que la rédaction du bordereau de versement (la transmission du ou des bordereaux de versement, après signature de l'autorité territoriale, aux Archives Départementales de la Gironde pour visa et le transfert des archives vers les Archives Départementales de la Gironde incombent à la collectivité).

Si nécessaire, l'archiviste du Centre de Gestion effectuera la préparation physique d'un dépôt pour les Archives Départementales de la Gironde ainsi que la rédaction du bordereau de dépôt (la transmission du ou des bordereaux de dépôt, après signature de l'autorité territoriale, aux Archives Départementales de la Gironde pour visa et le transfert des archives vers les Archives Départementales de la Gironde incombent à la collectivité).

L'organisation du local d'archivage

L'organisation du local d'archivage comprend la délimitation des espaces réservés aux archives intermédiaires, définitives et aux archives historiques. Elle s'accompagne éventuellement, d'une proposition d'implantation de rayonnages afin d'optimiser l'espace disponible ainsi que du rangement des documents selon le schéma préconisé.

La conservation des documents

Dans l'hypothèse de la constatation d'anomalies importantes lors de la visite du service d'accompagnement à la gestion des archives, (traces de moisissures, infestations...), le service en informe la collectivité et les Archives Départementales de la Gironde. L'intervention ne pourra avoir lieu qu'une fois que les Archives Départementales de la Gironde auront effectué, dans le cadre de leurs prérogatives, une visite et émis leurs préconisations.

L'organisation de la communication au public

L'archiviste du Centre de Gestion de la Gironde peut apporter ses conseils par la mise en place d'une procédure pour la communication des archives au public ainsi que par la formulation de propositions pour son organisation matérielle.

Les procédures d'archivage

L'archiviste du Centre de Gestion de la Gironde met en œuvre, en collaboration avec le personnel de la collectivité, une organisation des archives. Un document de procédure détermine :

- les modalités de leur transfert au sein du local d'archivage ;

Ces actions seront réalisées selon le phasage défini dans le diagnostic préalable.

ARTICLE 3 -Rappel de la procédure relative à l'intervention d'un archiviste

L'intervention d'un archiviste du Centre de Gestion de la Gironde est sollicitée à la suite de la réalisation d'un diagnostic établi dans les conditions suivantes :

- La collectivité formalise sa demande par l'envoi au service d'accompagnement à la gestion des archives de la fiche de demande d'intervention dûment complétée et signée par l'autorité territoriale.
- Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde effectue une visite préalable sur site pour évaluer la nature des archives, le volume à traiter et les mesures d'organisation à prévoir. Cette visite est programmée en concertation avec la collectivité et suivant les disponibilités du service d'accompagnement à la gestion des archives.
- Un diagnostic est rédigé indiquant les durées d'intervention estimées pour chacune des actions nécessaires. Ce diagnostic mentionne les séquences d'intervention d'un archiviste et en évalue le temps d'exécution et le coût indicatif.

ARTICLE 4 -Durée de l'intervention

Sur la base du diagnostic, la collectivité recourt au service d'accompagnement à la gestion des archives pour une intervention dont la durée est initialement estimée à 120 jours.

Le début de l'intervention est fixé au 1^{er} janvier 2016

ARTICLE 5 -Planification de l'intervention

La planification se fera en concertation entre le service d'accompagnement à la gestion des archives et la collectivité et en fonction :

- des besoins de la collectivité et de l'urgence éventuelle de l'intervention ;
- des interventions déjà programmées ;
- des possibilités matérielles d'accueil de la collectivité.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives peut, à la demande de la collectivité, l'informer dans le cours de l'intervention, de l'état d'avancement de ses travaux.

ARTICLE 6 -Modification de la durée de l'intervention

La durée d'intervention initialement prévue à l'article 4 a été déterminée sur la base des prévisions du diagnostic préalable établi par le service d'accompagnement à la gestion des archives. Ces prévisions devront être vérifiées dans le déroulement de l'intervention.

Dans l'hypothèse où, à l'occasion de la réalisation des travaux programmés, ces prévisions se révéleraient inexactes, la durée initialement prévue d'intervention devra être modifiée pour en garantir une bonne exécution.

Une telle modification reposera sur un diagnostic complémentaire établi par le service d'accompagnement à la gestion des archives exposant notamment les motifs justifiant la modification proposée.

- les modalités d'accès au local d'archivage ;
- les modalités de leur consultation interne.

L'implication des agents de la collectivité

La sensibilisation du personnel à l'utilisation des instruments de recherche, du local, à l'application des procédures d'archivage et de communication des documents est dispensée par l'archiviste du Centre de Gestion de la Gironde.
La fin de l'intervention

La réalisation de l'intervention donne lieu à la rédaction d'un rapport d'intervention et d'un inventaire des archives rédigés par le service d'accompagnement à la gestion des archives.

Le suivi

A l'issue de l'intervention, la collectivité pourra solliciter le Centre de Gestion de la Gironde dans le cadre du suivi de la gestion de ses archives.

Ce suivi, proposé dans le rapport d'intervention, fera l'objet d'une nouvelle convention qui pourra être établie au plus tôt deux ans à compter de la date de fin de l'intervention initiale.

ARTICLE 8 - Tarification de l'intervention

Le coût facturé pour l'intervention du service d'accompagnement à la gestion des archives (participation fixée par délibération du 7 juillet 2014 par le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde) s'élève à :

- 280 euros pour une journée ;
- 150 euros pour une demi-journée ;
- 40 euros pour une heure.

Ce montant pourra être révisé par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde et notifié à la collectivité.

La facturation à la collectivité sera établie par le Centre de Gestion de la Gironde qui émettra un titre de recettes dont le montant correspondra au nombre de jours ou/et heures d'interventions multiplié par le tarif (journalier ou horaire).

Cette facturation sera établie mensuellement selon la durée d'intervention effectivement réalisée.

Toute révision du tarif doit faire l'objet d'une notification du Centre de Gestion de la Gironde à la collectivité avant le 31 décembre, l'informant du nouveau montant applicable à partir du 1er janvier de l'année suivante. Dans un délai d'un mois à compter de la notification de la modification du tarif, la collectivité peut résilier la présente convention.

ARTICLE 9 - Conditions de travail de l'archiviste

La collectivité doit fournir à l'archiviste du Centre de Gestion de la Gironde des locaux répondant aux normes d'hygiène et de sécurité des conditions de travail. Elle mettra à sa disposition le mobilier (table et chaise) et le matériel nécessaires à son travail (accès internet, boîtes d'archives, feutres, escabeau, diable et/ou chariot). Les boîtes d'archives devront répondre aux spécifications techniques indiquées par le service d'accompagnement à la gestion des archives.

La collectivité devra prévoir les moyens nécessaires pour être en mesure d'apporter une aide ponctuelle à l'archiviste du Centre de Gestion de la Gironde pour les tâches de manutention. Le Centre de Gestion de la Gironde fournit à l'archiviste du Centre de Gestion les équipements individuels nécessaires à l'exécution de ses activités (ordinateur portable, gants, masques, blouse ou salopette de protection).

ARTICLE 10 - Relations avec les Archives Départementales de la Gironde

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde agit en collaboration avec les Archives Départementales de la Gironde.

Les modalités d'intervention du service d'accompagnement à la gestion des archives ont ainsi été définies en concertation avec les Archives Départementales de la Gironde.

Les Archives Départementales de la Gironde sont informées par le Centre de Gestion de la Gironde, si le service d'accompagnement à la gestion des archives constate que le local ou les locaux d'archivage sont insalubres, non conformes ou non adaptés à la bonne conservation des archives.

Les Archives Départementales de la Gironde pourront communiquer au Centre de Gestion de la Gironde leur rapport de visite ainsi que leurs préconisations.

Le Centre de Gestion de la Gironde informera les Archives Départementales de la Gironde des diagnostics réalisés et des interventions programmées par le service d'accompagnement à la gestion des archives.

Le Centre de Gestion de la Gironde transmettra le rapport final de chacune des interventions effectuées aux Archives Départementales de la Gironde.

Les Archives Départementales de la Gironde peuvent également être saisies par le Centre de Gestion de la Gironde de toute question d'ordre technique que soulèverait une difficulté rencontrée dans le cadre d'une intervention du service d'accompagnement à la gestion des archives.

ARTICLE 11 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois.

Cette résiliation ne pourra intervenir qu'au terme de la réalisation d'une phase mentionnée dans le diagnostic. La collectivité sera redevable, dans cette hypothèse, des sommes dues au Centre de Gestion de la Gironde pour l'exécution des phases réalisées.

ARTICLE 12 - Contentieux

Les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de BORDEAUX.

Fait à BORDEAUX, le

Le Maire de CESTAS

Le Président
du Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Gironde

6/11

6/11

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 36.

DRH/CS

OBJET : DISPOSITIONS DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Monsieur le Maire expose :

Les textes règlementaires stipulent que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attributions et les montants des indemnités applicables à ses agents.

La Commune accorde à ses agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contractuels, relevant de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, un régime indemnitaire en complément du traitement de base. Le Conseil Municipal, par des délibérations successives, a encadré et établi les conditions de mise en application des régimes indemnitaires des différentes filières administrative, technique, culturelle, sportive, animation, médico-sociale, police, ceci conformément aux textes en vigueur.

Aujourd'hui et à la demande du comptable public, il convient de transcrire le cadre du régime indemnitaire de la collectivité.

Toutes les primes sont attribuées dans les conditions fixées par les textes correspondants.

Les attributions individuelles sont déterminées par le Maire en tenant compte des évaluations des responsables de service.

A tout moment, ces derniers peuvent demander la suspension momentanée ou définitive des primes versées à un agent pour des raisons dûment fondées dont il sera informé par les voies réglementaires.

Chaque agent perçoit un régime indemnitaire de base, proratisé en fonction de son temps de travail. Ce dernier peut faire l'objet d'un régime indemnitaire complémentaire en fonctions de son niveau de responsabilité, de son encadrement, de sa technicité, de sujétions particulières liées à l'exercice de certains métiers, de la pénibilité des tâches et de l'historique de certains régimes indemnitaires.

Le versement de la prime est mensuel en fonction des différents critères cités ci-après.

Fonction 1	Agents de catégorie C sans fonction d'encadrement
Fonction 2	Technicité particulière : permis spécifique, pénibilité, horaires, polyvalence des missions exercées, direction des centres d'accueils sans hébergement,
Fonction 3	Adjoint au responsable de service de moins de 10 agents ou Chef d'équipe ou Technicité
Fonction 4	Responsable de service de moins de 10 agents ou Adjoint au responsable de service de plus de 10 agents ou Technicité plus
Fonction 5	Responsable de service de plus de 10 agents Technicité ++ Adjoint au directeur de service
Fonction 6	Responsable de directions transversales

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 20,
 Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111,
 Vu le décret n° 91.875 du 6 septembre 1991 et les textes auxquels il se réfère relatifs aux régimes indemnitaires des agents des différents cadres d'emplois des filières administrative, technique, culturelle, sportive, animation, médico-sociale, police,
 Vu les décrets n° 97.1223 et 97.1224 du 26 décembre 1997 complété par l'arrêté du ministère du 26 décembre 1997, relatifs à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures,
 Vu les délibérations des 14 décembre 1979, 8 juin 1984, 26 avril 1985, 22 janvier 1987, 25 mars 1988, 8 juillet 1988, 25 janvier 1990, 20 juin 1991, 30 mars 1992, 30 juin 1993, 28 juin 2002, 25 mars 2004, 29 septembre 2005, 8 février 2007, 17 décembre 2007, 25 juin 2008, 29 juin 2010, 15 décembre 2011, 12 avril 2012, 25 octobre 2012, 13 décembre 2012 et 30 septembre 2013 ;
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 07 décembre 2015,
 Il vous est proposé de fixer le régime indemnitaire applicable aux différentes filières comme suit :

I – RÉGIME COMMUN A TOUTES LES FILIÈRES :

Faisant suite au protocole d'accord signé le 26 avril 2007 entre la Commune de CESTAS et les représentants syndicaux du personnel, il a été convenu que le régime indemnitaire de base des agents ne pourra être inférieur à 150€ net, pour un poste à temps complet.

II - FILIÈRE ADMINISTRATIVE :

L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) est instituée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 pour les agents dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380. Les montants moyens annuels de référence sont déterminés par l'arrêté ministériel en vigueur ;

L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est instituée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 pour les agents de catégories C et B, dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380 pour les grades de la catégorie B. Les montants moyens annuels de référence sont déterminés par l'arrêté ministériel en vigueur ;

L'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) est instituée dans les conditions prévues par les décrets n° 91-875 et 97-1223 modifié par le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012. Les montants moyens annuels de référence sont déterminés par l'arrêté ministériel en vigueur.

III – FILIÈRE TECHNIQUE :

L'Indemnité Spécifique de Service (ISS) est instituée dans les conditions prévues par le décret n° 2003-799 du 28 août 2003 modifié par le décret 2014-1404 du 26 novembre 2014. Les montants versés seront calculés en fonction des coefficients et taux définis.

La Prime de Service et de Rendement (PSR) est instituée dans les conditions prévues par le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié par le décret n° 2009-1559 du 15 décembre 2009. Les montants moyens annuels de référence sont déterminés par l'arrêté ministériel en vigueur.

Grades	ISS montant annuel de réf.	PSR montant annuel de réf.
Ingénieur principal		
• à partir du 6° échelon		
- ayant au moins 6 ans d'ancienneté	361,90 – coefficient 51	
- ayant moins de 6 ans d'ancienneté	361,90 – coefficient 43	
• jusqu'au 5° échelon	361,90 – coefficient 43	2 817,00 €
Ingénieur		
• à partir du 7° échelon	361,90 – coefficient 33	
• jusqu'au 6° échelon	361,90 – coefficient 28	1 659,00 €
Technicien principal 1 ^{ère} classe	361,90 – coefficient 18	1 400,00 €
Technicien principal 2 ^{ème} classe	361,90 – coefficient 16	1 330,00 €
Technicien	361,90 – coefficient 12	1 010,00€

L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est instituée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 pour les agents de catégories C et B, dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380 pour les grades de la catégorie B. Les montants moyens annuels de référence sont déterminés par l'arrêté ministériel en vigueur ;

L'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) est instituée dans les conditions prévues par les décrets n° 91-875 et 97-1223 modifié par le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012. Les montants moyens annuels de référence sont déterminés par l'arrêté ministériel en vigueur.

IV – FILIÈRE ANIMATION :

L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) est instituée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 pour les agents dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380. Les montants moyens annuels de référence sont déterminés par l'arrêté ministériel en vigueur ;

L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est instituée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 pour les agents de catégories C et B, dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380 pour les grades de la catégorie B. Les montants moyens annuels de référence sont déterminés par l'arrêté ministériel en vigueur ;

L'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) est instituée dans les conditions prévues par les décrets n° 91-875 et 97-1223 modifié par le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012. Les montants moyens annuels de référence sont déterminés par l'arrêté ministériel en vigueur.

V – FILIÈRE CULTURELLE :

L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) est instituée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 pour les agents dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380. Les montants moyens annuels de référence sont déterminés par l'arrêté ministériel en vigueur ;

L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est instituée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 pour les agents de catégories C et B, dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380 pour les grades de la catégorie B. Les montants moyens annuels de référence sont déterminés par l'arrêté ministériel en vigueur ;

L'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) est instituée dans les conditions prévues par les décrets n° 91-875 et 97-1223 modifié par le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 Les montants moyens annuels de référence sont déterminés par l'arrêté ministériel en vigueur ;

L'Indemnité Spéciale des Conservateurs de Bibliothèques est instituée dans les conditions prévues par les décrets n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié et n° 98-40 du 13 janvier 1998. Les montants moyens annuels de référence sont déterminés par l'arrêté ministériel en vigueur.

VI – FILIÈRE SPORTIVE :

L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) est instituée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002) pour les agents dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380. Les montants moyens annuels de référence sont déterminés par l'arrêté ministériel en vigueur ;

L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est instituée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 pour les agents de catégories C et B, dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380 pour les grades de la catégorie B. Les montants moyens annuels de référence sont déterminés par l'arrêté ministériel en vigueur ;

L'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) est instituée dans les conditions prévues par les décrets n° 91-875 et 97-1223 modifié par le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012. Les montants moyens annuels de référence sont déterminés par l'arrêté ministériel en vigueur.

L'Indemnité de Sujétions des Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse est instituée dans les conditions prévues par les décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et n° 2004-1055 du 1^{er} octobre 2004. Les montants moyens annuels de référence sont déterminés par l'arrêté ministériel en vigueur.

VII – FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE :

L'Indemnité Forfaitaire Représentative et de Travaux Supplémentaires (IFRTS) est instituée dans les conditions prévues par les décrets n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié et du décret n° 2002-1105 du 30 août 2002. Les montants moyens annuels de référence sont déterminés par l'arrêté ministériel en vigueur.

L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est instituée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 pour les agents de catégories C et B, dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380 pour les grades de la catégorie B. Les montants moyens annuels de référence sont déterminés par l'arrêté ministériel en vigueur ;

L'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) est instituée dans les conditions prévues par les décrets n° 91-875 et 97-1223 modifié par le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012. Les montants moyens annuels de référence sont déterminés par l'arrêté ministériel en vigueur.

VIII – FILIÈRE POLICE MUNICIPALE :

L'Indemnité Spéciale Mensuelle (ISM) de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale est instituée selon les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997 et n° 2000-45 du 20 janvier 2000 ;

L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est instituée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 pour les agents de catégories C et B, dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380 pour les grades de la catégorie B. Les montants moyens annuels de référence sont déterminés par l'arrêté ministériel en vigueur.

IX – AUTRES INDEMNITÉS ET PRIMES :

Les primes et indemnités spécifiques suivantes seront instituées au profit des agents remplissant les conditions de grade, de statut et de fonction définies dans les textes qui les règlementent :

- L'indemnité de Responsabilité allouée aux Régisseurs d'Avances et de Recettes, décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, arrêté ministériel du 03 septembre 2001.
- Les mandataires et suppléants peuvent bénéficier de cette indemnité dès lors qu'elle est prévue dans l'arrêté de nomination ;
- L'indemnité d'astreinte, décrets n° 2001-623 du 12 juillet 2001, n° 2002-147 du 07 février 2002, n° 2003-363 du 15 avril 2003, n°2005-542 du 19 mai 2005 et n° 2015-415 du 14 avril 2015 ;
- L'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, décret n° 88-631 du 06 mai 1988 ;
- L'Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié ;
- L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour les Élections (IFCE), décret n° 86-252 du 20 février 1986 ;
- L'Indemnité d'Intervention, décrets n° 2001-6323 du 12 juillet 2001, n° 2005-542 du 19 mai 2005, n° 2002-147 du 7 février 2002, n° 2003-363 du 15 avril 2003 ;
- L'Indemnité de permanence, décrets n° 2001-623 du 12 juillet 2001, n° 2005-542 du 19 mai 2005, n° 2002-148 du 7 février 2002, n° 2003-542 du 18 juin 2003 ;
- L'Indemnité des agents des services municipaux d'inhumation, arrêté ministériel du 17 février 1977 modifié par l'arrêté ministériel du 07 avril 1982 ;
- L'Indemnité pour frais de transport des personnes, décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001, n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- L'Indemnité de mission, décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001, n° 2006-781 du 3 juillet 2006 après avis de la collectivité.

Les attributions interviendront en fonction des critères suivants :

FONCTIONS	GRADES OU EMPLOIS DE RÉFÉRENCE	PRIMES ET INDEMNITÉS
<u>Niveau hiérarchique 1</u> Personnel d'exécution	Cadre d'emplois des adjoints administratifs Cadre d'emplois des adjoints techniques Cadre d'emplois des agents de maîtrise Cadre d'emplois des opérateurs des APS Cadre d'emplois des adjoints d'animation Cadre d'emploi des ATSEM Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine Cadre d'emplois des agents de police municipale	IAT selon échelle indiciaire IAT + Indemnité spéciale
<u>Niveau hiérarchique 2</u> Technicité particulière : permis spécifique, pénibilité, horaires, polyvalence des missions exercées, capture frelons, direction des centres d'accueils sans hébergement,	Cadre d'emplois des adjoints administratifs Cadre d'emplois des adjoints techniques Cadre d'emplois des agents de maîtrise Cadre d'emplois des opérateurs des APS Cadre d'emplois des adjoints d'animation Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine Cadre d'emplois des agents de	IAT selon échelle indiciaire + IEMP IAT + Indemnité spéciale

	police municipale	
<p><u>Niveau hiérarchique 3</u></p> <p>Chefs d'équipe ou Directeurs des ALSH ou Adjoints au responsable de service de moins de 10 agents ou Technicité</p>	<p>Cadre d'emplois des adjoints administratifs</p> <p>Cadre d'emplois des adjoints techniques</p> <p>Cadre d'emplois des agents de maîtrise</p> <p>Cadre d'emplois des opérateurs des APS</p> <p>Rédacteur principal 1^{ère} et 2^{ème} classe, rédacteur à partir du 6^{ème} échelon</p> <p>Rédacteur jusqu'au 6^{ème} échelon</p> <p>Cadre d'emplois des éducateurs des APS</p> <p>Cadre d'emplois des assistants de conservation</p>	<p>IAT selon échelle indiciaire + IEMP</p> <p>IFTTS + IEMP</p> <p>IAT selon échelle indiciaire + IEMP</p> <p>IHTS</p> <p>IFTTS</p>
<p><u>Niveau hiérarchique 4</u></p> <p>Responsable de service de moins de 10 agents ou Adjoint au responsable de service de plus de 10 agents ou Technicité plus</p>	<p>Cadre d'emplois des attachés</p> <p>Cadre d'emplois de bibliothécaires</p> <p>Cadre d'emplois des adjoints administratifs</p> <p>Cadre d'emplois des adjoints techniques</p> <p>Cadre d'emplois des agents de maîtrise</p> <p>Cadre d'emplois des opérateurs des APS</p> <p>Rédacteur principal 1^{ère} et 2^{ème} classe, rédacteur à partir du 6^{ème} échelon</p> <p>Rédacteur jusqu'au 6^{ème} échelon</p> <p>Cadre d'emplois des éducateurs des APS</p> <p>Cadre d'emplois des assistants de conservation</p> <p>Cadre d'emplois des techniciens</p> <p>Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants</p>	<p>IFTTS + IEMP</p> <p>IFTTS</p> <p>IAT selon échelle indiciaire + IEMP</p> <p>IFTTS + IEMP</p> <p>IAT selon échelle indiciaire + IEMP</p> <p>IEMP</p> <p>IHTS</p> <p>ISS + PSR</p> <p>IFTSTS</p>
<p><u>Niveau hiérarchique 5</u></p> <p>Responsable de service de plus de 10 agents Technicité ++ Adjoint au directeur de service</p>	<p>Attaché principal</p> <p>Attaché</p> <p>Cadres d'emplois des ingénieurs</p> <p>Cadre d'emplois des conservateurs</p> <p>Cadre d'emplois des bibliothécaires</p> <p>Cadre d'emplois des conseillers des APS</p> <p>Rédacteur principal 1^{ère} et 2^{ème} classe, rédacteur à partir du 6^{ème} échelon</p> <p>Rédacteur jusqu'au 6^{ème} échelon</p> <p>Cadre d'emploi des techniciens</p> <p>Cadre d'emploi des animateurs à partir du 6^{ème} échelon</p> <p>Cadre d'emploi des animateurs jusqu'au 6^{ème} échelon</p> <p>Cadre d'emplois des adjoints administratifs</p> <p>Cadre d'emplois des adjoints techniques</p> <p>Cadre d'emplois des agents de maîtrise</p>	<p>IFTTS + IEMP</p> <p>IFTTS + IEMP</p> <p>ISS + PSR</p> <p>Indemnité spéciale</p> <p>IFTTS</p> <p>Indemnité spéciale</p> <p>IFTTS + IEMP</p> <p>IAT selon échelle indiciaire + IEMP</p> <p>ISS + PSR</p> <p>IEMP + IHTS</p> <p>IAT selon échelle indiciaire + IEMP</p>
<p><u>Niveau hiérarchique 6</u></p> <p>Responsable de directions transversales</p>	<p>Directeur Général</p> <p>Directeur Général des Services Techniques</p> <p>Directeur Général Adjoint</p> <p>Attaché principal</p> <p>Attaché</p> <p>Cadres d'emplois des ingénieurs</p> <p>Cadre d'emplois des conservateurs</p> <p>Cadre d'emplois des bibliothécaires</p> <p>Cadre d'emplois des conseillers des</p>	<p>IEMP + IFTTS + Prime de responsabilité</p> <p>ISS + PSR</p> <p>IEMP + IFTTS + Prime de responsabilité</p> <p>IFTTS + IEMP</p> <p>IFTTS + IEMP</p> <p>ISS + PSR</p> <p>Indemnité spéciale</p> <p>IFTTS</p>

	APS Rédacteur principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe, rédacteur à partir du 6 ^{ème} échelon Rédacteur jusqu'au 6 ^{ème} échelon Technicien principal 1 ^{ère} classe	Indemnité de sujétion spéciale IFTS 3 ^{ème} catégorie + IEM IAT selon échelle indiciaire + IEMP ISS + PSR
--	---	--

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Dit que sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les primes et indemnités ci-dessus :
 - Seront revalorisées selon les formules prévues dans les textes les instituant ou dès parution des arrêtés ministériels modificatifs,
 - Seront versées mensuellement à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires
- Dit que les sommes nécessaires au versement des primes et indemnités ci-dessus seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal.
- Dit que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2016.
- Fixe et confirme l'ensemble du régime indemnitaire du personnel communal, eu égard aux dispositions précédemment adoptées et conformément aux dispositions ainsi exposées.
- Dit que la collectivité s'engage à transmettre à la Trésorerie Principale l'état du régime indemnitaire actuel ainsi que les modifications à venir.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 37.

Réf : SG - EE

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE CANEJAN POUR LA SAISON THEATRALE 2016-2017 - AUTORISATION

Madame BETTON expose :

Par délibération en date du 16 mars 2015, vous vous êtes prononcés favorablement sur la signature d'une convention de partenariat avec la Commune de Canéjan pour les activités liées au théâtre, l'organisation de spectacles et des deux festivals « Tandem Théâtre » et « Méli-Mélo ».

Cette convention portait sur la saison culturelle 2015-2016.

L'ensemble des activités « théâtre » réalisées dans le cadre de cette convention se déroule dans d'excellentes conditions, entraînant une dynamique d'animation et attirant un public toujours plus nombreux tant au niveau des adultes que des enfants.

Afin de poursuivre cette activité dans des conditions de partenariat identiques, de fixer les participations financières de chaque collectivité à niveau égal et de permettre aux équipes de travailler doré et déjà sur la programmation à venir, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention avec la Commune de Canéjan.

Cette nouvelle convention, annexée à la présente délibération, définit les diverses modalités de partenariat pour la saison théâtrale 2016/2017.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Madame BETTON
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération avec la Commune de Canéjan.

DELIBERATION N° 6 / 37
OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE CANEJAN POUR LA SAISON THEATRALE 2016-2017 - AUTORISATION

**CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL
CANEJAN/CESTAS**

Pour la saison 2016/2017

Entre :

LA COMMUNE DE CANÉJAN
N° Siret : 213 300 908 000 18
N° Licences entrepreneur de spectacles : 1 et 3 DOS201136902
Adresse : Centre Simone Signoret – BP 90031 – 33611 CANEJAN Cedex
Téléphone : 05.56.89.38.93 – Fax : 05.56.75.24.69
Représentée par Monsieur Bernard GARRIGOU agissant en qualité de Mairie de Canéjan autorisé par délibération du Conseil municipal N° du

Et :

LA COMMUNE DE CESTAS
N° Siret : 213 301 229 00 166
N° Licence entrepreneur de spectacles : en cours
Adresse : 2 avenue du Baron Haussmann
BP 9 - 33611 CESTAS CEDEX
Téléphone : 05 56 78 13 00 – Fax : 05.57.83.59.64
Représentée par Monsieur Pierre DUCOUT agissant en qualité de Mairie de Cestas, autorisée par délibération du Conseil municipal n° du

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

Depuis 1999, les Communes de Canéjan et de Cestas organisent conjointement des événements culturels. Les Communes ont souhaité développer et contractualiser ce partenariat par la signature d'une première convention pour les saisons 2011/2012 et 2012/2013 qui déterminait les budgets 2011, 2012 et 2013. Puis les communes ont pérennisé ce partenariat avec la signature d'une seconde convention pour les saisons 2013/2014 et 2014/2015 qui déterminait les budgets 2014 et 2015. Une troisième convention déterminait le budget 2016. La présente a pour objet de préciser les modalités pratiques et financières de mise en œuvre de ce rapprochement pour la saison 2016/2017 en déterminant le budget de l'année 2017. L'ensemble de la programmation sera établi en concertation par les deux villes afin de maintenir une cohésion des propositions « spectacle vivant » sur l'ensemble du territoire. Un programme commun sera édité pour la saison 2016/2017.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

1.1. Objet :

Les Communes de Canéjan et de Cestas réaffirment leur volonté de poursuivre la coopération intercommunale dans le domaine culturel et en particulier pour le « spectacle vivant » sur une période d'une année qui déterminera la saison 2016/2017. Le « spectacle vivant » s'entend pour toutes prestations de théâtre, danse, musique (y compris amplifiée), arts de rues et arts du cirque.

est désignée en qualité de référent.

- Pour la Commune de Cestas : M. FIRMIGIER, est désigné en qualité de référent.

ARTICLE 4. MONTANT

Montant global du projet pour l'année 2017 :

Le montant global du projet, objet des présentes, s'élève à : 260 000 € TTC pour l'année 2017.

Celui-ci se ventile ainsi :

- o Pour la Commune de Cestas : 130 000,00 € TTC
- o Pour la Commune de Canéjan : 130 000,00 € TTC

Toutes les prestations supplémentaires engagées à l'initiative d'une partie – sans l'accord exprès écrit de l'autre partie (courriel, fax, courrier dûment signé d'un élu référent mentionné à l'article 3) – seront supportées en intégralité par celle-ci.

Pour rappel : Le montant global du projet pour l'année 2016, validé par la convention précédente, s'élève à : 260 000 € TTC

Celui-ci se ventile ainsi :

- o Pour la Commune de Cestas : 130 000,00 € TTC
- o Pour la Commune de Canéjan : 130 000,00 € TTC

ARTICLE 5. RÉPARTITIONS DES DÉPENSES

Spectacles co-organisés (Hors co-organisations IDDAC) :

L'ensemble des dépenses artistiques sera partagé entre les deux Communes en fonction de l'engagement financier de chaque ville. Dans la mesure du possible, le contrat tripartite sera privilégié.

Les frais de communication seront partagés pour moitié entre les deux Communes.

Ils s'entendent de :

- création et impression des plaquettes et divers supports (saison, festival Tandem, festival Méli-Mélo)
- création et impression d'affiches aribus et achat d'espace d'affichage
- création et achat d'encarts presse

Le festival Tandem :

Les frais d'inauguration du festival et les frais de communication seront partagés pour moitié entre les deux Communes.

Le festival Méli-Mélo :

Les contrats des spectacles, y compris ceux ayant lieu à Cestas, seront signés par la Commune de Canéjan qui réglera l'ensemble des dépenses et refacturera les dépenses artistiques dédiées à la Commune de Cestas.

- o les frais d'inauguration du festival seront réglés par la ville accueillante.

Les frais de communication et d'inauguration seront partagés pour moitié entre les deux Communes.

Les spectacles propres à chaque structure : L'ensemble des dépenses artistiques et techniques des spectacles propres à chaque structure sera réglé par la Commune concernée.

Pour l'intégralité des spectacles, il est expressément rappelé que :

- le coût technique (matériel, prestation, personnel)
- les assurances
- les frais liés à l'accueil du public et des artistes

Resteront à la charge de l'organisateur

ARTICLE 6. RÉPARTITIONS DES RECETTES

Elles s'engagent à co-organiser les festivals « Tandem Théâtre » et « Méli-Mélo » ainsi que des spectacles spécifiques dans chacune des Communes.

1.2. Définitions :

La co-organisation s'entend du contrat aux termes duquel deux ou plusieurs parties prennent ensemble l'initiative d'un festival et/ou la responsabilité de l'accueil de spectacles vivants et régissent en commun les charges afférentes à sa représentation

1.3. Les spectacles co-organisés avec l'Iddac : Ils feront l'objet de contrats dédiés.

1.4. Modification :

Toute modification de quelque nature, qui viendrait bouleverser l'économie initiale de la présente devra nécessairement faire l'objet d'un avenant écrit.

ARTICLE 2. DURÉE

2.1. Durée initiale :

La présente convention est conclue pour la saison culturelle 2016/2017.

Elle s'éteindra donc définitivement au 31 décembre 2017.

Aucune reconduction tacite ne pourra être effectuée.

2.2. Clause de révocation :

Il est expressément prévu que les parties devront se rencontrer aux deuxièmes trimestres 2016 et 2017 afin de partager, ensemble, le bilan culturel, communicationnel, politique et financier des actions portées par la présente sur la saison écoulée.

À cette occasion, il sera débattu des éléments financiers prospectifs pour la saison à venir.

Si par impossible, le budget prévisionnel de la saison N+1 venait à augmenter de plus de 10 % par rapport à la saison N, et sous réserve qu'aucun accord ne soit trouvé dans les (2) deux mois à compter de la convocation à la réunion initiale, la présente serait résiliée de plein droit.

Le budget prévisionnel ne pourra dans tous les cas excéder 260 000 € TTC pour l'année 2017.

2.3. Hypothèse amiable de résiliation :

La présente convention pourra également être résiliée à l'amiable dans l'hypothèse d'une impossibilité de monter les actions envisagées pour des raisons extérieures à la volonté des parties. Dès lors, elle sera résiliée à l'initiative de la partie la plus diligente, moyennant un préavis de (4) quatre mois, à compter de la notification motivée de la résiliation par recommandé avec avis de réception.

2.4. Force majeure :

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Conformément à l'article 1148 du Code civil et à une jurisprudence constante, l'événement doit s'avérer être : extérieur, irrésistible et imprévisible.

ARTICLE 3. DÉTERMINATION DE LA PROGRAMMATION

Relativement à la détermination des grands axes de la programmation de l'année N+1, il est convenu qu'une concertation entre les élus des deux Communes sera organisée une fois par an à l'occasion de la réunion de bilan de l'année N-1 définie à l'article 2.2.

- Pour la Commune de Canéjan : MM. GARRIGOU et MANO, désignés en qualité d'élus référents.
- Pour la Commune de Cestas : M. DUCOUT et Mme BETTON, désignés en qualité d'élus référents.

La conception de la programmation et son suivi (administratif, techniques et événementiel) des spectacles organisés dans le cadre de la présente convention seront assurés par les services concernés, à savoir culturels, techniques et communication, des deux Communes.

- Pour la Commune de Canéjan : Mme CASTEIGNAU, responsable du centre S. SIGNORET

6.1. Les aides financières :

Pour les spectacles co-organisés et pour les festivals Tandem et Méli-Mélo, les aides financières reçues (Conseil Départemental de la Gironde, Conseil Régional d'Aquitaine, Oara, Onda...) seront partagées pour moitié entre les deux Communes.

6.2. Refacturation :

- o Pour les spectacles co-organisés et dans la mesure où ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un contrat tripartite, la Commune signataire du contrat facturera à l'autre Commune sa part des dépenses en fonction des engagements financiers définis. Les recettes seront partagées entre les deux villes au regard des dépenses engagées. Ces recettes feront l'objet d'une facturation
- o Pour le festival Méli-Mélo, la Commune de Canéjan facturera à la Commune de Cestas la totalité des dépenses dédiées à Cestas
- o Les recettes encaissées par la ville de Canéjan et concernant la programmation de la ville de Cestas feront l'objet d'une facturation. La ville de Canéjan remettra à la ville de Cestas un état des recettes encaissées.

6.3. Encaissement :

Pour l'intégralité des spectacles programmés, la Commune de Canéjan encaissera également les recettes. (Hors recettes guichet de Cestas).

6.4. Les spectacles propres à chaque structure :

L'ensemble des recettes des spectacles propres à chaque structure sera conservé par la Commune concernée.

Les autres recettes (le cas échéant : repas, cafétéria, buvette ...) restent intégralement acquises aux lieux d'accueil.

ARTICLE 7. GESTION ADMINISTRATIVE

7.1. Obligations de la Commune de Canéjan :

Relativement aux spectacles co-organisés (**hors co-organisations IdDAC**) et qui n'ont pas fait l'objet d'un contrat tripartite et à l'ensemble des spectacles programmés par la Commune de Cestas dans le cadre du festival Méli-Mélo, celle-ci fera son affaire des :

- Signature des contrats
- Règlement des contrats
- Déclaration SACEM/SACD et de la taxe parafiscale le cas échéant. Dans la mesure du possible, les factures de droits d'auteurs seront adressées directement à la commune de Cestas qui les réglera. Dans le cas contraire, la commune de Canéjan assurera le règlement et refacturera à la commune de Cestas.
- Gestion de la communication (hors diffusion)
- Encaissement de la billetterie des spectacles (hors billetterie guichet de Cestas)
- Tenue de l'état récapitulatif des recettes et des dépenses
- Rédaction d'un bilan qualitatif synthétique de l'opération
- Facturation au cocontractant de la part lui incombant.

7.2. Obligations de la Commune de Cestas :

Relativement aux spectacles co-organisés (**hors co-organisations IdDAC**) et à l'ensemble des spectacles programmés par la Commune de Cestas dans le cadre du festival Méli-Mélo, celle-ci fera son affaire des :

- Encaissement de la billetterie le soir des spectacles ayant lieu à Cestas et envoi de l'état détaillé au Centre Simone Signoret pour la déclaration Sacem/Sacd
- Règlement des droits d'auteurs (si facturation directe)
- Rédaction d'un bilan qualitatif pour les spectacles de Cestas
- Paiement des sommes dues au cocontractant (hors contrat tripartite)

- Pour les spectacles propres à Cestas, l'ensemble des procédures incombe à la Commune de Cestas.

7.3. Obligations réciproques :

Chaque Commune d'accueil s'engage à :

- Effectuer les démarches administratives nécessaires à l'ouverture d'un ERP (établissement recevant du public)
- Assurer la mise en œuvre de la fiche technique du spectacle, sous leur responsabilité et à ses frais (locations de matériel et frais de personnel technique)
- Assurer les spectacles et les publics
- Accueillir du public et des artistes

7.4. Hypothèse de résiliation pour inexécution :

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit pour inexécution par l'une des parties de ses obligations ci-décrites, après mise en demeure restée infructueuse sous un (1) mois (adressée par courrier recommandé avec avis de réception).

ARTICLE 8. COMMUNICATION

Il est convenu entre les partenaires que toutes les publications, programmes et éléments de communication feront figurer les logos de chacune des communes. Les supports de communication seront validés par les 2 référents nommés à l'article 3 des présentes.

La diffusion des programmes et divers supports de communication est à la charge des deux communes.

ARTICLE 9. COMPÉTENCE JURIDIQUE

Le tribunal administratif de Bordeaux est compétent pour ce qui concerne l'interprétation du présent contrat.

Fait à Canéjan et à Cestas, le

Pour la Commune de Canéjan

Pour la Commune de Cestas

Le Maire
Bernard GARRIGOU

Le Maire
Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 38.

OBJET : FOURNITURE DE REPAS PAR LES CUISINES CENTRALES – ADOPTION DES TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016.

Monsieur LANGLOIS expose :

Il convient d'actualiser de 0,5 % les prestations à compter du 1^{ER} janvier 2016 comme suit :

Prestations	Tarif par repas
Personnel mis à disposition de la collectivité	1,84 €
Personnel communal Personnel des écoles Pompiers Enseignants Elèves de l'IUFM effectuant des stages dans le cadre de leur formation	3,06 €
Collégiens et lycéens effectuant des stages dans le cadre de leur formation Personnel communal se restaurant en service et en présence des enfants	Gratuit
Repas de fêtes (repas + service) fournis aux associations communales:	19,59 €
Repas fournis par la Commune au CCAS	3,91 €
Repas fournis aux ALSH associatifs	3,06 €
Repas fournis aux crèches associatives	3,06 €

Dans le cadre de manifestations organisées en partenariat avec une association communale, le tarif de la prestation repas sera défini contractuellement.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 2 contre (Mr Zgainski et Mme Oudot),

- Fait siennes des conclusions de Monsieur LANGLOIS
- Adopte les tarifs présentés ci-dessus au 1^{ER} janvier 2016
- Autorise Monsieur le Maire à établir les factures correspondantes.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 39.

OBJET : TARIFICATION AU 1^{ER} JANVIER 2016 POUR LA MISE A DISPOSITION DE VEHICULES COMMUNAUX.

Monsieur LANGLOIS expose :

Il vous est proposé d'actualiser les prestations de mise à disposition d'autobus avec chauffeur, de minibus et fourgon comme suit, en appliquant à compter du 1^{ER} janvier 2016, une augmentation de 1 % correspondant à la hausse des tarifs du transport scolaire pratiquée par le Conseil Départemental (afin de faciliter les opérations comptables, les tarifs ont été arrondis):

	Prestations	1 chauffeur (TTC)	2 chauffeurs (TTC)
ASSOCIATIONS	Toute sortie supérieure à 6 heures sur une journée sachant qu'il sera compté 1 heure en plus pour la préparation et le nettoyage du véhicule	14,30 € de l'heure	28,60 € de l'heure
	Déplacement sur une journée d'une durée égale ou inférieure à 6 heures	96,20 €	192,35 €
	Déplacement portant sur 2 jours	308,55 €	617,10 €
	Déplacement sur 3 à 4 jours	417,45 €	834,85 €
	Déplacement portant sur 5 à 7 jours	599 €	1 197,95 €
	Mise à disposition pour une journée d'un minibus, fourgon sans chauffeur	9 €* / jour	
COLLEGE CANTELANDE ET GROUPE SCOLAIRES	Déplacement sur une journée du lundi au samedi : avant 8 heures et après 16 heures et Déplacement sur un jour férié ou un dimanche : sortie supérieure à 6 heures	14,30 € de l'heure	28,60 € de l'heure
	Déplacement sur un jour férié ou un dimanche : sortie d'une durée égale ou inférieure à 6 heures	96,20 €	192,35 €
	Indemnité de repas par chauffeur Reste inchangé par les dispositions du dernier alinéa de l'article 7 du décret n+2006-781 du 3 juillet 2006)	15,25	

*Tarif non actualisé mais modalités de mise à disposition modifiée. Désormais la mise à disposition sera facturée à la journée.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes des conclusions de Monsieur LANGLOIS,
- adopte la tarification proposée au 1^{er} janvier 2016,
- autorise Monsieur le Maire à établir les factures correspondantes.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 40.

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : SUBVENTION ALLOUEE AUX ECOLES ELEMENTAIRES DU BOURG, DES PIERRETTES ET DE REJOUIT- AUTORISATION

Monsieur LANGLOIS expose :

Mesdames les Directrices des écoles élémentaires du Bourg et des Pierrettes sollicitent une participation de la Commune au financement du coût du transport en tramway supporté par les élèves lors de sorties pédagogiques.

Ces sorties pédagogiques sont proposées aux élèves dans un but éducatif.

Au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2015/2016, ces écoles ont réalisé les sorties pédagogiques suivantes à Bordeaux :

ECOLES	SORTIES	MONTANT SUBVENTION
Ecole élémentaire du Bourg	Concert ONBA au Théâtre Femina (2 classes) Musée de la création française (1 classe) Carmen au Théâtre Femina (2 classes) Musée des Douanes (1 classe)	169,80 €
Ecole élémentaire des Pierrettes	Musée des Beaux-Arts (2 classes)	169,80 €
Ecole élémentaire de Réjouit	Bordeaux Médiéval (1 classe) Théâtre Femina (3 classes) Le Roi Arthur (2 classes)	274,70 €

Il vous est proposé de participer aux frais de ces sorties pédagogiques pour un montant de 169,80 € pour les écoles élémentaires du Bourg et des Pierrettes, et de 274,70 € pour l'école élémentaires de Réjouit.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS
- autorise Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions aux écoles élémentaires du Bourg, des Pierrettes et de Réjouit pour les montants définis ci-dessus.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 41.

Réf : VS

OBJET : AVENANT AU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE (CEJ) 2012-2015 - AUTORISATION

Monsieur DARNAUDERY expose :

Par délibération n°7/18 du 25 octobre 2012 (reçue en Préfecture de la Gironde le 30 octobre 2012), le Conseil Municipal a autorisé la signature d'un contrat « enfance jeunesse » pour la période 2012/2015. Il traduit l'engagement réciproque de cofinancement entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Gironde et la Commune, afin de poursuivre et d'optimiser la politique de développement en matière d'accueil des moins de 18 ans.

Depuis la rentrée, la Commune a décidé d'augmenter la capacité d'accueil de ses structures ALSH maternelles et élémentaires du mercredi après-midi comme suit :

- Elémentaire Pierrettes de 48 à 72 places les mercredis après midi
- Maternelle Pierrettes de 32 à 64 places les mercredis après midi

Ceci a pour conséquence de modifier le contrat enfance jeunesse initial.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature d'un avenant au CEJ (ci-joint) indiquant les engagements partenariaux, entre la Commune et la CAF, en matière d'activités et de financement des augmentations de capacités d'accueil de ces structures d'accueil extrascolaires pour 2015.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ayant conduit à la création de nouvelles structures d'accueil périscolaires sur la Commune,
 Vu la délibération n°7/18 du 25 octobre 2012 autorisant la signature d'un contrat enfance jeunesse,
 Vu la délibération n° 6/41 du 10 juillet 2014 (reçue en Préfecture de la Gironde le 15 juillet 2014) autorisant la création de ces nouvelles structures d'accueil les mercredis après midi,
 Vu l'avis de la commission jeunesse en date du 7 décembre 2015,
 - fait siennes les conclusions de Monsieur DARNAUDERY
 - autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant, ci-joint, au contrat enfance jeunesse 2012/2015
 - autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION N° 6 / 41
 AVENANT AU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE (CEJ) 2012-2015 - AUTORISATION



Avenant au Contrat Enfance Jeunesse de CESTAS 2015

« 5-2 Le mode de calcul de la Psej et la révision des droits »

Le financement de la Psej est détaillé ci-après en annexe 1 de la présente convention.

Les parties à la présente convention conviennent que ce financement peut prendre en compte la réalisation d'actions nouvelles au titre du présent avenant sur une période antérieure à sa date de signature par l'ensemble des parties, à compter du 1^{er} janvier 2015.

La Psej distingue deux types d'actions : les actions nouvelles développées dans le cadre du contrat « enfance et jeunesse » et les actions antérieures, financées dans un contrat avant la signature d'un premier Cej et reconduites dans le présent Cej.

Pour chaque action nouvelle développée dans le présent contrat (cf. annexes 1 à 3), un montant forfaitaire plafonné par action est calculé. Pour une action nouvelle instaurée dans le cadre de la présente convention du fait du présent avenant, ce montant est déterminé selon les formules ci-après :

- (montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,1805 pour les actions nouvelles relevant du champ de l'enfance,
- (montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,09 pour les actions nouvelles relevant du champ de la jeunesse,

les champs de l'enfance et de la jeunesse étant ceux tels que précisés à la présente convention.

Pour les actions antérieures, un montant forfaitaire dégressif est appliqué en référence aux financements antérieurs.

Une même action inscrite dans la présente convention est réalisée par plusieurs des partenaires à celle-ci. En conséquence, le montant forfaitaire précité est calculé par action et est réparti entre chacun de ces partenaires selon un pourcentage prédéterminé. Ce pourcentage figure expressément dans la fiche projet de l'action concernée en annexe 3 de la présente convention.

Le montant annuel forfaitaire de la Psej est versé en fonction :

- du maintien de l'offre existante avant la présente convention. L'offre existante est décrite en annexes 2 et 3 ci-après de la présente convention ;
- de la réalisation des actions nouvelles inscrites à la présente convention ;
- du niveau d'atteinte des objectifs avec notamment le respect de la règle de financement des actions de développement et de pilotage ;
- du respect des règles relatives aux taux d'occupation ;
- de la production complète des justificatifs.

Ce montant peut être revu en cas :

- d'une anomalie constatée dans le niveau de financement du projet ;
- de non respect d'une clause ;
- de réalisation partielle ou absente d'une action.

Entre :

La commune de CESTAS

représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT

dont le siège est situé 2, avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS

Ci-après désigné « le partenaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Gironde,

Représentée par son directeur, Monsieur Christophe DEMILLY,

dont le siège est situé rue du Docteur Gabriel Péry – 33078 BORDEAUX CEDEX

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention n° 201200382 est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1

Le présent avenant intègre des actions nouvelles dans le champ de l'enfance ou/et de la jeunesse.

Le détail de ces actions figure en annexes 1, 2 et 3 du présent avenant.

Article 2

L'article « 5-2 Mode de calcul de la Psej et révision des droits » de la convention initiale est remplacé par l'article suivant pour les actions nouvelles résultant du présent avenant.

La Caf applique un taux de réfaction et notifie au partenaire le montant de la réfaction qui est appliquée.

La valorisation du bénévolat ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la Psej. »

Article 3 : INCIDENCES DE L'AVENANT SUR LA CONVENTION

Toutes les clauses de la convention initiale et de son avenant, et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

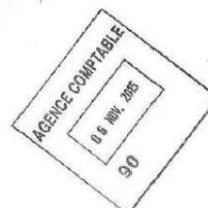
Article 4 : EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant, annexes comprises, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des signataires.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2015, en 3 exemplaires originaux.

La Caf,	Le Partenaire,
<p>Le Directeur Adjoint, M. Christophe DEMILLY Directeur Adjoint</p>	<p>Monsieur Pierre DUCOUT Maire</p>



Annexe 1 : Tableau financier récapitulatif

Tableau récapitulatif financier Global
 Contrat : 201200302 MAIRIE DE CESTAS 26
 Date d'effet : 01/01/2015
 Module : MAIRIE DE CESTAS

Typologie	Type Action	Nature Action	Nom Action	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Total
Action nouvelle	Accueil Enfance	Règles systèmes matériels	MAIRIE CESTAS	3562,34	3562,34	3562,34	3562,34	14249,36
			TOTAL ACTION NOUVELLE	3562,34	3562,34	3562,34	3562,34	14249,36
Action ancienne	Accueil Jeunesse	Cahiers familiales	CEJESCH FAMILIALE	6586,29	6586,29	6586,29	6586,29	26345,16
			Règles systèmes matériels	2025,7	2025,7	2025,7	2025,7	8102,8
			Matériel pédagogique	15873,88	15873,88	15873,88	15873,88	63095,32
			MATRIEL PÉDAGOGIQUE	36023,95	36023,95	36023,95	36023,95	144095,6
			MATRIEL PÉDAGOGIQUE	12945,52	12945,52	12945,52	12945,52	51781,28
			ARTICLE MATERIEL EDUCATIONNEL A L'EMBOURNEMENT	0	0	0	0	0
			ESPACE RUC - ALSH LEO AGRICULTURE GAZINET	0	0	0	0	0
			ESPACE ANIMATION VTC	0	0	0	0	0
			SEJOURS RPT NON RECLAME UDOS	0	0	0	0	0
			SEJOURS RPT NON RECLAME UDOS	0	0	0	0	0
Action ancienne	Accueil Jeunesse	Centre de loisirs	ALSH ADOS SAU CESTAS	3022,07	3022,07	3022,07	3022,07	12088,28
			ALSH WATERBOL CESTAS	1852,98	1852,98	1852,98	1852,98	7411,12
			LOISIRS EDUCATIFS SAGE (EVS 3-5 ANS)	1473,68	1473,68	1473,68	1473,68	5894,76
			SEJOURS ALSH CANTONAL VSR	3078,59	3078,59	3078,59	3078,59	12314,36
			SEJOURS ALSH LEO LA GARANIE GAZINET	3023,08	3023,08	3023,08	3023,08	12092,32
			SEJOURS ALSH LEO LA GARANIE GAZINET	1012	1012	1012	1012	4048
			SEJOURS ALSH LEO LA GARANIE GAZINET	7856,39	7856,39	7856,39	7856,39	31425,56
			FORMATION D'ADJ D'ADJ	2853,39	2853,39	2853,39	2853,39	11413,56
			COOPERATION ALSH PAYSAN L'EP	2853,39	2853,39	2853,39	2853,39	11413,56
			COOPERATION ALSH PAYSAN L'EP	2853,39	2853,39	2853,39	2853,39	11413,56
Action ancienne	Pédagogie	Fonds de coordination	TOTAL ACTION ANTERIEURE	20144,4	20144,4	20144,4	20144,4	80577,6
			TOTAL DEGRESSIVE CONTRAIT ANTERIEUR	10966,92	10966,92	10966,92	10966,92	43870,72

Tableau récapitulatif financier Global
 Contrat : 201200302 MAIRIE DE CESTAS 26
 Date d'effet : 01/01/2015
 Module : CESTAS - 2ème FLUX 2014

Typologie	Type Action	Nature Action	Nom Action	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Total
Action nouvelle	Accueil Jeunesse	ALSH Extracolaire	ALSH MATERNEL RECUIT	0	0	1520,92	4620,17	6141,09
			ALSH PIERRETTES PRIMAIRE	0	0	2902,82	9373,33	12476,15
Action nouvelle	Accueil Jeunesse	ALSH Extracolaire	ALSH RECUIT PRIMAIRE	0	0	2902,82	7885,59	10488,41
			TOTAL ACTION NOUVELLE	0	0	7326,56	21884,09	28999,74

Tableau récapitulatif financier Global
 Contrat : 201200302 MAIRIE DE CESTAS 26
 Date d'effet : 01/01/2015
 Module : CESTAS FLUX 2015

Typologie	Type Action	Nature Action	Nom Action	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Total
Action nouvelle	Accueil Jeunesse	ALSH Extracolaire	ALSH MATERNEL PIERRETTES	0	0	0	1981,19	1981,19
			ALSH PIERRETTES PRIMAIRE	0	0	0	137,79	137,79
Action nouvelle	Accueil Jeunesse	ALSH Extracolaire	TOTAL ACTION NOUVELLE	0	0	0	2118,98	2118,98

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2015 en 3 exemplaires originaux

Le Partenaire,
 Le Directeur Adjoint,
 M. Christophe DEMULLY
 Directeur de la Caf
 Monsieur Pierre DUCOUT
 Maire

ANNEXE 2 : SITUATION DE LOFTRE ET PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT

TYPOLGIE	Nom action	2014		2015		2016		2017		2018	
		Nombre unités de fonctionnement	Taux d'occupation								
Action ancienne	ALSH PIERRETTES MATERNEL	81,00%	21,45%	20329	75,00%	23 730	31,30%				
	ALSH PIERRETTES PRIMAIRE	41,00%	7,20%	17 660	75,00%	13 770	18,30%				

01/12/2015 version 5.2
 02: colonne à remplir uniquement si applicable correspond à l'année N+1 (donnée à venir)

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2015 en 3 exemplaires originaux

Le Partenaire,
 Le Directeur Adjoint,
 M. Christophe DEMULLY
 Directeur de la Caf
 Monsieur Pierre DUCOUT
 Maire

FICHE ACTION : Accueil de loisirs Extracolaire ou Périscolaire
 existant maintenu et / ou développé ou créé

Action nouvelle CEJ 1G CEJ 2G CEJ 3G Action antérieure

Années de signature des flux existants : 2014

Nature : Extracolaire Périscolaire

Descriptif du Projet : Augmentation de la capacité d'accueil élémentaire Pierrettes les mercredi après midi à partir de septembre 2015 de 48 à 72 places

Nom : MAIRIE DE CESTAS - ALSH PIERRETTES Primaire
 Adresse : Avenue de l'Amasse 33610 Cestas
 Gestionnaire : Mairie de Cestas

Collectif/ partenaire du CEJ : (à compléter)
 Action réalisée par plusieurs des partenaires à la présente convention selon les pourcentages de répartition entre chaque partenaire ci-après :

Activité : Nb actes (heures payées) arrêtés de bons (N-1 CEJ 1G) : 01/09/15
 Date prévisible d'ouverture (début de flux) : 01/09/15

	Stock	N ou réel 2014 (N-1 de la demande de flux pour les suivants)				
		N	N+1	N+2	N+3	
Nombre de jours de fonctionnement	20-	2014	2015	20-	20-	20-
Amplitude ouverture par jour		11	34			
Nombre d'heures d'ouverture par an (contractualisées) - cf-joint fiche calcul capacité		88,00	255,00			
Nombre d'heures de travail annuelles des personnels encadrants		488	1 785			
Nombre de places contractualisées		48	72			
Capacité d'accueil théorique (contractualisée)		17 850	18 360			
Nb de jours enfants			1 836			
Nb d'heures enfants		7 260	13 770			
Taux d'occupation financier	#DIV/0!	0,41	0,75	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!

Données financières : Montant DNN plénière

	Stock	Données contractualisées				
		N-1 de l'exercice 2015	N	N-1	N+2	N+3
Personnel	20-	2014	2015	20-	20-	20-
Autres charges		24 305,00	83 025,24			
Total charges		14 083,00	20 938,83			
Produits		0,00	38 390,00	103 964,07	0,00	0,00
Participations Familiales			10 489,00	25 263,14		
PSIUPS0 CAF			3 468,00	6 601,68		
PSIUPS0 MSA						
Autres Subventions						
Subvention collectivités territoriales			24 433,00	72 099,25		
Subvention Conseil Général commune de - de 5.000 hab.						
Total Produits		0,00	38 390,00	103 964,07	0,00	0,00
Prix de revient par acte		0	2,782944808	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!

1.3 – Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise – Comités d'entreprise et jeunesse signés avec un employeur

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Pour les associations : récépissé de déclaration au Préfet Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles Pour les comités d'entreprise : procès-verbal des dernières élections constitutives Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	Statuts	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (ou Dailly)	
Capacité du contractant	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.
Pérennité (opportunité de signer)	Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

11/13

11 – Pièces justificatives relatives au CEJ

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Engagement à réaliser l'opération	Pour les CEJ signés avec un employeur : Lettres d'intention des employeurs réservataires de places	Pour les CEJ signés avec un employeur : Lettres d'intention des employeurs réservataires de places
Diagnostic territorial	Fiche diagnostic (cf. annexe 4 ci-dessus) ; comprenant notamment un état détaillant les structures, activités ou actions existant au cours de l'année précédant la signature de la convention	Fiche diagnostic (cf. annexe 4 ci-dessus) ; comprenant notamment un état détaillant les structures, activités ou actions existant au cours de l'année précédant la signature de la convention
Éléments financiers	Données relatives aux structures, activités existant avant la signature du contrat	Données relatives aux structures, activités existant avant la signature du contrat
	Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso : - relevé des données financières (compte de résultat) des structures, activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat	Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso : - relevé des données financières (compte de résultat) des structures, activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat

12/13

Annexe 3

FICHE ACTION : Accueil de loisirs Extrascolaire ou Périscolaire
 existant maintenu et / ou développé ou créé
 Action nouvelle CEJ JG CEJ 2G CEJ 3G Action antérieure
 Année de signature des flux existants : 2014

Nature : Extrascolaire Périscolaire

Description du Projet : Augmentation de la capacité d'accueil maternelle Pierrettes les mercredi après midi à partir de septembre 2015 de 32 à 64 places

Nom : MAIRIE DE CESTAS - ALSH PIERRETTES MATERNEL
 Adresse : Avenue de l'Armasse 33610 Cestas
 Gérant : Mairie de Cestas

Collectivité / partenaire du CEJ : Mairie de Cestas

Actif : Ou réel 2014 (N-3 de la demande de flux pour les avenants)
 En cas d'action antérieure (stock) : Nb actes (heures payées) arrêtés de base (N-1 CEJ JG) : 0,00/0,15
 En cas d'action nouvelle : Date prévisible d'ouverture (début de flux) : 01/09/15

A remplir uniquement pour les actions antérieures	Stock	Données contractualisées		
		N-1 de l'avenant 2015	N	N+1
Nombre de jours de fonctionnement	26	2014	2015	2016
Amplitude ouverture par jour	8,00	7,5	8	
Nombre d'heures d'ouverture par an (contractualisées) - voir fiche calcul capacité	208,00	790,00		
Nombre d'heures de travail assurées des personnels encadrant	974	4 719		
Nombre de places contractualisées	72	243/266		
Capacité d'accueil théorique (contractualisée)	23 636	31 660		
Nb de jours ouvrés		2 970		
Nb d'heures ouvrées	21 432	23 760		
Taux d'occupation financier	#DIV/0!	0,75	#DIV/0!	#DIV/0!

Données financières : Montant DNN plafonnée

Charges	Stock	Données contractualisées		
		N-1 de l'avenant 2015	N	N+1
Personnel		122 823,59	143 259,29	
Autres charges		25 912,98	36 128,71	
Total charges	0,00	148 736,57	179 388,00	0,00
Produits				
Participations Familiales		33 018,85	43 591,27	
PSUTSO CAF		10 397,27	11 391,17	
PSUTSO MSA				
Autres Subventions				
Subvention collectivités territoriales		105 120,45	124 405,60	
Subvention Conseil Général commune de Cestas de 5.000 heb.				
Total Produits	0,00	148 736,57	179 388,00	0,00
Pris de revient par place	0	6,93929545	7,52	#DIV/0!

9/13

Annexe 5.1 : Liste des pièces justificatives

1 – Pièces justificatives relatives aux(x) signataires(s)

1.1 – Collectivités territoriales – Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU / SIVOM / EPCE / Communauté de communes et détaillant le champ de compétence Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire	

1.2 – Entreprises (pour les contrats enfance et jeunesse signés avec un employeur)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	Statuts	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (ou Dailly)	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	Extrait K bis du registre du commerce d'ordre et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité (opportunité de signer)	Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

10/13

Activité	<p>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</p> <ul style="list-style-type: none"> - relève des données d'activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat - Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature du contrat, et bénéficiant de la pso : - les données nécessaires ont été déjà transmises à la caf 	<p>Fiche projet indiquant dans les 15 jours précédant la signature du contrat (en vue de l'élaboration du schéma de développement)</p>	<p>Fiche projet indiquant dans les 15 jours précédant la signature du contrat (en vue de l'élaboration du schéma de développement)</p>	<p>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</p> <ul style="list-style-type: none"> - relève des données d'activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat - Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature du contrat, et bénéficiant de la pso : - les données nécessaires ont été déjà transmises à la caf 	<p>Fiche projet indiquant dans les 15 jours précédant la signature du contrat (en vue de l'élaboration du schéma de développement)</p>
Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires au suivi de l'activité				
Activité	<p>Production infra-annuelle de documents intermédiaires sur les résultats d'activité au 30 septembre de l'année en cours N, pour les actions concernées par le présent CEI</p> <p>Production au 1er semestre N+1 du bilan annuel N de la réalisation des actions prévues au schéma de développement, avec taux d'occupation annuel par structure et calendrier de réalisation des actions, tarifs pratiqués et autorisation d'ouverture pour les structures soumises à cette obligation et non bénéficiaires de prestation de service.</p>				

PIECES JOINTES POUVANT ETRE CONSULTEES AU SECRETARIAT GENERAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 42.

Affaires scolaires/AF

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES ALSH MATERNELLES ET ELEMENTAIRES - AUTORISATION

Monsieur LANGLOIS expose :

Dans le cadre de la recherche d'une meilleure accessibilité aux services périscolaires et extrascolaires, il vous est proposé d'en modifier le règlement intérieur et de l'étendre au Service Animation Jeunesse (SAJ).

Les modifications apportées à ce règlement résultent :

- de la possibilité de réserver en ligne les activités du SAJ depuis octobre 2015,
- de la création d'un ALSH municipal pour les 6/11 ans,

Ainsi, ce règlement se dénommera désormais « Règlement intérieur des ALSH périscolaires et extrascolaires de la ville de CESTAS ».

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la délibération n° 6/45 en date du 10 juillet 2014 (reçue en Préfecture de la Gironde le 15 juillet 2014), adoptant le règlement intérieur des services périscolaires pour la rentrée 2014 dans le cadre des nouveaux temps scolaires et périscolaires.

Vu la délibération n° 7/22 en date du 25 septembre 2014 (reçue en préfecture de la Gironde le 30 septembre 2014) modifiant ses dispositions dans le cadre de la mise en place des fonctionnalités du portail internet « Compte Famille de la régie multiservices »,

Vu la délibération n° 5/20 en date du 23 septembre 2015 (reçue en Préfecture de la Gironde le 28 septembre 2015), modifiant le règlement intérieur des services périscolaires à destination des élèves maternels et élémentaires

Vu l'avis de la commission jeunesse en date du 7 décembre 2015,

- fait siennes des conclusions de Monsieur LANGLOIS,

- adopte les modifications apportées au règlement intérieur des services périscolaires (document joint) qui se dénommera désormais « Règlement intérieur des ALSH périscolaires et extrascolaires de la ville de CESTAS ».

Extrait du règlement intérieur des ALSH périscolaires et extrascolaires de la ville de CESTAS

Adopté par le Conseil Municipal du 14 décembre 2015

CENTRES DE LOISIRS MUNICIPAUX MERCREDIS APRES MIDI

Article 21 : Définition du service

Les centres de loisirs sont ouverts le mercredi après-midi des semaines scolaires selon un calendrier fixé par l'Education Nationale.

Ils accueillent dans des structures d'accueil distinctes des enfants âgés de 3 à 6 ans et de 6 à 12 ans.

Le service d'accueil est assuré de 11h30 à 19h. Les parents peuvent venir chercher leur enfant à partir de 17h.

Les centres d'accueil sont déclarés auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde et soumis au respect de sa réglementation. Le service est conventionné avec la Caisse d'Allocations Familiales qui participe à son financement.

L'accueil périscolaire est dirigé par un Directeur ALSH encadrant une équipe d'animateurs qualifiés recrutés par la Commune. Il veille à la mise en place du projet pédagogique de la structure en cohérence avec le Projet Educatif de la commune.

Les activités se déroulent sur site et peuvent ponctuellement être organisées hors site.

Le service est soumis à une tarification modulée en fonction du revenu des familles, fixée chaque année par le Conseil Municipal.

Article 22 : Inscription /admission/annulation

Le service d'accueil périscolaire est offert à tout élève scolarisé dans la limite des places disponibles.

L'admission des usagers est soumise à une procédure d'inscription préalable obligatoire effectuée par leur(s) représentant(s) légaux auprès du service Education Jeunesse suivant les modalités ci-dessous :

- l'accès au service est soumis à une réservation préalable, ouverte 90 jours avant le jour de présence au service et close au plus tard le dimanche précédant le jour de présence au service (3 jours).
- La réservation s'effectue :

- sur le portail internet de la mairie de Cestas (www.mairie-cestas.fr), rubrique « Consultez votre compte famille et payez en ligne » via le compte famille.

- sur appel téléphonique au service périscolaire (tel : 05 56 78 13 00), service ALSH

Toute annulation est possible. Elle doit intervenir au plus tard le mercredi précédent la date de fréquentation de l'enfant. Au-delà de ce délai, toute place réservée non annulée dans les conditions énoncées ci-dessus est facturée sur le compte famille au tarif appliqué. En cas d'absence pour raison médicale, seule la production d'un certificat est recevable pour justifier l'absence de facturation.

Les élèves sont transportés en bus sur le lieu d'affectation, accompagnés des animateurs.

Article 23 : Règlement applicable aux usagers

Les usagers doivent respecter les conditions de bon fonctionnement du service.

Les élèves doivent respecter les directives du personnel de service et des animateurs : procédure d'appel, lavage des mains, respect des camarades et du personnel, respect des règles de vie communes et du matériel à disposition.

Seuls les enfants inscrits en centre d'accueil pour la journée du mercredi peuvent bénéficier d'une restauration.

Les services de restauration sont offerts dans les mêmes conditions que durant le temps scolaire (voir chapitre dédié). Les mesures PAI sont appliquées dans les mêmes conditions qu'en temps scolaire.

Les parents doivent obligatoirement venir chercher leurs enfants sur le lieu du Centre d'Accueil désigné.

Toute personne venant chercher l'enfant au centre d'accueil doit signaler à l'animateur le départ de celui-ci.

Exceptionnellement, et en fonction d'un événement fortuit, les parents empêchés pourront autoriser un tiers de plus de 18 ans à prendre en charge leur(s) enfant(s).

CENTRES DE LOISIRS MUNICIPAUX VACANCES

Article 24 : Définition du service

Les centres de loisirs sont ouverts les vacances scolaires selon un calendrier fixé par l'Education Nationale.

La Commune se réserve la possibilité de fermer ponctuellement les structures si la procédure de préinscription ne permet pas de réunir un nombre d'enfant suffisant pour assurer les activités.

Les centres de loisirs accueillent des enfants âgés de 3 à 6 ans et de 6 à 11 ans.

Le service d'accueil est assuré de 7h à 19h. Les parents peuvent déposer leur enfant entre 7h et 9h et venir chercher leur enfant à partir de 17h.

Les centres d'accueil sont déclarés auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde et soumis au respect de sa réglementation.

Le service est conventionné avec la Caisse d'Allocations Familiales qui participe à son financement.

L'accueil périscolaire est dirigé par un Directeur ALSH encadrant une équipe d'animateurs qualifiés recrutés par Commune. Il veille à la mise en place du projet pédagogique de la structure en cohérence avec le Projet Educatif de la commune.

Les activités se déroulent sur site et peuvent ponctuellement être organisées hors site.

Le service est soumis à une tarification modulée en fonction du revenu des familles, fixée chaque année par le Conseil Municipal.

Article 25 : Inscription/admission/annulation

Les centres de loisirs municipaux sont ouverts à tout élève scolarisé sur la commune ou à tout enfant domicilié sur la commune dans la limite des places disponibles.

L'admission des usagers est soumise à une procédure d'inscription préalable obligatoire effectuée par leur(s) représentant(s) légaux auprès du service Education Jeunesse suivant les modalités ci-dessous :

- **l'accès au service est soumis à une réservation préalable, ouverte à partir du lundi suivant la fin de la période de vacances scolaires précédente.**
- **La réservation s'effectue :**

- sur le portail internet de la mairie de Cestas (www.mairie-cestas.fr), rubrique « Consultez votre compte famille et payez en ligne » via le compte famille.

- sur appel téléphonique au service périscolaire (tel : 05 56 78 13 00).

Pour les vacances d'été, chaque mois (juillet et août) constitue une période de fonctionnement distincte. Toute modification d'inscription et/ou annulation est possible jusqu'à 8 jours avant la 1^{ère} journée de fonctionnement du mois de juillet ou du mois d'août. Au-delà de ce délai, toute place réservée non annulée dans les conditions énoncées ci-dessus est facturée sur le compte famille au tarif appliqué. En cas d'absence pour raison médicale, seule la production d'un certificat est recevable pour justifier l'absence de facturation.

Article 26 : Règlement applicable aux usagers

Les usagers doivent respecter les conditions de bon fonctionnement du service.

Les élèves doivent respecter les directives du personnel de service et des animateurs : procédure d'appel, lavage des mains, respect des camarades et du personnel, respect des règles de vie communes et du matériel à disposition.

Les services de restauration sont offerts dans les mêmes conditions que durant le temps scolaire (voir chapitre dédié). Les mesures PAI sont appliquées dans les mêmes conditions qu'en temps scolaire.

Les enfants doivent obligatoirement être conduits et recherchés au Centre d'Accueil par leurs parents.

Toute personne venant chercher l'enfant au centre d'accueil doit signaler à l'animateur le départ de celui-ci. Exceptionnellement, et en fonction d'un événement fortuit, les parents empêchés pourront autoriser un tiers de plus de 18 ans à prendre en charge leur(s) enfant(s).

S.A.J (Service Animation Jeunesse) 10/17 ans

Article 27 : Définition du service

Le service met en place des activités dans une ambiance conviviale et sympathique. Son but est que les jeunes s'amuse et passent de bons moments durant leurs vacances scolaires.

Le SAJ met en place des activités éducatives pour tous, de loisirs, sportives et culturelles. Les animations se déroulent sur Cestas et à l'extérieur.

Lors des sorties, l'équipe pédagogique transmet aux adolescents les valeurs suivantes : le respect, le partage, l'ouverture et le vivre ensemble.

Les finalités éducatives du service sont la socialisation, l'émancipation et la responsabilisation de l'individu.

Le service animation jeunesse est déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde et soumis au respect de sa réglementation.

Le service est conventionné avec la Caisse d'Allocations Familiales qui participe à son financement.

L'accueil de loisirs est dirigé par des directeurs ALSH encadrant des équipes d'animateurs qualifiés et recrutés par la Commune. Ils veillent à la mise en œuvre concrète du projet pédagogique du SAJ, en cohérence avec le Projet Educatif de la commune.

Le SAJ est soumis à une tarification modulée en fonction du revenu des familles, fixée chaque année par le Conseil Municipal. Une tarification spécifique est mise en place pour les personnes qui n'habitent pas la commune.

Article 28 : Admission

Le service est ouvert en priorité à tout jeune âgé de 11 à 17 ans et répondant à l'un des critères suivant :

- jeune domicilié sur la commune de Cestas
- jeune dont les grands parents habitent la commune (avec justificatif et attestation des grands parents s'occupant de leurs petits enfants durant les vacances scolaires)

- jeune fréquentant le collège Cantelande

- jeune dont les parents travaillent sur la commune dans une entreprise ayant une convention spécifique avec la mairie de Cestas

Article 29 : Inscription

L'admission des usagers est soumise à une procédure d'inscription préalable obligatoire effectuée par leur(s) représentant(s) légaux auprès du Service Animation Jeunesse suivant les modalités ci-dessous :

- l'accès au service est soumis à une réservation préalable.
- La réservation s'effectue :

- sur le portail internet de la mairie de Cestas (www.mairie-cestas.fr), rubrique « Consultez votre compte famille et payez en ligne » via le compte famille ou dans la rubrique « Tous les âges de la vie », « SAJ ».

- sur appel téléphonique au SAJ (tel : 05 56 78 13 00).

L'ouverture des inscriptions commence trois semaines avant les vacances scolaires pour les jeunes qui répondent à un des critères de l'article 27, ci-dessus.

Concernant les jeunes qui n'habitent pas la Commune de Cestas et qui souhaitent participer aux activités du SAJ, l'ouverture des inscriptions commence deux jours avant les vacances scolaires, en fonction des places disponibles.

Article 30 : Annulation/modification

Toute modification d'inscription et/ou annulation est possible jusqu'à la veille de l'activité. Au-delà de ce délai, toute place réservée non annulée dans les conditions énoncées ci-dessus est facturée. En cas d'absence pour raison médicale, seule la production d'un certificat est recevable pour justifier l'absence de facturation.

Article 31 : Règlement applicable aux usagers

Les usagers doivent respecter les conditions de bon fonctionnement du service.

Les jeunes doivent respecter les directives du personnel : respect des camarades et du personnel, respect des règles de vie communes et du matériel à disposition et respect des procédures de sécurité.

Les adolescents seront autorisés à rentrer seul à la fin de l'activité avec l'accord parental.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 43.

Réf : SAJ – VS

OBJET : FIXATION DES TARIFS POUR UN SEJOUR DU SAJ - AUTORISATION

Monsieur DARNAUDERY expose :

En complément de ses activités, le SAJ propose un séjour au ski dans les Pyrénées à Saint-Lary du 22 au 26 février 2016.

Afin de rendre accessible ce séjour au plus grand nombre de familles, une tarification adaptée a été étudiée.

Elle repose sur le calcul du Quotient Familial qui est déterminé de la manière suivante :

QF = revenu fiscal de référence /12 mois /nombre de personnes au foyer.

Il vous est donc proposé d'adopter, pour les habitants de Cestas, la tarification suivante :

Quotient familial	Tarif séjour
Plus de 1000 €	504 €
851 à 1000 €	349 €
701 à 850 €	233 €
551 à 700 €	194 €
351 à 550 €	116 €
Moins de 350 €	78 €

Les familles auront la possibilité de payer en plusieurs fois (de 2 à 5 fois) et les chèques vacances seront acceptés.

Les personnes qui n'habitent pas sur la Commune paieront le tarif de 776 €.
Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'avis de la commission jeunesse en date du 7 décembre 2015,
- fait siennes les conclusions de Monsieur DARNAUDERY,
- adopte la grille tarifaire proposée ci-dessus pour le séjour ski à Saint-Lary.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 44.

Réf : SG - EE

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU « NAYVI EQUIPAGE 98 » DANS LE CADRE DU TROPHEE ROSES DES ANDES.

Monsieur CHIBRAC expose :

Deux cestadaïses participeront en 2016, sous le nom de « Nayvi Equipage 98 », au Trophée « Roses des Andes » qui est un rallye solidaire et sportif 100% féminin.

Ce rallye a une dimension caritative car les participantes versent un don à l'association « Les enfants du désert » qui aide les enfants handicapés d'Argentine. Cette association intervient déjà au Maroc dans le cadre du 4L Trophy.

Ces deux cestadaïses ont sollicité une subvention de la Commune afin de mener à bien leur projet : frais d'inscription, équipements de sécurité, nourriture, carburant et matériel divers (tente, duvet...).

Il vous est proposé de leur verser une subvention exceptionnelle de 150 euros afin de les aider à financer leur projet.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CHIBRAC,
- Autorise Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 150 euros au Nayvi Equipage 98,
- Dit qu'une soirée de présentation de l'action sera réalisée,
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 45.

Réf : SG/EE

OBJET : PRÊT DE LA PISCINE MUNICIPALE POUR UN TOURNAGE – DEDOMMAGEMENT

Monsieur CHIBRAC expose :

La Commune a été sollicitée par la société de production « les Films d'Avalon » pour le prêt de la piscine municipale afin d'y réaliser le tournage de la saison 5 de la série télévisée « Vestiaires ».

Ce tournage a eu lieu le samedi 12 et le lundi 14 septembre dernier.

En guise de dédommagement, la société de production nous a adressé un chèque de 400 euros.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à encaisser ce chèque et de l'affecter à l'article 752 (revenus des immeubles) du budget principal.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le tournage de la série télévisée « Vestiaires » dans les locaux de la piscine municipale,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CHIBRAC,
- Autorise Monsieur le Maire à encaisser le chèque émis par la société de production « les Films d'Avalon »,
- Dit que cette recette sera affectée à l'article 752 du budget principal.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - DELIBERATION N° 6 / 46.

Réf : SAF-CT

OBJET : CRECHE FAMILIALE – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES : ACCES ET USAGE D'UN PORTAIL PARTENAIRES – AUTORISATION.

Madame BINET expose :

Dans le cadre de leurs politiques d'action sociale, les CAF contribuent au développement et au fonctionnement d'équipements et de services qui facilitent la vie des familles et de leurs enfants.

Par délibération n° 1/11 du 23 mars 2005 (reçue en Préfecture le 25 mars 2005), le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer, avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde (CAF), la convention de prestation unique, visant au financement de l'accueil des enfants de 0 à 4 ans au sein de la structure d'accueil familial.

Ainsi, des conventions d'objectifs et de financement pour l'accueil des enfants de 0-4 ans ont été régulièrement signées avec la CAF depuis 2008.

De plus, lors de la séance du Conseil Municipal en date 30 juin 2015, Monsieur le Maire a été autorisé à signer un avenant à cette convention qui définit les conditions d'accès au Portail Caf Partenaires. Cet outil permet la télé déclaration des données d'activités et financières nécessaires au traitement des droits PSU.

Il est opportun pour la Commune de Cestas, de renouveler cette convention et son avenant (ci-joints) à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2019.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la délibération n°1/11 du 23 mars 2005, reçue en Préfecture le 25 mars 2005,

Vu la délibération n°4/25 du 30 juin 2015, reçue en Préfecture de la Gironde le 3 juillet 2015,

- Fait siennes les conclusions de Madame BINET,
- Approuve la poursuite du partenariat avec la CAF dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil de jeunes enfants au sein de la crèche familiale,
- Autorise Monsieur le Maire à signer, avec la CAF, la convention d'objectifs et de financement qui encadre les modalités d'intervention et de versement de la PSU et l'avenant définissant les conditions d'accès au Portail « Caf partenaires » ainsi que les conditions d'usage et d'obligations qui s'y rattachent.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



LA SIGNATURE DE CE DOCUMENT ENGAGE LE GESTIONNAIRE A
APPLIQUER LA REGLEMENTATION TELLE QUE DEFINIE DANS
« CONDITIONS PARTICULIERES PSU » ET « CONDITIONS PARTICULIERES
PSO » ACCESSIBLES SUR :
caf.fr / ma caf / caf de la gironde / partenaires / nos aides financières aux partenaires

Etablissement d'accueil de jeunes enfants 0 – 6 ans

1/4

L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « unique » pour la structure ci-après.

CRECHE FAMILIALE CESTAS
2 AVENUE BARON HAUSSMANN
33 610 CESTAS

Le versement de la prestation de service

Le taux de ressortissants du régime général applicable est déterminé annuellement sur la base des enfants ayant fréquenté la structure.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention, produites au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

Avances

Le paiement de l'avance est effectué en fonction des pièces justificatives répertoriées en annexe 1 selon les modalités suivantes :
Avance de 70% du droit réel N-1 (ou droit prévisionnel N pour les créations de structure) lors de la régularisation N-1.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis, ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service unique » et des « conditions générales prestation de service ordinaire », constituent la présente convention.

Entre :

- La Commune de Cestas, représentée par Monsieur Pierre Ducout, Maire, dont le siège est situé 2 Avenue Baron Haussmann – 33 610 CESTAS

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Gironde, représentée par Monsieur Christophe Demilly, directeur, dont le siège est situé rue Gabriel Péry – 33078 BORDEAUX Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

2/4

Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation. La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements : en fin de période en cas de convention pluriannuelle.

La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2016 au 31/12/2019

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions particulières prestation de service unique » en leur version d'avril 2014 et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de juin 2013, documents disponibles sur le site Internet www.caf.fr de la Caf de Gironde.

et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à Bordeaux, le 23 NOVEMBRE 2015, en 2 exemplaires

Le Directeur de la Caf de la Gironde
Monsieur Christophe Demilly

Le gestionnaire

4/4

3/4

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

« Etablissement d'accueil du jeune enfant »

Avenant

« Accès et usage du Portail Caf partenaires »

1/4

Article 4 : Sécurité et responsabilité

Le partenaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées
- respecter et à faire respecter par son personnel les règles régissant le secret professionnel : non utilisation des informations accédées à titre personnel, non divulgation des informations à d'autres personnes qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ; (article 226-13 du code pénal)
- assurer toutes mesures de sécurité physiques (accès aux locaux et matériels) et logistiques, afin d'empêcher que des tiers non autorisés aient accès aux informations
- interdire l'utilisation de l'offre de service par une personne non expressément habilitée
- s'assurer que des dispositions de prévention de l'intrusion ont bien été mises en œuvre

3/4

Entre :

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

- La Commune de Cestas, représentée par Monsieur Pierre Ducout, Maire, dont le siège est situé 2 Avenue Baron Haussmann – 33 610 CESTAS

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Gironde, représentée par Monsieur Christophe DEMILLY dont le siège est situé Rue Gabriel Péry – 330078 BORDEAUX CEDEX.

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention « Prestation de service unique » demeure inchangée dans ces termes initiaux et est complétée par les articles suivants :

Article 1 : Objectifs du présent avenant

L'objectif de cet avenant est de définir les conditions d'accès au Portail Caf partenaires, d'usage de ce dernier et les obligations qui s'y rattachent pour les gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant conventionnés « Prestation de Service Unique » (Psu) avec la Caf. Le Portail Caf partenaires est un nouvel outil qui permet la télédéclaration des données d'activités et financières, prévisionnelles, actualisées et réelles, nécessaires au traitement des droits Psu.

Article 2 : Nature du service

Il s'agit de l'accès au Portail Caf partenaires qui permet la saisie et la transmission des données en fonction de trois profils habilités correspondant à trois rôles :

PROFILS	DEFINITION DES PROFILS
« Fournisseur des données d'activités »	Permet la saisie des données relatives à l'activité de votre équipement (heures facturées – heures payées...)
« Fournisseur des	Permet la saisie des données financières de votre équipement (budget prévisionnel – compte de

2/4

- veiller à l'installation et à la mise à jour régulière des dispositifs anti-viraux et anti-spams des stations accédant au service.

Toutes les connexions ou tentatives de connexion font l'objet d'un enregistrement. Un contrôle des connexions peut être réalisé. Les anomalies rencontrées sont notifiées au partenaire. Ce dernier s'engage à apporter à la Caf de la Gironde toutes justifications ou explications sollicitées, sous un délai de 15 jours.

En cas de non utilisation des codes d'accès pendant un délai de 45 jours, les identifiants d'accès au service sont automatiquement bloqués.

En cas d'incidents de sécurité (perte ou vol des mots de passe, utilisation frauduleuse d'information,...), le partenaire s'engage à informer immédiatement la Caf de la Gironde qui prend les mesures nécessaires comme défini dans sa politique de sécurité.

Le partenaire s'engage à informer la Caf de la Gironde de tout changement ou fin de mission d'un de ses agents habilités, sous un délai de 15 jours.

En cas de changement du nom de l'approbateur, une modification de l'annexe est nécessaire. S'il s'agit uniquement d'un changement du nom du fournisseur de données d'activités ou du fournisseur de données financières, il suffira d'en informer la Caf.

La Caf se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations précitées.

Article 5 : Non-respect des obligations

En cas de non-respect de l'une des présentes dispositions, la Caf de la Gironde se réserve la faculté de mettre un terme immédiatement au présent avenant et d'engager en outre les actions nécessaires.

Article 6 : Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2019

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2015, en 2 exemplaires originaux

La Caf	Le gestionnaire
M. Christophe DEMILLY Directeur	La Commune de Cestas

4/4

LES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Prestation de service unique

Avril 2014

1/30

I - La définition et le champ d'application de la Psu.

La Psu est une aide au fonctionnement versée aux établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje).

Elle correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un Eaje, dans la limite du prix plafond fixé par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.

Désormais, la Psu prend en compte les enfants jusqu'à leurs cinq ans révolus. Applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, cette mesure constitue une simplification pour les gestionnaires et pour les Caf.

Cette extension de la Psu pour les enfants de 4 à 5 ans révolus vaut pour toutes les règles régissant la Psu (tarification, calcul de la Psu, seuil d'exclusion, application du barème national des participations familiales, etc.).

Le financement de la Psu pour les enfants de 4 à 5 ans révolus concerne les heures facturées et réalisées hors du temps scolaire.

Les participations familiales relatives aux enfants de 4 ans à 5 ans révolus doivent être inscrites au compte des participations familiales (compte 70 641) et déduites du calcul de la Psu.

1. La Psu peut être attribuée aux établissements et services d'accueil de jeunes enfants (Eaje) visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique.

Sont concernées toutes les structures et services d'accueil implantés en métropole ou dans les départements d'outre mer (Dom)¹ relevant de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique (Csp)² et bénéficiant d'une autorisation ou décision d'ouverture délivrée par l'autorité compétente³.

1. Dans les Dom, la Psu s'applique de la même manière qu'en métropole. Toutefois, des mesures spécifiques d'accompagnement sont définies par la lettre circulaire n°2009-197.

2. Selon cet article, « Les établissements et les services d'accueil non permanents d'enfants [...] comprennent :

1° les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits « crèches collectives » et « halles-gardiennes », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits « services d'accueil familial » ou « crèches familiales » ;

2° les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits « crèches parentales » ;

3° les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « jardins d'enfants » ;

4° les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits « micro-crèches » ; l'ensemble de ces établissements et services peuvent organiser l'accueil des enfants de façon uniquement occasionnelle ou saisonnière en application de l'article R.2324-46-1.

Un même établissement ou service dit « multi-accueil » peut associer l'accueil collectif et l'accueil familial ou l'accueil régulier et l'accueil occasionnel. »

3. Les procédures relatives à la création, l'extension ou la transformation d'un Eaje sont rappelées à l'article L.2324-1 du code de la santé publique et à la partie « IV - Les conventions d'objectifs et de financement » des présentes conditions particulières.

4/30

Les objectifs poursuivis par la prestation de service unique (Psu)

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) qu'elle a signée avec l'Etat pour la période 2013 à 2017, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) s'est engagée à poursuivre le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants et à réduire les inégalités territoriales et sociales.

Les cinq grands objectifs poursuivis lors de la mise en place en 2002 de la prestation de service unique (Psu) sont réaffirmés.

Premièrement, l'application obligatoire d'un barème fixé par la Cnaf doit contribuer à la mixité des publics accueillis. Outre le fait que la tarification est proportionnelle aux ressources des familles, les gestionnaires ne sont plus incités à sélectionner les familles en fonction de leurs revenus puisque le montant de la Psu est d'autant plus élevé que les participations familiales sont moindres (principe de neutralisation des participations familiales).

Deuxièmement, dans un souci d'accessibilité à tous, les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre à leurs besoins. Afin que les familles ne soient plus dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas, la Psu favorise l'accueil des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle.

Troisièmement, la Psu encourage la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles et optimise le taux d'occupation des Eaje en répondant au plus près des besoins formulés par les familles.

Quatrièmement, la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence est facilitée. De même, le rôle des haltes-gardiennes a été mieux reconnu par cette réforme puisque ces dernières bénéficient d'un financement identique à celui des autres établissements d'accueil.

Cinquièmement, la Psu simplifie les modes de financement attribués aux établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) quels que soient le statut du gestionnaire ou les modalités d'accueil.

3/30

Sont ainsi concernés⁴

- les établissements d'accueil collectif, et notamment les multi-accueils⁵ ;
- les services d'accueil familiaux⁶ qui ne bénéficient pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ;
- les établissements à gestion parentale ;
- les jardins d'enfants ;
- les micro-crèches⁷ qui ne bénéficient pas du Cmg « structure » de la Paje.

Les services d'accueil familiaux font l'objet de conditions particulières énumérées ci-dessous au « I - 5. Les modalités spécifiques de mise en place de la Psu à certains types d'accueil ».

2. La Psu peut être octroyée à toute personne morale de droit public ou de droit privé sous réserve qu'elle applique les règles fixées dans la circulaire Cnaf n° 2014-009, reprises dans la présente convention.

La Psu peut être octroyée quel que soit le statut juridique du gestionnaire. Par conséquent, il peut s'agir d'une collectivité territoriale, une association, une entreprise⁸, une mutuelle, un hôpital, un comité d'entreprise, etc.

Le gestionnaire doit donc :

- organiser l'accueil c'est à dire qu'il :
 - effectue la demande d'autorisation ou d'avis auprès du conseil général (demande d'ouverture) et produit auprès de la Caf ladite autorisation ou ledit avis ;
 - rédige ou valide le projet d'accueil et le produit au conseil général et à la Caf ;
 - a la responsabilité du suivi de l'accueil et de son évaluation, s'il y a lieu ;
- organiser une ouverture et un accès à tous, notamment une accessibilité financière pour toutes les familles en appliquant le barème national des participations des familles ;
- percevoir les participations des familles.

En principe, l'autorisation ou l'avis est donné à l'établissement d'accueil, en sa qualité d'organisateur de l'accueil, puisqu'il est le responsable du fonctionnement.

Sur ce point, l'organisateur de l'accueil inscrit les enfants, fait fonctionner l'accueil, est responsable des équipements et souscrit une assurance en responsabilité civile. Cela signifie que l'organisateur de l'accueil garde la maîtrise sur le choix de l'accueil.

4. Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu.

5. Les établissements ou services peuvent assurer un multi-accueil, associant un accueil régulier et occasionnel, ou un accueil familial et collectif.

6. Conformément à l'article D. 531-23 Csu - relatif à la Paje -, les ménages peuvent bénéficier du complément mode de garde structure de la Paje lorsqu'ils recourent à un service d'accueil familial géré par une association ou une entreprise. Dans ce cas, les établissements qui ont choisi, pour l'ensemble de leur public, ce mode de financement ne peuvent pas bénéficier de la Psu.

7. Conformément à l'article D. 531-23 Csu - relatif à la Paje -, les ménages peuvent bénéficier du complément mode de garde structure de la Paje lorsqu'ils recourent à une micro-crèche. Dans ce cas, les micro-crèches qui ont choisi, pour l'ensemble de leur public, ce mode de financement ne peuvent pas bénéficier de la Psu.

8. Cf « I - 5. Les modalités spécifiques de mise en place de la Psu à certains types d'accueil ».

5/30

Au regard du site Internet de la Cnaf « mon-enfant.fr », le gestionnaire et la Caf conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, s'il y a lieu, et les tarifs, le cas échéant, figureront sur le site Internet "mon-enfant.fr" propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet.
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.
- effectuer lui-même ces modifications dès lors qu'il est titulaire d'une habilitation informatique délivrée par la Caf l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure(s) dont il assure la gestion.

2.1. La Psu peut être versée à l'ensemble des Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'entreprises publiques ou privées.

La Psu peut être versée indifféremment à une « crèche de quartier »⁹ ou « crèche de personnel »¹⁰.

Dans ce dernier cas, au moins 30 % des places doivent être réservées aux enfants extérieurs aux entreprises ou administrations concernées, afin de favoriser la mixité des publics accueillis et de garantir la pérennité du fonctionnement de l'établissement. Toutefois, conformément à la décision de la commission d'action sociale de la Cnaf du 7 octobre 2003, les conseils d'administration des Caf ont la possibilité de réduire voire de supprimer cette condition d'ouverture sur l'extérieur.

Cette décision doit être étayée par un diagnostic partagé entre les services de la Caf et le porteur de projet.

2.2. Les Eaje bénéficiant de la Psu doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Dans le cadre de sa Cog 2013-2017, la branche Famille s'est engagée à contribuer à l'atteinte de l'objectif d'une présence à minima de 10 % d'enfants issus de familles en situation de pauvreté dans les modes d'accueil collectif.

Les Caf doivent veiller à ce que toutes les « crèches de quartier » bénéficiant de la Psu s'assurent que les enfants de parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa puissent aisément accéder à une place d'accueil¹¹.

⁹ Etablissements où au moins deux tiers des enfants accueillis proviennent du quartier.
¹⁰ Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.
¹¹ Ce principe est défini à l'article L. 214-7 Csf : « Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 212-1 du code de la santé publique, prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées ». Le tableau de places garanties est de une place par tranche de vingt places.

Pour une personne isolée assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants ou pour une femme enceinte isolée, il s'agit du montant forfaitaire Rsa majoré¹².

En cas de non respect de ces modalités d'application, il convient d'en informer les services du conseil général, lesquels recueilleront ces données afin d'alimenter le bilan annuel présenté sur la question à la Commission départementale d'accueil du jeune enfant (Cdaje)¹³.

En tout état de cause, les gestionnaires doivent veiller à ce que la mixité sociale soit garantie et que les enfants de familles en situation de pauvreté¹⁴ puissent être effectivement accueillis au sein des Eaje.

Afin d'évaluer l'effectivité de l'accueil des enfants en situation de pauvreté, la Cnaf a souhaité s'appuyer sur une donnée facilement mobilisable pour les gestionnaires. Dès lors, sont considérées comme vivant sous le seuil de pauvreté, les familles dont la participation maximale est strictement inférieure à un euro de l'heure¹⁵.

3. La Psu peut être octroyée, que l'accueil soit régulier, occasionnel ou d'urgence.

Pour bénéficier de la Psu, les structures doivent concilier leurs contraintes de gestion avec une offre d'accueil en direction d'un public diversifié : familles ayant un besoin d'accueil régulier à temps plein, familles souhaitant un accueil occasionnel ou d'urgence, familles souhaitant un accueil régulier à temps partiel.

A cet effet, elles ne peuvent pas imposer de condition d'activité professionnelle ou assimilée aux deux parents ou au parent unique ni de condition de fréquentation minimale.

Dès lors, la Caf s'assure que le projet d'établissement ou de service (article R. 2324-29 Csp) ainsi que le règlement de fonctionnement (article R. 2324-30 Csp) intègrent ces éléments avant leur transmission au président du conseil général (article R. 2324-31 Csp).

3.1. L'accueil est régulier lorsque les besoins sont connus à l'avance, et sont récurrents.

Les enfants sont connus et inscrits dans la structure selon un contrat établi avec les parents sur la base d'un nombre d'heures mensuelles.

La contractualisation est obligatoire pour l'accueil régulier. Le contrat de réservation avec la famille précise les besoins d'accueil (nombre d'heures par jour, nombre de jours par semaine et nombre de semaines dans l'année), les absences prévisibles sollicitées par la famille (congés, Rtt) et les périodes de fermeture de l'équipement.

Un délai de prévenance pour les absences prévisibles des familles pourra être exigé par le gestionnaire. Réciproquement, le gestionnaire devra informer les familles des dates de fermeture de la structure.

¹² Le seuil de ressources est fixé par l'article D. 214-7-1 Csf.
¹³ Si cette instance venait à disparaître dans le cadre de l'expérimentation relative aux schémas territoriaux de services aux familles, une information serait adressée au réseau des Caf.
¹⁴ Tel que défini par l'Insee : les revenus par unité de consommation sont inférieurs ou égaux à 60 % du revenu médian.
¹⁵ Elle constitue une transcription du seuil de pauvreté dans le barème national des participations familiales.

A titre d'exemple, il y a « régularité » lorsque l'enfant est accueilli deux heures par semaine ou trente heures par semaine. La notion de régularité ne renvoie pas à une durée mais à une récurrence.

Le contrat d'accueil est signé pour une durée d'un an maximum. Il peut donc couvrir une période inférieure.

Afin de permettre aux familles et à l'établissement d'accueil de définir la durée d'accueil nécessaire, il est impératif que, le cas échéant, le contrat d'accueil puisse être révisé (cas d'une modification des contraintes horaires de la famille ou d'un contrat inadapté aux heures de présence réelle de l'enfant) en cours d'année à la demande des familles ou du directeur ou de la directrice de l'établissement. Si modifications il y a, elles ne sauraient être récurrentes.

De même, une période d'essai est recommandée. Celle-ci permet aux familles et à l'établissement de vérifier si le volume d'heures et les horaires du contrat d'accueil conviennent aux deux parties. La période d'essai vient à la suite de la période d'adaptation, qui, elle, vise à faciliter l'intégration de l'enfant au sein de l'établissement.

Certaines familles ont des besoins réguliers d'accueil mais ont des plannings tournants ou des horaires variables ou décalés de travail (salariés de la grande distribution, infirmières, etc.) ne leur permettant pas d'anticiper en amont les horaires ou les jours d'accueil dont elles auront besoin.

Dans le même temps, l'accueil de ces publics nécessite des adaptations dans le fonctionnement de la structure (élargissement des créneaux d'ouverture, accueil en urgence, accueil à la carte, accueil sur des horaires spécifiques, travail en réseau avec les partenaires et les familles, etc.).

Les structures doivent donc faire preuve de souplesse et de réactivité (adapter les plannings, prévoir le personnel en conséquence, prévoir des remplacements d'enfants sur les plages horaires inoccupées, etc.).

3.2. L'accueil est occasionnel lorsque les besoins sont connus à l'avance, sont ponctuels et ne sont pas récurrents.

L'enfant est déjà connu de l'établissement (il y est inscrit et l'a déjà fréquenté) et nécessite un accueil pour une durée limitée et ne se renouvelant pas à un rythme régulier.

En cas d'accueil occasionnel, la signature d'un contrat d'accueil n'est pas nécessaire. En revanche, l'enfant doit être inscrit dans l'établissement.

Concernant l'accueil occasionnel, les ressources sont connues. Pour les allocataires, elles sont consultables sur le service télématique « Cafpro » accessible à la rubrique « professionnel » sur le site Internet www.caf.fr (cf. ci-après « II - 2.3 Les ressources prises en compte diffèrent selon le statut des familles »).

3.3. L'accueil est exceptionnel ou d'urgence lorsque les besoins des familles ne peuvent pas être anticipés.

Il s'agit du cas où l'enfant n'a jamais fréquenté la structure et pour lequel les parents souhaitent bénéficier d'un accueil en « urgence ».

Indépendamment des modalités de réservation, la réglementation offre la possibilité aux établissements d'accueil de pratiquer l'accueil en surnombre (article R. 2324-27 Csp). Dans la mesure où un établissement d'accueil pratique de l'accueil en surnombre, la Psu sera versée dans la limite du nombre d'actes maximum fixé par l'autorisation ou l'avis rendu par le président du conseil général. Autrement dit, le taux d'occupation financier ne peut être supérieur à 100 %.

4. La facturation aux familles repose sur le principe d'une tarification à l'heure, au plus près des besoins réels des parents.

4.1. Le principe de la mensualisation est préconisé en cas d'accueil régulier.

La mensualisation est une formule de règlement des participations familiales. Elle vise à simplifier la vie des parents, comme celle des gestionnaires. Ainsi, le montant total des participations familiales est divisé par le nombre de mois de présence de l'enfant accueilli de sorte que la dépense soit d'un même montant chaque mois, sous réserve d'éventuelles heures supplémentaires ou de réduction pour absences déductibles.

La mensualisation donne lieu à un accord formalisé entre la famille et l'établissement d'accueil. Il prend en compte les besoins d'accueil exprimés par la famille sous forme de nombre d'heures d'accueil en fonction des capacités d'accueil de la structure. Dans le cas d'un accueil régulier, le besoin se traduira par un nombre de semaines d'accueil et de congés par an ainsi que par un nombre d'heures d'accueil par semaine.

Afin de rapprocher les pratiques tarifaires entre l'accueil individuel et collectif, la mensualisation repose sur un contrat qui a pour effet de garantir un accueil aux parents moyennant une participation préétablie qui est lissée dans le temps. Pour le gestionnaire, elle donne une lisibilité à ses recettes.

Chaque demi heure commencée est comptabilisée tant du côté des heures réalisées que du côté des heures facturées.

Si des heures sont réalisées au delà du contrat prévu, elles sont facturées en plus aux familles en appliquant le barème national des participations familiales.

Le gestionnaire peut cependant décider de ne pas appliquer la mensualisation.

Cette faculté a pour but de mieux prendre en compte les éventuelles fluctuations des temps de travail des familles. Pour maintenir le bon fonctionnement de la structure, les familles doivent indiquer, dès que possible, au gestionnaire les périodes d'absences de l'enfant dont elles ont connaissance.

La tarification reste néanmoins calculée par application du barème national des participations familiales.

4.2. Le principe de la facturation est appliqué en cas d'accueil occasionnel ou d'urgence.

S'agissant de l'accueil occasionnel, la mensualisation n'est pas applicable. La tarification est néanmoins calculée par application du barème national des participations familiales.

En ce qui concerne l'accueil d'urgence, les ressources de la famille n'étant pas toujours connues, la structure peut, dans le cas de ressources inconnues, appliquer indifféremment le tarif plancher¹⁶ défini par la Cnaf ou un tarif fixe. Ce dernier est défini annuellement par le gestionnaire. Il correspond au montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.

4.3. La possibilité d'effectuer des réservations par créneaux horaires doit rester une exception.

Les établissements déjà ouverts au moment de la mise en place de la Psu, ont eu la possibilité de formaliser, en accord avec les services de la Caf, des réservations par créneaux horaires pour l'accueil occasionnel et régulier : par exemple, une matinée ou un après midi équivalent à quatre heures et le repas équivaut à une plage de deux heures. Les familles peuvent également se voir proposer un minimum de deux ou trois heures de réservation.

Cette possibilité demeure ouverte pour les établissements qui en ont bénéficié quand ils ont changé de mode de financement en passant à la Psu. Elle ne concerne pas les établissements qui ont ouvert en appliquant d'emblée la Psu.

En d'autres termes, avec l'autorisation expresse des services de la Caf, les établissements qui ont changé de mode de financement en passant à la Psu peuvent pratiquer conjointement :

- pour certaines places, des réservations par créneaux horaires ;
- pour les autres places, des réservations à l'heure.

La Caf veille à ce que les familles soient bien informées des deux possibilités qui leurs sont offertes et puissent choisir le type de réservation en fonction de leurs besoins. En effet, selon le principe de la Psu rappelé ci-avant comme deuxième grand objectif, les familles ne doivent pas être dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas.

Pour cette raison, l'existence de ces deux modes de réservation doit obligatoirement être mentionnée dans le règlement de fonctionnement et dans le projet d'établissement.

L'utilisation de la réservation par créneaux ne doit donc pas aboutir à ce que les familles ayant des revenus modestes et ayant besoin d'un faible volume d'heures d'accueil se voient écartées de l'accès en Eaje.

A cet effet, les gestionnaires sont invités à systématiser l'accueil d'urgence ou occasionnel afin de compenser les créneaux les moins utilisés ou les absences non prévues.

5. Les modalités spécifiques de mise en place de la Psu à certains types d'accueil.

5.1. Les établissements d'accueils gérés par les entreprises.

Depuis 2004, les Eaje relevant de l'article L. 2324-1 Csp, gérés par des entreprises privées peuvent bénéficier de la Psu.

5.1.1. Les modalités de versement de la Psu aux entreprises gérant des établissements d'accueil de jeunes enfants sont identiques.

A l'instar des autres gestionnaires (collectivités territoriales, associations, etc.) les Eaje gérés par des entreprises privées doivent appliquer les règles conditionnant le versement de la Psu.

A cet effet, les Caf veillent à ce que les entreprises bénéficiant de la Psu, comme les autres gestionnaires, appliquent le barème des participations familiales défini par la Cnaf à l'ensemble des enfants fréquentant l'établissement et qu'elles recherchent la mixité des publics accueillis.

5.1.2. Les entreprises gestionnaires peuvent se voir appliquer la taxe sur la valeur ajoutée (Tva).

Les Eaje gérés par des associations ou des collectivités territoriales, sont exonérés de la Tva (cf. article 261-4-8 du code général des impôts).

Les entreprises gérant des établissements d'accueil de jeunes enfants¹⁷ peuvent également être exonérées de Tva. Cette décision relève des services fiscaux sur la base des modalités fixées par l'article 261-4-8 bis du code général des impôts et l'instruction fiscale 3A-4-07 du 23 avril 2007.

Lorsque ces entreprises sont exonérées de la Tva, la Psu est versée de la même manière qu'à une association ou à une collectivité territoriale.

Toutefois, les services fiscaux peuvent décider - sur la base de l'instruction fiscale précitée - que l'entreprise doit collecter de la Tva sur les participations familiales et déduire de la Tva sur les achats.

Dans ce cas, les recettes perçues par les entreprises, sous forme de participations familiales, sont donc diminuées du montant de la part non déductible de taxes.

Les opérateurs privés assujettis à la Tva enregistrent donc une charge supplémentaire équivalente au solde de Tva. Afin de garantir une équité de traitement à l'ensemble des opérateurs, il convient de considérer, dans ce cas, que le prix plafond est réputé « hors Tva ».

A cet effet, après instruction par les Caf, la Cnaf procède si nécessaire à un ajustement du prix plafond prenant en compte la Tva non déductible. Cette procédure ne concerne que les établissements d'accueil assujettis à la Tva, pour lesquels la Tva collectée sur les participations familiales est supérieure à celle déduite sur les achats. Les modalités de calcul sont décrites dans la partie « annexes » des présentes conditions particulières Psu.

5.2. La réservation par créneaux horaires est possible pour la totalité des places d'une crèche familiale.

Cette possibilité est conditionnée par le respect des points suivants :

- les contrats signés par les parents doivent être rédigés en nombre d'heures ;

16. Ce tarif plancher est défini aux présentes conditions particulières Psu « II - 2.4 Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond ».

17. Dénommées « entreprises de crèches ».

- un travail doit être effectué autour du projet d'établissement justifiant le fonctionnement proposé. Il vise notamment à renforcer la cohérence d'accueil entre les crèches familiales et les autres structures, sur le territoire. Dans tous les cas, les besoins des familles doivent être respectés : une structure ne peut pas imposer à une famille qui ne le souhaite pas l'application d'une consommation forfaitaire. Pour répondre à cet impératif, les crèches familiales peuvent par exemple proposer plusieurs forfaits diversifiés et compatibles avec les temps de travail rencontrés le plus couramment, ainsi 4 heures, 6 heures, 8 heures, 10 heures et plus.

5.3. L'accueil d'enfants en situation de handicap.

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée entre la Cnaf et l'Etat pour la période 2013-2017, la branche Famille souhaite rendre l'accueil accessible à tous les enfants, notamment aux enfants porteurs de handicap. A cet effet, la branche Famille réaffirme sa volonté de participer activement à l'accueil des enfants porteurs de handicap en veillant au respect des articles L. 114-1 et L. 114-2 Casf, à savoir « l'accueil des enfants handicapés peut et doit être assuré, autant que possible au milieu des autres enfants ».

En outre, « dans le respect de l'autorité parentale, les Eaje contribuent à leur éducation. Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'ils accueillent. » (article R. 2324-17 Csp).

Pour ce faire, la branche Famille verse la Psu à tous les enfants âgés de 0 à moins de 6 ans, sans distinction.

Par ailleurs, la participation financière demandée à une famille dont un enfant est en situation de handicap est moindre. En effet, le barème national des participations familiales prévoit l'application du taux d'effort immédiatement inférieur (cf. ci-après « III - 1.5 Le barème de la Psu »).

A des fins statistiques et de suivi de l'accueil des enfants porteurs de handicap, il est demandé chaque année, aux Eaje de dénombrer les enfants accueillis bénéficiaires de l'Aeeh¹⁸.

II - Le barème national des participations familiales

1. La tarification appliquée aux familles doit respecter le barème national des participations familiales.

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la Psu, exceptés les cas des majorations tolérées qui sont énumérées ci-dessous au « II - 1.2 Des majorations sont possibles dans certains cas, les familles doivent obligatoirement en être informées ».

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles (y compris les majorations, cf. « II - 1.2 Des majorations sont possibles dans certains cas, les familles doivent obligatoirement en être informées » ci-après) doit être portée dans un seul compte (numéro 70641), à l'exception des cotisations annuelles, frais de dossiers et participations pour prestations annexes (cf. ci-dessous).

1.1. La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas.

Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas.

Un prix plafond spécifique est appliqué aux structures se trouvant dans l'impossibilité de fournir ces prestations (cf. ci-après « III - 1.5 Le barème de la Psu »).

Dans un souci d'équité de tarification vis-à-vis des familles, les gestionnaires ne peuvent appliquer de suppléments pour les repas ou les couches fournis par la structure ou de déductions pour les repas ou les couches apportés par les familles.

1.2. Des majorations sont possibles dans certains cas, mais les familles doivent obligatoirement en être informées.

Des majorations peuvent être apportées au barème des participations familiales fixé par la Cnaf pour les familles ne résidant pas sur la commune d'implantation de l'établissement, pour les transfrontaliers et les familles ne relevant pas du régime général ou du régime agricole.

Le paiement de cotisations, ou de frais d'adhésion, ou de frais de dossiers est parfois obligatoire pour fréquenter l'établissement. Ce paiement est toléré quel que soit le statut du gestionnaire mais ne doit pas dépasser 50 € par famille et par an.

Des prestations annexes facturées aux familles sont possibles si elles sont ponctuelles et laissées au libre choix des familles (facultatives).

Ces prestations ne doivent pas contrevir aux principes généraux de la Psu (universalité, accessibilité à tous, mixité sociale).

18. Ce recensement intervient au moment de la communication par les gestionnaires de leurs données annuelles permettant la liquidation du droit réel.

Dans ces différentes situations, l'existence de ces tarifications doit être inscrite dans le règlement de fonctionnement afin que toutes les familles et la Caf en aient connaissance.

Tout autre type de majoration demandée par le gestionnaire (par exemple cautions, frais bancaires pour rejet de prélèvement, pénalités de retard, droit de réservation, frais de dossier au-delà de 50 € par famille et par an, application d'un coefficient de taux d'effort supérieur à celui prévu au barème, etc.) ne doivent pas être encouragées. Dès lors, si elles sont pratiquées, ces majorations doivent être inscrites au compte 70 641 et sont déduites du calcul de la Pau.

Sur le plan du traitement budgétaire, les majorations pour les hors régime, hors commune et les transfrontaliers s'enregistrent au compte 70 641.

Les cotisations annuelles, frais d'adhésion, frais de dossier et majorations pour prestations annexes lorsqu'elles ont un caractère ponctuel s'enregistrent au compte 70 642, et, à ce titre, ne sont pas déduites lors du calcul de la Pau.

Toutes les autres majorations doivent être inscrites au compte 70641 de façon à être déduites lors du calcul de la Pau.

Majorations	Traitement budgétaire
Hors communes	Compte 70 641
Hors régime	Compte 70 641
Transfrontaliers	Compte 70 641
Frais d'adhésion, de cotisations, de dossiers	Si ≤ 50 € = compte 70 642 Au-delà de 50 €, compte 70 641 ¹⁹
Prestations annexes ponctuelles	Compte 70 642
Cautions (encaissées ou non)	Compte 70 641
Frais de gestion bancaire	Compte 70 641
Pénalités de retard	Compte 70 641
Droit de réservation	Compte 70 641
Majorations pour repas ou couchés fournis par la structure	Interdites. Contraires à la réglementation Pau

2. Le montant de la participation de la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

2.1. Le taux d'effort est calculé sur une base horaire.

L'objectif visé par le décompte et le tarif horaire consiste à retenir une unité de compte commune à tous les types d'accueil (régulier, occasionnel, d'urgence).

Le tarif horaire est calculé à partir d'un taux d'effort appliqué aux ressources.

¹⁹ Exemple : dans le cas où un gestionnaire demande des frais de gestion de 60 € par an et par famille - 50 € sont inscrits dans le compte 70 642 et 10 € sont inscrits dans le compte 70 641.

Le taux d'effort se décline en fonction du type d'accueil et du nombre d'enfants à charge de la famille. Le barème est rappelé ci-dessous. La différenciation des taux d'effort selon le type d'accueil est obligatoire : l'accueil collectif se voit appliquer le barème accueil collectif, l'accueil parental, familial ou micro crèche se voit appliquer le barème accueil parental, familial et micro crèche.

Nombre d'enfants	Taux d'effort par heure facturée en accueil collectif	Taux d'effort par heure facturée en accueil familial, parental et micro crèche
1 enfant	0,06%	0,05%
2 enfants	0,05%	0,04%
3 enfants	0,04%	0,03%
4 enfants	0,03%	0,03%
5 enfants	0,03%	0,03%
6 enfants	0,03%	0,02%
7 enfants	0,03%	0,02%
8 enfants	0,02%	0,02%
9 enfants	0,02%	0,02%
10 enfants	0,02%	0,02%

Cette différenciation des taux d'effort est maintenue bien que le type d'accueil ne soit plus un critère de différenciation du prix plafond.

Ainsi, pour les établissements à fonctionnement parental, il est apparu important de conserver une participation financière moindre des parents dans la mesure où ils s'investissent dans l'organisation et le fonctionnement de la structure.

De même, une augmentation de la tarification pour l'accueil en crèche familiale ou en micro crèche aurait pu constituer un frein à l'accessibilité pour les familles modestes. Dès lors, il a été fait le choix de ne pas modifier le barème pour ces établissements.

Pour un multi-accueil pratiquant à la fois l'accueil collectif et familial et ayant fait l'objet d'une seule autorisation d'ouverture par l'autorité compétente, il convient de retenir la prestation de service accueil collectif. Les parents doivent alors s'acquitter du barème accueil collectif.

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh) à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement - permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur²⁰. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer²¹.

En cas d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, la tarification à appliquer est le tarif fixe précité et défini annuellement par le gestionnaire. Il correspond au montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.

²⁰ Par exemple, une famille de deux enfants, dont un est handicapé, bénéficie du tarif applicable à une famille de trois enfants.

²¹ Par exemple une famille de deux enfants en situation de handicap bénéficie du tarif applicable à une famille de quatre enfants.

2.2. La notion d'enfant à charge est celle retenue au sens des prestations familiales.

La famille doit donc assurer financièrement l'entretien de l'enfant (nourriture, logement, habillement) de façon « effective et permanente » et assumer la responsabilité affective et éducative dudit enfant, qu'il y ait ou non un lien de parenté avec ce dernier. Cet enfant est reconnu à sa charge au sens des prestations légales jusqu'au mois précédant ses vingt ans.

Un jeune travaillant et percevant une rémunération mensuelle supérieure à 55% du Smic horaire brut basé sur 169 heures, soit 885,81 € au 1^{er} janvier 2014, n'est pas considéré à charge.

La charge de l'enfant ne peut être prise en compte que sur le seul dossier de la seule personne désignée allocataire de l'enfant, plusieurs personnes ne pouvant être allocataires au titre d'un même enfant même si plusieurs personnes en ont la charge.

En cas de résidence alternée, la problématique en la matière repose sur la notion d'enfants à charge à prendre en compte pour appliquer le barème des participations familiales.

Dans le cas où c'est l'enfant en résidence alternée qui va dans l'établissement d'accueil du jeune enfant, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des parents, en fonction de sa nouvelle situation familiale. En effet, en cas de familles recomposées, les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont à prendre en compte (cf. partie « annexes » des présentes conditions particulières Pau).

2.3. Les ressources prises en compte diffèrent selon le statut des familles.

La détermination des ressources à prendre en compte varie selon que les parents sont salariés, employeurs ou travailleurs indépendants.

Compte tenu de la simplification de l'acquisition des ressources, les gestionnaires doivent, dans la mesure du possible, utiliser le service Cafpro, pour définir le montant des participations familiales des allocataires.

La Caf est invitée à inciter ses partenaires à signer des conventions Cafpro, de façon à diminuer les risques d'erreurs, et tendre vers une plus grande équité pour les familles.

➤ Le service Cafpro

Ce service est disponible sur le site Internet www.caf.fr, à la rubrique « partenaires ».

Il s'agit du service de communication électronique mis en place par la branche Famille afin de permettre à ses partenaires un accès direct à la consultation des dossiers allocataires Caf (ressources, nombre d'enfants à charge). Il fait l'objet d'une mise à jour en temps réel. Il est régi par une convention de service entre la Caf et le partenaire. Il respecte les règles de confidentialité et a fait l'objet d'un avis favorable de la Cnil.

Pour les familles allocataires, il permet d'obtenir la base de ressources retenues au titre de l'année de référence. Pour l'année N, Cafpro prend en compte les ressources de l'année N-2.

En fonction de la convention ou du niveau de l'habilitation des agents, les types d'informations varient.

Un profil associe une population de partenaires et les données auxquelles elle peut accéder.

Le profil T2 s'adresse aux prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires de prestations de service.

Mise à disposition des ressources dans le service Cafpro.

La mise à disposition des ressources à prendre en compte pour les familles figure-dans le profil T2 de Cafpro. Il s'agit des ressources N-2.

Les ressources auxquelles le gestionnaire pourra avoir accès seront celles retenues actuellement pour le calcul de l'assiette du Qf Cnaf hors PF. En effet, les prestations familiales ne sont pas prises en compte dans les ressources annuelles.

Elles sont déterminées de la façon suivante :

1. cumul des ressources nettes telles que déclarées perçues par l'allocataire et son conjoint ou concubin au cours de l'année de référence : revenus d'activité professionnelle et assimilés, pensions, retraites, rentes et autres revenus imposables ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables ;
2. prise en compte des abattements/neutralisations sociaux en fonction de la situation des personnes (chômage indemnisé ou non, affection de longue durée, bénéfice du Rsa, etc.) ;
3. déduction des pensions alimentaires versées.

NB : les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits

➤ pour les gestionnaires qui n'ont pas Cafpro ou pour les non allocataires.

La détermination du montant des ressources à retenir s'effectue à partir de l'avis d'imposition. Il convient de prendre, pour l'année N du 1^{er} janvier au 31 décembre, les revenus perçus pour l'année N-2.

A titre d'exemple, pour calculer le montant des participations familiales pour l'année allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, il faut se référer aux revenus perçus pour l'année 2012 (année de référence utilisée par Cafpro).

◆ Pour les salariés.

Les ressources à prendre en compte sont celles figurant sur l'avis d'imposition à la rubrique « total des salaires et assimilés », c'est-à-dire avant déduction forfaitaire de 10 % ou des frais réels.

S'y ajouteront, le cas échéant, toutes les autres natures de revenus imposables (par exemple les revenus de capitaux mobiliers, les revenus fonciers, etc.) ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables. Le périmètre des ressources et déductions à prendre en compte est identique à celui utilisé dans Cafpro (cf. ci-avant).

Le montant doit être divisé par douze pour obtenir le revenu mensuel.

A compter des revenus de 2013 pris en compte à partir du 1^{er} janvier 2015, les heures supplémentaires étant pour la totalité imposables, elles seront cumulées avec les salaires déclarés.

❖ **Pour les employeurs et les travailleurs indépendants y compris auto-entrepreneurs.**
Il convient de prendre en compte les bénéfices retenus au titre de l'année N-2 pour un accueil en année N.

Pour les adhérents d'un centre de gestion agréé ou auto-entrepreneurs, il s'agit des bénéfices tels que déclarés.

Pour les non adhérents d'un centre de gestion agréé, il s'agit des bénéfices majorés de 25 % tels que retenus par l'administration fiscale.

Pour les personnes ayant opté pour le régime micro, il s'agit des bénéfices déterminés après déduction de l'abattement forfaitaire fiscal appliqué sur le chiffre d'affaires.

❖ **Pour les non allocataires.**

Il convient de prendre, pour l'année N du 1^{er} janvier au 31 décembre, les revenus perçus pour l'année N-2.

A titre d'exemple, pour calculer le montant des participations familiales pour l'année allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, il faut se référer aux revenus perçus pour l'année 2012 (année de référence utilisée par Cafpro).

❖ **Pour les non allocataires sans avis d'imposition, ni fiche de salaire**

Dans le cas de familles non connues dans Cafpro et ne disposant ni d'un avis d'imposition, ni de fiches de salaires, le gestionnaire applique le tarif horaire moyen fixe de N-1 (total des participations familiales émanant du barème national divisé par les heures facturées au titre de la Psu).

➤ **Pour toutes les familles.**

Les familles doivent informer les services de la Caf des changements de leur situation, qu'il s'agisse de leur situation familiale ou professionnelle. La base ressources peut être modifiée en conséquence pour calculer les droits.

Ces changements sont alors pris en compte et impliquent, le cas échéant, une modification de la tarification mentionnée par avenant sur le contrat d'accueil.

Les situations exceptionnelles peuvent être examinées par la Caf à la demande du gestionnaire – notamment pour les parents non connus des Caf – en liaison avec les services de prestations légales qui disposent des connaissances juridiques et réglementaires pour statuer dans des cas particuliers.

Les non allocataires des Caf doivent également informer l'établissement d'accueil afin que ces changements de situations soient pris en compte pour le calcul des participations familiales.

2.4. Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond.

2.4.1. Le plancher.

En cas d'absence de ressources, il faut retenir un montant « plancher » équivalent au Rsa socle annuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. Celui-ci est publié en début d'année civile par la Cnaf.

Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce montant plancher.

2.4.2. Le plafond.

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois. Celui-ci est également publié par la Cnaf en début d'année civile.

Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur. En revanche, en accord avec la Caf, il peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du plafond et doit l'inscrire dans le règlement de fonctionnement.

Quelle que soit l'option retenue par le gestionnaire, les participations familiales qu'il encaisse au-delà du plafond de ressources mensuelles doivent être imputées au compte 70641 et déduites dans le calcul de la Psu.

III - Le mode de calcul de la Psu.

1. Les données concourant au mode de calcul de la Psu.

La Psu prend en charge 66 % du prix de revient horaire, dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.

Il existe plusieurs types d'actes concourant au calcul de la Psu. L'unité de calcul de la Psu est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

1.1. Les actes réalisés.

Il s'agit des heures de présence effective de l'enfant. Ceci correspond à une mesure du service rendu aux familles.

1.2. Les actes facturés.

En cas d'accueil régulier, les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an. Ce contrat peut ensuite faire l'objet d'une facture mensuelle selon la règle de mensualisation si le gestionnaire a retenu ce mode de facturation. Des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

Le contrat peut aussi inclure des heures gratuites (les premières heures d'accueil de l'enfant en crèche, dites « heures d'adaptation », peuvent ne pas être facturées, auquel cas elles n'ouvrent pas droit à la Psu).

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les actes facturés correspondent aux actes réalisés.

Les règles à appliquer en cas d'absences sont les suivantes :

1) Dans le cas d'un accueil régulier, les seules déductions possibles à compter du premier jour d'absence sont :

- l'éviction de la crèche par le médecin de la crèche ;
- l'hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation ;
- la fermeture de la crèche.

Dans ces cas, les heures d'absence ne sont pas facturées aux familles et n'ouvrent donc pas droit à la Psu.

2) Une déduction à compter du quatrième jour d'absence est effectuée en cas de maladie supérieure à trois jours sur présentation d'un certificat médical : le délai de carence comprend le premier jour d'absence et les deux jours calendaires qui suivent.

Il n'y a pas lieu de demander au médecin traitant un certificat de non contagion pour la réintégration de l'enfant dans la crèche.

Pendant les trois jours d'absence de l'enfant, la production d'un certificat médical n'a pas d'effet sur la facture en cas d'accueil régulier : les heures d'absence correspondant aux trois premiers jours sont facturées aux familles et ouvrent donc droit à la Psu.

Toutefois, les gestionnaires peuvent, s'ils le souhaitent, appliquer des mesures plus favorables aux familles, visant à diminuer le nombre d'heures facturées (par exemple déduction avant le quatrième jour d'absence).

Dans ce cas, les heures non facturées n'ouvrent pas droit à la Psu.

Ainsi, l'équation suivante s'applique :
Heures facturées = heures réalisées (prévues ou non au contrat) – heures gratuites
+ heures d'absence non déductibles.

Les heures réalisées et les heures facturées doivent être enregistrées par le gestionnaire sur un outil manuel ou informatisé de façon à pouvoir, en cas de contrôle, justifier ses déclarations.

1.3. Les actes ouvrant droit.

Ils sont égaux aux actes facturés sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an (= nombre de jours d'ouverture par an X nombre d'heures d'ouverture par jour X nombre de places défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du conseil général).

1.4. Les actes droits (unité de paiement retenue par la Caf).

Cette notion est dérivée des actes ouvrant droit, mais en leur appliquant la restriction du taux de régime général : ne sont financés par le régime général de la branche Famille que les actes ouvrant droit concernant des ressortissants du régime général.

D'où l'équation suivante : actes droit = actes ouvrant droit X taux de régime général.

1.5. Le barème de la Psu.

Le prix de revient réel par heure est calculé en divisant le total des charges (compte 6) et les contributions gratuites (compte 86)²³ par le nombre d'actes réalisés. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges. Lorsque le prix de revient par heure réalisée dépasse un seuil d'exclusion (cf. annexe « Le seuil d'exclusion » des présentes conditions particulières Psu), des sanctions progressives peuvent être appliquées au calcul du droit Psu.

Chaque année, la Cnaf diffuse par voie de circulaire les montants des plafonds retenus pour le calcul de la Psu.

Le montant de la prestation de service retenue dépend de la comparaison entre le prix de revient par heure réalisée et le prix plafond :

- si le prix de revient par heure réalisée est supérieur au prix de revient plafond Psu, le montant retenu est égal à 66% du prix plafond (soit le barème) ;
- si le prix de revient par heure réalisée est inférieur au prix de revient plafond Psu, le montant retenu est égal à 66% du prix de revient par heure réalisée.

²³ Ces comptes, notamment le contenu du compte 86, sont définis dans la Lc Cnaf n° 2006-127.

A compter du 1^{er} janvier 2014, les Eaje sont financés selon le niveau de service rendu :

- pour les Eaje qui fournissent un niveau de service de qualité (fourniture des repas et des couches, faible écart entre la présence des enfants et la facturation) le montant de la Psu est revalorisé de manière importante (augmentation, prévue jusqu'en 2017, jusqu'à + 5% du prix plafond Psu par rapport au plafond de l'année précédente) ;
- pour les Eaje qui fournissent un niveau de service moindre, le montant du prix plafond de la Psu reste fixé à 6,89 € sur la période 2013 à 2017.

Les critères de revalorisation du prix plafond sont :

- la fourniture des repas ;
- la fourniture des couches ;
- un faible taux « heures facturées / heures réalisées »²³.

La fourniture des repas comprend l'ensemble des repas (collations et goûter compris). La fourniture du lait infantile est facultative.

Ces critères conditionnent les taux de revalorisation annuelle des prix plafonds. L'augmentation du prix plafond est d'autant plus importante que la structure fournit les couches et les repas et que le taux « heures facturées/heures réalisées » est faible.

Les taux de revalorisation des prix plafonds (en euros par heures réalisées) sont fixés jusqu'en 2017 de la façon suivante :

	Prix plafonds Psu			
	2014	2015	2016	2017
taux de facturation <=107%, couches et repas	7,23	7,60	7,98	8,37
taux de facturation <=107%, sans couches ou repas ²⁴	7,10	7,31	7,53	7,75
taux de facturation >107% et <=117%, couches et repas	6,96	7,03	7,10	7,17
taux de facturation >107% et <=117%, sans couches ou repas	6,89	6,89	6,89	6,89

23 L'écart entre les heures facturées et réalisées est mesuré par la formule suivante : heures facturées - heures réalisées.
Exemple : 120 heures facturées pour 100 heures de présence réelles.
Taux de facturation = 1,2 = 120 %.
Il convient d'insister sur le fait qu'il s'agit d'un écart relatif (en % des heures réalisées) et non d'un écart absolu (en heures). Une heure facturée en plus porte le taux de facturation à 121 % = [(120+1)/100]. Une heure d'absence correspond à une heure réalisée en moins et porte le taux de facturation à 119,2 % [(120/100)-1].

24 Le cas « sans couches ou repas » correspond à trois situations :
- fourniture des repas sans les couches,
- fourniture des couches sans les repas,
- non fourniture des couches et non fourniture des repas.

Par conséquent, le niveau maximum de la somme « PSU + participation familiale », en euros par heure, est indiqué dans le tableau suivant (si le prix de revient est inférieur au prix plafond, on retient 66% du prix de revient, sinon le montant horaire maximum indiqué ci-dessous) :

	(Psu + participation familiale) / heure			
	2014	2015	2016	2017
taux de facturation <=107%, couches et repas	4,77	5,02	5,27	5,52
taux de facturation <=107%, sans couches ou repas	4,69	4,82	4,97	5,12
taux de facturation >107% et <=117%, couches et repas	4,59	4,64	4,69	4,73
taux de facturation >107% et <=117%, sans couches ou repas	4,55	4,55	4,55	4,55

Le niveau de service est évalué équipement par équipement. Ainsi, un gestionnaire qui gère plusieurs Eaje peut avoir des montants de Psu différents si ses structures ne sont pas toutes au même niveau de service.

Si la structure est fermée le midi, les repas sont considérés comme non fournis.

Le montant du droit réel N est calculé selon le niveau de service atteint au 31 décembre de l'année N.

Les deux situations pouvant exister sont précisées ci-après :

- 1^{ère} situation : la structure fournit déjà les couches et les repas avant l'exercice N.
Dans ce cas, la structure doit fournir le service durant toute l'année, faute de quoi le service est considéré comme non fourni en N. La déclaration du gestionnaire sur ce niveau de service est susceptible de faire l'objet de contrôle sur place.
- 2^{ème} situation : la structure ne fournit pas encore les couches ou les repas.
Le prix plafond est alors déterminé en fonction du niveau de service que le partenaire estime atteindre au 31 décembre N.
Le niveau de service est évalué en fonction du niveau réellement atteint au 31 décembre N. Par souci de simplification, il n'est donc pas effectué de « prorata temporis » sur la durée de fourniture du service.

Il en résulte un effet financier incitatif et vise à améliorer le niveau de service rendu aux familles en vue d'harmoniser l'application de la Psu sur tout le territoire.

Une structure ayant bénéficié d'une aide à l'investissement de la Caf au titre du « Plan pluriannuel d'investissement pour la construction des crèches (Ppic) » doit fournir les couches et les repas.

A compter de l'exercice 2014, une structure ayant un taux de facturation supérieur à 117 % ne peut se voir appliquer de redressements financiers par la Caf, dans la mesure où elle bénéficiera déjà d'une Psu d'un montant plus faible qu'une structure ayant un faible taux de facturation.

2. Les heures de concertation sont prises en compte dans le calcul de la Psu.

Trois heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis émis par le Président du conseil général.

Ces heures ont pour objectif de financer une partie du travail des professionnels qui n'était pas prise en compte par le calcul horaire de la prestation de service (rédaction des projets d'établissement, travail nécessaire pour qu'une structure devienne un établissement multi-accueil, réunion avec les familles, etc.).

Ces heures permettent de réaliser un travail d'accompagnement en direction des familles et d'impliquer davantage ces dernières dans la vie de l'établissement.

Cette mesure s'adresse à tous les établissements et services relevant de l'article L. 2324-1 Csp bénéficiant d'une convention Psu.

La branche Famille finance ces heures à hauteur de 66% du coût de fonctionnement horaire, dans la limite du barème des prestations de service en vigueur (sans déduction des participations familiales) pour les places occupées par des enfants relevant du régime général de la sécurité sociale.

3. Le calcul de la Psu

En fonction des notions définies ci-dessus, le montant annuel de la Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

$$\begin{aligned}
 & [(66\% \text{ du minimum entre le barème PS et le prix de revient par heure réalisée}) \\
 & \times (\text{total heures ouvrant droit, dans la limite de la capacité théorique maximale}^{25}) \\
 & - (\text{total participations familiales facturées} \times (\text{heures ouvrant droit/heures facturées})) \\
 & \times \text{taux de ressortissants du régime général}] \\
 & + \\
 & [(3 \text{ heures de concertation} \times \text{nombre de places 0-6 ans fixé dans l'autorisation ou l'avis du} \\
 & \text{président du conseil général}) \\
 & \times 66\% \text{ du minimum entre le barème PS et le prix de revient par heure réalisée} \\
 & \times \text{taux de ressortissants du régime général}]
 \end{aligned}$$

4. Les avances et acomptes

Les Caf peuvent verser des avances et acomptes sous réserve qu'ils n'excèdent pas 70 % du droit prévisionnel.

Les gestionnaires ont l'obligation de transmettre à la Caf leur compte de résultat N-1 avant le 30 juin N.

- Les Caf versent un ou plusieurs acomptes (ou avances), représentant 40 % maximum du droit prévisionnel N, avant la transmission du compte de résultat N-1 ; le premier acompte peut être versé dès janvier N.
- Après transmission du compte de résultat, les Caf versent un ou plusieurs acomptes (ou avances), de façon à ce que la somme des acomptes (ou avances) versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel N.
- Les Caf versent le solde du droit réel à réception, en N+1, du compte de résultat N.

Les Caf suivent l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème des participations familiales fixé par la Cnaf.

Les Caf transmettent aux gestionnaires la notification de droits et la notification de paiement dès qu'elles disposent des pièces justificatives et qu'elles ont calculé le droit.

Lors de la première année de fonctionnement de la structure, le prix de revient réel peut être plus élevé que le prix de revient prévisionnel. Le cas échéant, en cas de dépassement du seuil d'exclusion, il peut être envisagé de signer un contrat, d'une durée maximum de trois ans, fixant des objectifs afin de maîtriser le prix de revient (cf. III - 1.5 « Le barème de la Psu » ci-avant).

IV – Les conventions d'objectifs et de financement

1. Les pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	<p>En cas de gestionnaire privé : Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil général, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p>En cas de gestionnaire public : Decision d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil général précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p>Dans l'attente de cette autorisation ou de cet avis, des justificatifs d'ouverture (contrats conclus avec les familles) et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil général.</p>	Attestation de non changement des justificatifs d'autorisation d'ouverture
Qualité du projet	Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29 Csp et comprenant le projet éducatif et projet social ²⁶ . Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R. 2324-30 Csp	Projet d'établissement (= projet éducatif et projet social) Règlement de fonctionnement
Vérification assujettissement à la TVA	Si gestionnaire « entreprise » : Attestation Cerfa CA3 relative à l'assujettissement à la TVA	Si gestionnaire « entreprise » : Attestation Cerfa CA3 relative à l'assujettissement à la TVA
Éléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention	
Activité	Nombre d'actes prévisionnels de la première année de la convention	

(*) L'absence de réponse du président du conseil général dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable (art. R. 2324-19 et R. 2324-21 Csp).

Les pièces précitées constituent des conditions générales d'ouverture du droit et sont donc distincts des pièces justificatives ci-après permettant de calculer le droit.

Le règlement de fonctionnement permet à la Caf de vérifier que :

- les modalités d'admission sont précisées²⁷ ;
- les horaires d'ouverture de l'établissement sont décrits ;
- la tarification est calculée par application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf ;
- la facturation est établie sur la base du contrat conclu avec les familles, lequel doit être adapté à leurs besoins²⁸ ;
- aucune condition d'activité professionnelle ou assimilée des parents n'est exigée ;
- les couches et les repas sont fournis par la structure ou à défaut par les familles.

Le projet d'établissement permet à la Caf de vérifier que sont précisées²⁹ :

- les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social ;
- les dispositions prises pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant du Rsa peuvent aisément accéder à une place d'accueil ;
- les prestations d'accueil proposées en précisant les durées et les rythmes d'accueil ;
- les dispositions particulières visant à favoriser l'accueil d'enfants présentant un handicap ou souffrant d'une maladie chronique.

Dans les deux documents, doivent figurer également la place des familles et leur participation à la vie de l'établissement.

2. Les pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaires au paiement.

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte / avance	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans avance – acompte / régularisation
Éléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
Activité	Nombre d'actes prévisionnels N.	Nombre d'actes facturés et réalisés N ; <i>avec identification du nombre d'actes facturés et réalisés N relatif aux parents dont l'enfant est bénéficiaire de l'Aesh, durant l'année concernée.</i>
	Pourcentage prévisionnel de ressortissants du régime général (selon convention).	Pourcentage réel de ressortissants du régime général (selon convention).

²⁶ Le projet éducatif précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants. Le projet social précise notamment les modalités prévues pour faciliter ou garantir l'accès aux enfants de familles connaissant des difficultés particulières, en application des dispositions du décret n° 2014-1147 et de l'article L. 214-7 Csf.

²⁷ Csp, art. R. 2324-30

²⁸ Exception faite des cas d'accueil ponctuel ou d'urgence qui ne donnent pas obligatoirement lieu à un contrat.

²⁹ Csp, art. R. 2324-29.

3. Les pièces justificatives nécessaires au suivi de l'activité.

Nature de l'élément justifié	
Activité	<p>Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre actes réalisés et facturés - Taux de ressortissants du régime général - Montant des participations familiales.

Annexe des présentes conditions particulières Psu

Le seuil d'exclusion

1. La définition.

La mise en place du seuil d'exclusion de la prestation de service vise à optimiser le fonctionnement des établissements tout en contenant les prix de revient de ces derniers.

Dans cette perspective, la circulaire n° 61 du 20 décembre 1995 a prévu des sanctions financières progressives lorsque le seuil d'exclusion est dépassé. Les décisions de suspension du bénéfice des prestations de service - voire les exclusions - renforcent le caractère contractuel des financements par la prestation de service et la mission d'accompagnement et de contrôle des Caf en matière de gestion des équipements d'accueil.

Le seuil d'exclusion du bénéfice des prestations de service est donné chaque année dans le barème des prestations de service. Un équipement dont le prix de revient par heure réalisée dépasse le seuil d'exclusion peut perdre le bénéfice de la prestation de service (cf. ci-dessous).

Il est rappelé que le prix de revient par heures réalisées se calcule en divisant le total de charges par le total des heures réalisées, pour l'exercice considéré. Comme indiqué dans la lettre circulaire n° 2006-127 (point 1.1), les comptes des partenaires sont saisis selon un plan comptable normé nationalement. Le total des charges est obtenu en additionnant les comptes de classe 6 et les comptes 86, sans aucun retraitement ou déduction.

Il s'entend pour le fonctionnement normal d'une structure. Ces montants peuvent être calculés au prorata du temps d'ouverture pour des structures ouvertes au-delà de 12 heures par jour³⁰.

2. L'application.

Des sanctions financières progressives sont prises à l'encontre des établissements dépassant le seuil d'exclusion.

C'est le cas lorsque le dépassement du seuil d'exclusion résulte :

- d'un taux d'occupation inférieur à la moyenne nationale ou d'un encadrement supérieur aux normes légales en la matière sans lien avec un projet socio-éducatif particulier ;
- d'un total de charges par heures réalisées anormalement élevé par rapport aux moyennes nationales.

Dans ces deux situations, un plan de redressement sera mis en œuvre par le gestionnaire. Ce dernier devra permettre, au plus tard au titre de l'exercice N³¹+3, de ramener le coût de fonctionnement de l'équipement au dessous du seuil d'exclusion, ou permettre à cet établissement de relever des situations décrites ci-dessous qui ne nécessitent pas de sanctions financières.

³⁰ Pour un prix de revient par acte réalisé de P en moyenne nationale, sur la base d'un nombre d'heures d'ouvertures inférieures ou égales à 12 heures par jour, le seuil d'exclusion S est égal à P x 150%. Si l'équipement est ouvert par exemple 14 heures par jour, le seuil d'exclusion est calculé de la façon suivante : S = P x 150% x (14/12).

³¹ N = exercice de droit pour lequel il est constaté un dépassement du seuil d'exclusion.

En tout état de cause, si en N+3, ce résultat n'est pas atteint, il conviendra alors de mettre en oeuvre les sanctions financières progressives ci-après définies par la circulaire du 20 décembre 1995 :

- gel du montant de la prestation de service au titre de l'exercice N+3, à son montant nominal de N+2 ;
- non versement de la prestation de service au titre de l'exercice N+4 ;
- dénonciation ou non renouvellement de la convention en N+5.

3. L'aménagement de l'application du seuil d'exclusion dans le cas d'un projet socio-éducatif particulier.

Toutefois, la généralisation de la Psu et la création du contrat « enfance et jeunesse » contribuent à optimiser le fonctionnement des établissements d'accueil et à mieux maîtriser les coûts de gestion.

Par conséquent, les sanctions prévues par la circulaire n° 1995-061, lorsque le seuil d'exclusion est dépassé, ne sont pas plus systématiquement adaptées.

C'est le cas lorsque le seuil d'exclusion est dépassé parce que le projet éducatif particulier nécessite un encadrement supérieur aux normes légales ou un taux d'occupation inférieur à la moyenne au plan national. Ce projet éducatif particulier est précisément identifié, tant dans ses finalités, objectifs, son contenu que pour son impact en terme de gestion et de coût supplémentaire.

Dans ce cas, le seuil d'exclusion peut être dépassé alors que la gestion de l'établissement est conforme aux attentes de la branche Famille. Par conséquent, le dépassement du seuil d'exclusion peut ne plus entraîner de sanctions financières. Ce dépassement devient un indicateur d'alerte pour la Caf, qui peut, le cas échéant, avoir une fonction de conseil auprès du gestionnaire.

En tout état de cause, le diagnostic est essentiel pour déterminer si un prix de revient trop élevé est justifié ou non par un projet éducatif particulier.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015 - COMMUNICATION

Réf : SG-IC

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 2015/097 : Signature d'un contrat avec la société Dorma France pour la maintenance et l'entretien des 2 portes automatiques du sas d'entrée de la mairie pour un montant annuel de 644.08 € TTC, pour une durée de trois ans à compter du 7 août 2015.

Décision n° 2015/098 : ANNULEE

Décision n° 2015/099 : Signature d'un avenant n° 1 au lot n° 6 du marché de travaux d'installation des baies aluminium et PVC à la société Alumin afin d'augmenter le montant du marché de 7 167.07 € HT à 7 481.67 € HT soit 8 978.01 € TTC.

Décision n° 2015/100 : Signature de contrats de cession du droit d'exploitation des spectacles de septembre à novembre 2015 du service culturel (théâtre)

Décision n° 2015/101 : Acquisition d'une baie de disques auprès de la société Sys 1 et mise à la réforme de l'ancienne devenue obsolète.

Décision n° 2015/102 : Signature d'une convention de partenariat avec l'Association Asaniketan pour la présentation d'une exposition vente de kalamkaris du 2 au 26 octobre 2015 à la Médiathèque, à titre gracieux.

Décision n° 2015/103 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Je n'ai pas peur » avec l'Association Tro-Heol pour 2 représentations le 26 avril 2016 au Centre Simone Signoret à Canéjan pour un montant TTC de 2 785.46 €.

Décisions n° 2015/104 à 107 : Accords de concession pour deux et quatre urnes, ainsi que d'une fosse pleine terre, dans les cimetières de Toctoucau, du Lucatet et de Gazinet, pour une durée de 30 ans, moyennant les sommes de 652.18 € et 862.87 €, et 50 ans pour la somme de 334.12 €.

Décision n° 2015/108 : Signature d'un marché concernant la fourniture de panneaux rayonnants par la société Rexel, pour un montant annuel mini de 1 000 € HT et un montant maxi de 15 000 € HT.

Décision n° 2015/109 : Signature d'un contrat de location de l'exposition « Carnet de voyage dans l'imaginaire indien » avec l'association Paris Bibliothèques du 1^{er} au 28 octobre 2015 à la Médiathèque, pour une contribution forfaitaire de 780 € TTC

Décision n° 2015/110 et 111 : Signature de contrats de cession du droit d'exploitation des spectacles intitulés « Noël à l'endroit » et « Voyage musical » le 16 décembre et le 7 octobre 2015 à la Médiathèque, pour un coût respectif de 626.99 € TTC et 400 € TTC

Décision n° 2015/112 : Signature d'un avenant n° 1 au marché concernant la vérification et la maintenance des extincteurs avec la société Chronofeu, afin d'inclure au bordereau de prix la fourniture de plans d'évacuation au format A2, pour un montant unitaire de 125 € HT.

Décision n° 2015/113 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Le quatuor de la tour des anges » avec l'association Simul'act pour une représentation le 22 novembre 2015 au Centre culturel, d'un montant de 1 850 € TTC.

Décision n° 2015/114 : Signature d'une convention pour l'utilisation de la piscine municipale, avec une participation financière fixée par le Conseil Municipal de 10.55 € de l'heure avec l'Association « Les Sirènes d'Ornon » pour les vacances de La Toussaint (les 20 et 24 octobre 2015) et celles de Pâques (les 12 et 16 avril 2016).

Décisions n° 2015/115 à 116 : Cimetière du Lucatet : Accord d'une concession pour 2 places pour une durée de 50 ans moyennant la somme de 752.51 € et d'une concession pour 4 urnes, pour une durée de 15 ans, de 461.54 €.

Décision n° 2015/117 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Solibo magnifique » avec la Compagnie « la nuit venue » pour une représentation le 11 novembre 2015 à 20h30 au Centre culturel, d'un montant de 2 593.98 € TTC.

Décision n° 2015/118 : Signature d'un marché de prestation de service pour la location et l'entretien du linge professionnel et du matériel de protection des sols de la cuisine centrale, avec la société Initial pour un montant total de 6 618.68 € TTC et la société Elis Aquitaine pour la somme de 7 568.64 € TTC.

Décision n° 2015/119 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'une sieste musicale intitulée « Les Divas » avec l'association « musiques de nuit », diffusion le 5 novembre 2015 à la Médiathèque, le coût s'élevant à 360 € TTC.

Décision n° 2015/120 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « ma vallée : un truc de fou !! » avec la Compagnie La Divine fabrique pour deux représentations le 13 novembre 2015 au Centre culturel de pour un montant de 1 950 € + 168.10 € de frais de déplacement, frais de repas et paiement des droits de Sacem.

Décision n° 2015/121 : Signature d'un contrat de location d'une solution de gestion et de comptage des copies et impressions « Equitac » conclu avec la société Ricoh, d'une durée de 36 mois pour un coût total de 8 031.24 € HT.

Décision n° 2015/122 : Signature d'un avenant n° 1 au marché de travaux d'aménagement d'un giratoire au lac vert pour des travaux complémentaires de création d'un arrêt de bus hors chaussée augmentant le montant du marché de 369 138.08 € HT à 386 423.17 € HT soit 463 707.81 € TTC.

Décisions n° 2015/123 à 127 : Accord de concessions fosse pleine terre, de 4.50 m², pour 4 places, aux cimetières du Bourg et du Lucatet, moyennant les sommes respectives de 249.83 €, 752.51 € et 2 fois 993.31 €.

Décision n° 2015/128 : Signature d'un bail de location pour l'appartement n° 16 de la Résidence « Les Tilleuls », de type 3, pour une durée de trois mois renouvelable par tacite reconduction à compter du 2 novembre 2015, le loyer s'élevant à 403.62 €.

Décision n° 2015/129 : Accord d'une concession fosse pleine terre de 2 m² au cimetière de Toctoucau, pour une durée de 15 ans, moyennant la somme de 165.55 €.

Décision n° 2015/130 : Signature d'une convention d'occupation du logement de fonction de type 4 au 1 place du 33^{ème} régiment d'artillerie, d'une durée d'un an à compter du 1^{er} août 2015, pour un loyer mensuel de 182.39 €.

Décisions n° 2015/131 à 133 : Accord d'une concession pour 2 fois 2 places et 4 places au cimetière du Lucatet, pour une durée respective de 30 ans, 50 ans et 30 ans, moyennant les sommes de 632.10 €, 993.31 € et 632.10 €.

Décision n° 2015/134 : Signature d'un avenant au marché de travaux de rénovation de la salle de gymnastique du Bouzet avec la société Freyssinet suite à des sujétions techniques imprévues, augmentant le montant du marché de 23 104 € HT à 24 834 € HT soit 29 860.80 € TTC.

Décision n° 2015/135 et 136 : Signature de contrats de cession du droit d'exploitation des spectacles « L'homme de fer » et « Le Grand rond », pour plusieurs représentations en janvier et mai 2016 au Centre Simone Signoret de Canéjan, le coût s'élevant pour Cestas à 1 571.95 € TTC et 2 956.35 € TTC.

Décision n° 2015/137 et 138 : Signature de contrats de surveillance, d'entretien et de maintenance de générateurs photovoltaïques du hangar de la base ULM et du tennis couvert, pour un montant de prestations fixé à 2 250 € HT par an et par contrat.

Décision n° 2015/139 : Signature d'un marché concernant la prestation de service pour la création et l'impression de supports avec la sté Laplante pour les lots n° 1 (21 054 € TTC), n° 2 (3 480 € TTC) et n° 3 (1 356 € TTC) et avec la sté BBS pour le lot n° 5 (823.20 € TTC).

Décision n° 2015/140 : Accord d'une concession pour 6 places, dans le cimetière du Lucatet, pour une durée de 50 ans, moyennant la somme de 1 489.97 €.

Décision n° 2015/141 : Signature d'un contrat de cession du spectacle « Les contes en tissu de passerel » le mercredi 16 décembre 2015 à la médiathèque, le coût de la prestation s'élevant à 298 € TTC.

Décision n° 2015/142 : Signature de contrats de maintenance, assistance informatique et de prêt de matériel de remplacement pour le système de billetterie du cinéma Le Rex, pour des montants respectifs de 622 € HT et 155 € HT, avec la Sté Monnaie Services.

Décision n° 2015/143 : Signature d'un contrat d'abonnement de deux lignes téléphoniques temporaires pour les élections régionales (une ligne à la maison de quartier de Pierroton et une ligne pour la salle des fêtes de Gazinet) durant la période du 30 novembre au 14 décembre 2015, pour un montant de 498 € TTC.

Décision n° 2015/144 : Signature d'un marché concernant l'achat d'un véhicule utilitaire benne à la Sté Segarp Arpoulet pour un montant total de 34 984 € TTC frais d'immatriculation inclus.

Décision n° 2015/145 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle en partenariat avec l'Iddac et l'association Art en production pour une représentation le 20 novembre 2015 à la halle du Centre culturel pour un coût de 1 500 € TTC.

Décision n° 2015/146 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « 9 » en partenariat avec la ville de Canéjan et l'Office artistique de la région Aquitaine, pour une représentation le samedi 21 novembre 2015 à 20h30, au Centre Simone Signoret de Canéjan, s'élevant à 3 227 € TTC pour Cestas.

Décision n° 2015/147 : Accord d'une concession pour 4 urnes dans le cimetière Le Lucatet, pour une durée de 15 ans, moyennant la somme de 461.54 €.

Intervention de Frédéric ZGAINSKI
Elus de la liste « Construisons ensemble Cestas 2020 »

Délibérations N°6/12 et 6/13

Monsieur le Maire, chers Collègues,

Nous avons étudié les documents qui ont été remis dans le cadre des contrats de délégation du Service Public de l'eau et de l'assainissement.

Nous approuvons le principe de la délégation de Service Public pour ces sujets qui présentent une forte technicité.

Nous déplorons toutefois la manière dont a été menée cette procédure de sélection avec une opacité aussi bien au niveau des citoyens de la commune que des élus. Il n'y a pas eu d'enquête de satisfaction menée auprès des Cestadais. Nous n'avons pour notre part pas pu rencontrer toutes les sociétés engagées dans la procédure et les documents remis comportent de nombreuses questions sans réponses.

Nous ne comprenons pas pourquoi ces contrats sont signés pour la période 2016 – 2027 alors que la loi NOTRe prévoit un transfert de la compétence vers les intercommunalités en 2020.

Vous aviez d'ailleurs, avec le Maire de CANEJAN, fait en sorte que les contrats respectifs se terminent en 2015 afin d'enclencher ensuite une mutualisation nécessaire sur ces prestations. Aujourd'hui ce n'est pas le cas et nous nous interrogeons sur ce pilotage à vue en la matière comme sur les autres sujets de l'intercommunalité comme nous le verrons dans la délibération 6/20 présentée à ce Conseil.

Monsieur le Maire, chers collègues, nous nous abstenons donc pour le vote de ces deux délibérations.

Intervention de Frédéric ZGAINSKI
Elus de la liste « Construisons ensemble Cestas 2020 »

Délibération N°6/20

Monsieur le Maire, chers Collègues,

Au-delà du rappel réglementaire, le rapport présenté est une coquille vide qui ne présente aucun intérêt. Nous trouvons toutefois l'idée de présenter un tel rapport tout à fait pertinente. Encore faut-il que ce rapport comporte un contenu intéressant.

L'absence de contenu correspond à une absence de Politique en la matière et comporte même quelques renoncements, notamment en ce qui concerne l'eau comme nous l'avons vu dans les délibérations 6/12 et 6/13.

Les quelques axes présentés dans la partie « évolutions de la mutualisation » ne sont pas précisés et chiffrés.

Voici votre conclusion présentée dans ce rapport : « Plus qu'un simple outil, la mutualisation des services est une démarche dont l'objet va au-delà du simple fonctionnement des services pour explorer les champs de la territorialisation du service public, du dégagement de marges financières, de l'évaluation des politiques publiques et des stratégies en matière de transfert de compétences ».

Ces quelques phrases technocratiques résument bien votre politique.

Nous croyons qu'il faut présenter un projet à la fois clair et ambitieux pour :

1. Faire adhérer les fonctionnaires des différentes structures à une vision identifiée et commune. Vous parlez par exemple de regrouper des services mais sans préciser lesquels dans le détail.
2. Expliquer et partager avec les citoyens les projets qui vont être menés.
3. Préserver les marges financières des trois communes en mutualisant certaines fonctions, notamment celles de support et en laissant aux communes les services qui apportent une réelle valeur ajoutée en étant spécifiques, comme notamment la gestion des écoles, l'enfance, la petite enfance et les affaires sociales.
4. Et enfin et par-dessus tout, pérenniser notre communauté de communes Jalle Eau Bourde qui, si elle reste une « holding » de transferts financiers, risque d'être plus facilement absorbée.

Monsieur le Maire, chers collègues, notre vote sera donc le vote contre ce rapport.

Intervention de Frédéric ZGAINSKI
Elus de la liste « Construisons ensemble Cestas 2020 »

Délibération N°6/23

Monsieur le Maire, chers Collègues,

Nous avons un certain nombre de questions concernant cette délibération qui met une fois encore en lumière le manque de transparence concernant la gestion de l'urbanisme au sein de notre commune :

- 1- Pourquoi y-a-t-il déjà des affiches publicitaires concernant le projet « Les Villas de Compostelle » alors même que la vente du terrain n'est pas effective ?
- 2- De même pourquoi un permis de construire est-il affiché sur le chemin de Canalet sur la parcelle qui n'est pas encore vendue ?
- 3- Comme cela est indiqué dans le document « avis du domaine », le terrain à vendre a été acquis par la Commune par exercice du droit de préemption – acte du 10/05/2010 pour un prix de 240 000 €. Il est donc surprenant que le prix soit aujourd'hui seulement de 250 000 € (soit 115 €/m²) alors que le zonage a été modifié pour passer de 1UL (COS de 0.15) à UAc (COS de 0.6) et que le terrain est viabilisé. Le prix du terrain est même en baisse si on intègre les frais de notaire alors que le COS est multiplié par 4. Le terrain devrait donc être vendu à un niveau de prix voisin des prix pratiqués pour le lotissement de la petite vallée c'est-à-dire 200 €/m².

Monsieur le Maire, chers collègues, nous votons donc contre cette délibération.

Intervention de Frédéric ZGAINSKI
Elus de la liste « Construisons ensemble Cestas 2020 »

Délibération N°6/25

Monsieur le Maire, chers Collègues,

Vous connaissez depuis le début de ce dossier au mois de juillet 2014 notre double volonté de :

1. Rappeler à la majorité de ce Conseil ses engagements pris devant les électeurs de notre commune de maintenir la culture villageoise de Cestas.
2. Favoriser le dialogue avec les riverains qui se sont fortement mobilisés pour protéger leur cadre de vie tout en comprenant la nécessité pour notre commune de construire des Logements Locatifs Sociaux.

A l'issue de l'enquête publique où de nombreux citoyens se sont exprimés et ont donné des avis très pertinents sur le projet de Bois de Réjouit, le Commissaire - Enquêteur a remis son rapport.

Dans ce rapport, la Commissaire a, en plus de ses conclusions, émis un certain nombre de remarques de bon sens que nous espérons vivement être aussi mises en œuvre dans le cadre de ce projet, et plus généralement dans le cadre de la politique communale d'urbanisme et de la Politique générale à Cestas.

Je citerai, de mémoire,

- la concertation pour une réflexion globale sur l'Urbanisme à l'occasion de la mise en place du PLU comme nous l'avons déjà demandé dans nos interventions précédentes à ce sujet,
- la prise en compte des problèmes de sécurité sur le chemin de Peyre et à l'intérieur du Projet, le manque d'espace vert interne à l'opération.

Nous souhaitons enfin préciser que la Commissaire n'a pas émis de recommandations comme vous l'écrivez dans votre proposition de délibération. Elle a émis des réserves ce qui est juridiquement différent. Nous serons donc très vigilants quant à leur mise en œuvre.

Monsieur le Maire, chers collègues, en considérant que le projet lié à cette modification de POS, et malgré les quelques améliorations apportées, ne correspond pas au programme municipal que vous avez présenté aux Cestadaises et aux Cestadais en 2014 et que ce projet ne correspond pas non plus au mandat que vous avez reçu de vos électeurs, nous votons contre cette délibération.
